sigedis sociale individuele gegevens
données individuelles sociales

Concerne	Instructions de déclaration DB2P
Date	~~18/06/2019~~ 6/11/2019
Version	LPC 01.~~15~~16

1. Introduction

1.1. Généralités

Ce document décrit les données à déclarer à la Banque de Données Pensions Complémentaires (ci-dessous DB2P) telles que visées à l'article 5 de l'AR DB2P (cf. infra). Pour ce faire, il détaille pratiquement la manière dont ces données devront être transmises ainsi que les résultats renvoyés. Le but est d'informer les instances déclarantes à la banque de données ainsi que leurs partenaires quant au contenu et au format des fichiers à communiquer et à recevoir. Les concepts "métier" sont supposés connus et maîtrisés par le lecteur.

Ce document part du principe d'une déclaration deuxième pilier unique dans laquelle la déclaration à DB2P relative aux paiements remplacera la déclaration au Cadastre des Pensions.

Le document d'instructions de déclaration est divisé en plusieurs chapitres :

Le *chapitre 2* décrit les principes généraux de fonctionnement des déclarations DB2P.

Le *chapitre 3* décrit les différents canaux de communication avec Sigedis, la manière d'effectuer sa déclaration, de l'envoyer et de recevoir les résultats. Les instructions techniques de transport des fichiers seront détaillées ultérieurement.

Le *chapitre 4* fixe la syntaxe générale des fichiers de déclarations et des fichiers de réponses indépendamment du format de chaque déclaration individuelle. Il définit de plus la syntaxe des différentes valeurs de déclaration qui nécessitent un format standard telles que le les dates et les montants. Ce chapitre définit en outre la manière de déclarer des entités usuelles telles les individus et les entreprises.

Le *chapitre 5* décrit, pour chaque déclaration spécifique, les champs à communiquer, la périodicité et le délai de déclaration ainsi que la réponse (éventuelle) de Sigedis.

1.2. Champ d'application

Ce document (instructions LPC version) couvre l'information à déclarer dans le cadre des régimes complémentaires pour travailleurs salariés. Le champ d'application de ces instructions comprend plus spécifiquement les engagements de pension collectifs, les engagements de pension individuels et les engagements de solidarité pour les travailleurs salariés.

Les régimes de pension complémentaire pour les travailleurs contractuels du secteur public font donc également partie de ce champ d'application. Il s'agit ici des engagements de pension publics tels que définis dans l'article 3, § 1er, 28°, LPC (tel qu'introduit par la loi du 30 mars 2018), que l'exécution des obligations de pension soit externalisée ou non auprès d'un organisme de pension tel que visé dans l'article 3, § 1er, 16°, LPC (tel qu'introduit par la loi du 30 mars 2018). Il s'agit donc ici tant des engagements de pension publics gérés par un organisme de pension que des engagement publics gérés en interne. Cette dernière catégorie inclut également les engagements publics gérés par un organisme (par exemple une asbl) autre qu'un organisme de pension ou les engagements publics pour lesquels l'administration publique fait appel à un assureur dans le cadre de la gestion de fonds collectifs de pension tels que visés dans l'article 220 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (où les réserves de pension ne sont donc pas gérés au sein d'une assurance-groupe).

Les engagements de pension publics qui sont externalisés auprès d'un organisme de pension entrent dès le début dans le champ d'application de ces instructions de déclaration. Néanmoins, il est apparu qu'il y

avait un manque de clarté sur ce point pour certaines parties tenues par l'obligation de déclaration. L'obligation de déclaration pour les régimes gérés en externe pour les travailleurs contractuels d'employeurs publics est par conséquent en vigueur depuis le 01/01/2012.

Les engagements de pension publics qui ne sont pas externalisés auprès d'un organisme de pension et dont l'organisateur veut continuer à bénéficier de la dispense d'externalisation telles que visée dans l'article 136, § 3, de la loi IRP (telle que modifiée par la loi du 30 mars 2018) doivent être répertoriés, pour le 31/12/2018 au plus tard, auprès de la DB2P, conformément à ces instructions de déclaration. Pour les états de compte et les évenements annuels de ces engagements de pension publics non externalisés, l'obligation de déclaration vaut dans tous les cas à partir du 1er janvier 2019.

Les régimes pour travailleurs salariés pour lesquels la gestion et le financement sont « limités » par l'organisme de pension, tombent en règle générale dans le champ d'application de ces instructions LPC. Une exception s'applique pour les régimes ayant déjà été "limités" avant leur enregistrement dans DB2P – donc les "limitations" d'avant le 1/1/2011 et pour autant que le régime ne soit pas encore enregistré dans DB2P. Ces régimes peuvent être déclarés en fonction des instructions LPC ou dans certains cas précis en fonction des instructions Autres LPC. Pour une définition de ce que nous appelons régime « limité », voir sections 4.3.2.3 et 5.1 de ces instructions.

Cette version des instructions n'a pas trait aux régimes pour indépendants (comme les PCLI et les assurances pour indépendants) ou pour les membres statutaires du personnel dans la fonction publique. Les données à communiquer quant aux régimes pour indépendants sont déterminées dans les instructions de déclaration version LPCI et version IND. Pour le moment, il n'existe pas encore d'instructions de déclaration pour les régimes pour les membres du personnel statutaires dans le service public.

Cette version ne contient pas non plus d'instructions pour les régimes pour des travailleurs salariés qui ont spécifiquement été créés pour régulariser la situation suite à une désaffiliation (cf. structure d'accueil, régime clôturé en application de l'article 32 §2 de la LPC et continuation à titre personnel, mais aussi les situations dans lesquelles un contrat individuel est séparé du régime d'origine suite à une sortie de service de l'affilié avant le 1/1/2004). Les données à communiquer quant à ces régimes sont fixées dans les instructions de déclaration version Autres LPC.

Les déclarations concernant les engagements de pension individuels financés en interne pour un travailleur salarié en particulier doivent obligatoirement être introduites à partir du 01/01/2014 et au plus tard pour le 30/6/2015. La déclaration doit être introduite via une application en ligne à part pour organisateurs et employeurs. Les instructions pour cette déclaration par l'organisateur sont décrites dans les documents « DB2P pour les employeurs: document explicatif » et « DB2P pour les employeurs: guide d'utilisateur ».

2. Principes généraux

Les principes décrits ci-dessous s'appliquent sous réserve de dispositions formellement divergentes qui seront explicitement signalées dans les sections suivantes.

2.1. Protocole multi-fonctionnel

Un seul protocole est utilisé, capable de recevoir tous les types de déclaration du deuxième pilier.

Suivant ce protocole, un **fichier de déclaration** est structuré comme **une liste de déclarations**.

Chacune de ces déclarations est atomique. Elle n'est pas décomposable en sous-déclarations. Il existe une déclaration de création d'un régime, et une déclaration de l'état d'un compte. Par contre, une déclaration permettant d'effectuer la création du régime et l'état du compte simultanément n'existe pas. Les deux déclarations doivent être effectuées successivement. Bien entendu, elles peuvent être envoyées dans le même fichier.

Chaque type de déclaration a un identifiant propre, ses champs et son éventuelle réponse. Le chapitre 5 détaille chaque type de déclaration.

2.2. Périodicité et délai

Le moment d'envoi d'une déclaration dépend de son type. La périodicité et le délai de déclaration sont précisés pour chaque type de déclaration au chapitre 5.

Le principe général prévoit une déclaration annuelle, à moins qu'une autre périodicité soit explicitement mentionnée dans la section 5. Lorsque le principe général de déclaration annuelle est d'application, le déclarant peut lui-même choisir à quel moment de l'année il effectue la déclaration. Les délais prévus doivent cependant toujours être respectés.

Il est permis de déclarer à un rythme supérieur. Les primes versées par l'employeur (cf. section 5.5) peuvent ainsi, si l'organisme le désire, être communiquées mensuellement ou au fil de l'eau.

2.3. Refus d'un fichier de déclaration

Un **refus du fichier de déclaration** peut se produire lorsque des erreurs graves sont détectées, empêchant toute exploitation du fichier. Un fichier refusé équivaut à une absence de fichier. Sigedis tentera de refuser le moins possible de fichiers. Les raisons de refus d'un fichier sont :

1. **Fichier illisible** : L'ouverture du fichier est impossible. Aucune exploitation du fichier n'est possible.

2. **Mauvais type de fichier**: Le fichier est un XML, mais son type n'est pas correct.

3. **Mauvaise structure** : Les blocs de déclaration obligatoires pour le traitement sont manquants (entête du fichier) ou la décomposition en déclarations n'est pas possible.

Sigedis mentionnera clairement la raison du refus dans la réponse renvoyée au déclarant. Après correction, le déclarant peut renvoyer le fichier sans aucun risque de double déclaration.

2.4. Anomalies d'une déclaration et corrections

Pour un fichier accepté, chaque déclaration est analysée individuellement. Différentes anomalies peuvent être détectées dans chacune de celles-ci. Ces anomalies sont rapportées dans la réponse. Les déclarations ne comportant pas d'anomalies sont acceptées quel que soit le statut des autres déclarations du fichier.

Chaque déclaration est traitée ou non en fonction de la gravité des anomalies détectées (blocking ou warning). Chaque type d'anomalie est identifiable au moyen d'un code unique, et fournit un maximum de données pour aider au suivi et à la correction. En cas d'anomalie, Sigedis renvoie la déclaration originale.

Formatted: Normal, Line spacing: single

2.4.1. Anomalies bloquantes

Une déclaration contenant une ou plusieurs anomalies bloquantes (blocking) ne peut être traitée. La présence d'anomalies bloquantes a pour conséquence qu'aucune déclaration (valable) n'est enregistrée et l'instance déclarante doit dès lors effectuer une nouvelle déclaration (corrigée) endéans le délai normal de déclaration d'application pour la déclaration d'origine. Si, dans ce délai, aucune déclaration valable, c'est-à-dire exempte d'anomalie bloquante, n'est introduite, l'instance déclarante est en infraction par rapport aux instructions.

2.4.2. Anomalies non bloquantes

Une déclaration contenant uniquement des anomalies non bloquantes est traitée par Sigedis. L'instance déclarante est informée par une notification de la qualité et de la nature des erreurs de sa déclaration.

L'instance déclarante peut réagir de deux manières. Une première possibilité consiste à annuler totalement sa déclaration et à la remplacer par une nouvelle version corrigée (voir point 4.4.5.). Cela n'est possible que durant le délai de déclaration d'origine.

La seconde possibilité est d'introduire une déclaration corrective (voir point 4.4.4.). Dans ce cas, la déclaration originale demeure en vigueur, mais un 'addendum' est annexé à la déclaration.

Il est important de bien cerner la différence entre les deux méthodes. Si une déclaration est annulée et remplacée, seule la déclaration qui remplace est prise en considération, comme si la première déclaration n'avait jamais existé. L'instance qui consulte la base de données ne verra que cette déclaration qui remplace la déclaration originale.

Si la déclaration n'est pas annulée, la déclaration originale reste présente dans la base de données et les déclarations successives seront consultables dans l'historique.

2.4.3. Pas d'anomalies

L'instance déclarante reçoit également une notification lorsque Sigedis ne détecte pas d'anomalies.

Même si la déclaration est, selon Sigedis, exempte d'anomalies (détectables par Sigedis), l'institution déclarante peut être d'avis que la déclaration nécessite des corrections ou doit être remplacée. Cela se fera de la même manière que la correction des anomalies non bloquantes.

2.5. Evolution

Les possibilités de déclaration et les instructions pratiques évolueront régulièrement. D'un point de vue technique, Sigedis tentera dans la mesure du possible de rester compatible avec le passé. Un fichier techniquement conforme à une version du protocole devrait normalement rester conforme dans les versions suivantes. Par contre, les évolutions peuvent le rendre non valable d'un point de vue fonctionnel. Par exemple, lorsqu'un champ optionnel devient obligatoire, les institutions remplissant déjà ce champ ne subissent aucun impact. Par contre, les institutions qui ne remplissaient pas ce champ doivent mettre à jour leur système pour tenir compte de cette évolution.

L'extension des déclarations à d'autres types de régime se basera sur les déclarations existantes. Par exemple, l'extension dans un futur proche de la déclaration de l'état d'un compte aux dirigeants d'entreprise indépendants utilisera la même structure que celle des déclarations dans ce document.

Après la mise en place initiale, les modifications des instructions s'opéreront selon une procédure structurée similaire à celle des modifications de la DMFA. Les changements seront annoncés suffisamment à l'avance pour permettre aux déclarants de s'adapter.

2.6. Modalités transitoires

Les contrôles des erreurs et des oublis sont assouplis durant les premières années. Des mesures transitoires sont également d'application pour certains champs. Elles sont clairement mentionnées dans la description des champs concernés dans la section 5.

Le rythme et les délais de déclaration indiqués sont ceux prévus lorsque l'ensemble des partenaires sera en vitesse de croisière. Lors du démarrage, des délais plus souples sont d'application, ils sont également signalés dans la section 5.

Certaines déclarations ne sont au départ pas requises.

A contrario, les déclarations nécessaires aux finalités du cadastre des pensions (cf. paiement d'une prestation) devront conserver le même niveau de qualité et d'exigence qu'actuellement. Les mesures transitoires de ces déclarations ne concerneront que les champs destinés aux autres finalités.

2.7. Délégation et responsabilités

Ce document indique clairement qui est responsable pour chaque type de déclaration. La responsable peut toujours choisir de sous-traiter la déclaration à des tiers. L'instance (organisme de pension ou de solidarité, organisateur,...) responsable d'une déclaration peut déléguer l'introduction d'une déclaration à un fournisseur de service.

Les employeurs qui doivent déclarer un engagement de pension individuel financé en interne ou introduire une déclaration *ManageRegulationLink* peuvent mandater un tiers conformément aux règles générales du User Management pour employeurs. De l'information générale sur le User Management pour employeurs est disponible sur le portail de la sécurité sociale (www.socialsecurity.be). De l'information plus spécifique sur la délégation des obligations DB2P pour employeurs sera mise à disposition ultérieurement.

Les organismes de pension et de solidarité (ou éventuellement des organisateurs sectoriels) qui donnent mandat doivent le signaler à Sigedis via une déclaration spécifique (cf. section 5.13). La déclaration d'un mandat est une condition préalable à l'introduction de la déclaration par le fournisseur de service.

2.8. Textes de référence

Les abréviations suivantes seront utilisées dans le reste du document afin de référencer les fondements juridiques des déclarations.

LPC	Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, M.B. 15-5-2003
AR LPC	Arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, M.B. 14-11-2003
AR Solidarité	Arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les prestations de solidarité liées aux régimes de pension complémentaires sociaux, M.B. 14-112003
Loi DB2P	Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, M.B. 28-12-2006
AR DB2P	Arrêté Royal du 25 avril 2007 d'exécution de l'article 306 de la loi programme (I) du 27 décembre 2006, M.B. 16-5-2007
Loi CCT	Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, M.B. 15-01-1969
AR Vie	Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie, M.B. 14-11-2003
Loi IRP	Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, M.B. 10-11-2006
Loi Contrôle	Loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, B.S. 29-7-1975
AR CIR	Arrêté royal portant exécution du code des impôts sur les revenus1992, M.B. 13-9-1993
AR Code des Sociétés	Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés, M.B. 6-2-2001
Loi AMI	Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, M.B. 27-8-1994
Loi Dispositions Sociales	Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, M.B. 31-3-1994
CIR	Code des impôts sur les revenus 1992
Loi ONSS	Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, M.B. 2-7-1981
Loi Création BCE	Loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, M.B. 5-2-2003
AR Comptes Annuels	Arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, M.B. 19-10-1976
LPCI	Loi Programme (I) du 24 décembre 2002, M.B. 31-12-2002
Loi Dispositions Diverses	Loi du 15 mai 2014 portant dispositions diverses, M.B. 19-06-2014
Loi du 30 mars 2018	Loi relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la règlementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales, M.B. 17/04/2018

3. Canaux de communication

Les déclarations peuvent être introduites via une application en ligne ou peuvent être envoyées par batch (messages XML structurés). Il est toujours possible d'utiliser simultanément les deux canaux de déclaration.

Les traitements, les contrôles et les anomalies seront identiques quel que soit le canal de communication. Les seules différences se situent dans l'emballage technique. Par exemple, une déclaration effectuée via un canal peut être corrigée par un autre.

Les détails techniques de ces canaux de communication sont disponibles sur le site web www.db2p.be.

3.1. Déclaration via traitement batch

Par le transfert de fichiers via traitement batch un grand nombre de déclarations peut être envoyé au même moment en tant que messages structurés (XML). L'entité déclarante qui souhaite déclarer par batch doit créer un utilisateur technique et choisir un canal batch.

3.2. Déclaration en ligne

Via l'application sécurisée en ligne l'on peut déclarer depuis un PC d'une façon simple et interactive. Une connexion internet suffit à cet effet. Les applications pour DB2P sont disponibles sur le portail de la sécurité sociale. Un utilisateur peut se connecter sur le portail de la sécurité sociale via un e-ID et peut ensuite, via les écrans prévus à cet effet, introduire les données de façon manuelle (déclaration par déclaration).

4. Description des fichiers échangés

Le but de ce chapitre est de décrire techniquement le contenu des fichiers échangés.

Il contient toutes les explications détaillées concernant la structure des fichiers échangés, la représentation des données, les données techniques, ...

Il ne contient par contre pas la liste de tous les types de déclarations possibles, avec tous leurs champs. Cette partie fonctionnelle est décrite dans le chapitre 5.

4.1. Format des fichiers

4.1.1. XML

Le format des fichiers est **XML**.

Comme recommandé par les normes XML, tous les fichiers échangés sont encodés en **UTF-8**. Ils commencent donc toujours par l'en-tête :

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
```

Conformément aux standards XML, les fichiers sont **case-sensitive**. C'est en particulier le cas pour les noms des éléments, des attributs ou des constantes, qui ne sont pas reconnus s'ils sont écrits avec la mauvaise casse (erreurs de majuscules/minuscules).

4.1.2. Conventions de nommage

Le XML utilisé est neutre en fonction de la langue, c'est-à-dire qu'il existe un seul nom pour un élément, et que ces noms sont linguistiquement le plus neutres possible. A cette fin, les noms des éléments, des attributs et des valeurs sont choisis en **anglais**.

Les noms d'éléments et des constantes s'écrivent avec une majuscule au début de chaque mot et le reste en minuscule (**CamelCase**). Les noms d'attributs suivent la même règle sauf pour la toute première lettre du nom qui est écrite en minuscule.

```
<CancelDeclaration sequence="123" initialDeclarationFileId="declarationfile_001" ... />
```

4.1.3. Style XML

Le protocole définit de façon claire l'imbrication des éléments et les différentes valeurs possibles.

En ce qui concerne le style XML, les attributs sont seulement utilisés lorsqu'ils sont déterminants pour un élément. Tous les autres éléments doivent se suivre comme sous-éléments dans l'ordre exact. Pour la syntaxe correcte veuillez vous référer à la définition XSD (cf. version 02.00.00 disponible sur www.db2p.be).

4.2. Conventions d'écriture

4.2.1. Champs du protocole

Un champ du protocole décrit un champ présent dans le fichier de déclaration ou de réponse à DB2P.

Nom	**Nom du champ**
Définition	La *Définition* indique la signification du champ.
Champ d'application	Le *Champ d'application* indique, via une condition, quand ce champ est pertinent ou non. Dans les cas où cette condition n'est pas vérifiée, le champ peut tout simplement être ignoré. Dans les autres cas, il doit être fourni normalement. Lorsque le champ d'application n'est pas spécifié, cela signifie que le champ est toujours d'application.
Multiplicité	La *Multiplicité* indique le nombre de fois que le champ peut être fourni (sous son élément parent). Nous utiliserons les codes suivants : - *1* signifie que le champ est techniquement obligatoire et unique. - *0..1* signifie que le champ est unique, mais techniquement optionnel (entre 0 et 1 valeurs acceptées). - *0..N* signifie que le champ est multiple, mais techniquement optionnel (entre 0 et N valeurs acceptées). - *1..N* signifie que le champ est techniquement obligatoire et multiple (entre 1 et N valeurs acceptées). De façon plus générale, *x..y* signifie que le nombre de valeurs fournies doit être compris entre x et y (inclus). x..x est abrégé en *x*. La multiplicité doit bien entendu uniquement être prise en compte lorsque le champ est d'application. Si ce n'est pas le cas, la multiplicité doit toujours être de 0.
Valeur	La *Valeur* définit de façon précise le contenu du champ. Lorsqu'une liste de valeurs fermées doit être décrite, les valeurs seront écrites **en gras**, afin de bien les distinguer des explications.
Mesures transitoires	Les *mesures transitoires* déterminent les tolérances acceptées dans les déclarations lors de la mise en place.
Eclaircissements	Les *éclaircissements* servent à lever tout doute quant à l'utilisation du champ décrit.
Exemple	L'*exemple* illustre comment le champ doit être communiqué

Ce document utilise la convention de couleur suivante pour les champs :
Les couleurs **mauve** et **bleue** concernent la période de démarrage et indiquent si un champ est prioritaire (mauve) ou non (bleu). Si un champ est prioritaire, il doit être déclaré dès la première déclaration (pour autant qu'il soit d'application dans la situation). Le fait qu'il doive être déclaré, n'interdit pas l'existence de modalités particulières durant une période limitée (par exemple, exigence de forme ou exigence de contenu moins strictes). Le manquement d'une valeur pour ce champ est une anomalie qui peut dans certains cas conduire à un blocage. La manière concrète de traiter les anomalies est stipulée par la suite. Un champ non prioritaire est un champ qui ne doit pas nécessairement être déclaré pendant la période de démarrage. L'absence de ce champ ou l'envoi d'une valeur non valable pour ce champ ne provoquera pas d'anomalie durant la période de démarrage.

La durée de la phase de démarrage est définie par la suite. En principe elle peut varier d'un champ à l'autre, le but est toutefois de définir de manière uniforme la période de démarrage.

Les couleurs **orange** et **grise** ont la signification suivante :
- Gris pour les champs techniques.
- Orange pour les champs en provenance du réseau ou de Sigedis.

Le contexte d'utilisation sera chaque fois décrit clairement dans les différentes sections. Ceci inclut notamment la précision claire de l'élément sous lequel un autre élément peut être utilisé.

4.2.2. Autres conventions

Des cadres avec fond jaune seront utilisés pour présenter les exemples.

Dans les textes libres, les références à des éléments du protocole (nom d'élément, constante, ...) seront écrits en italique.

4.3. Représentation des valeurs de base

Dans le protocole, nous représenterons toujours les valeurs d'un même type de la même façon. Cette section décrit les représentations acceptées pour chaque type de valeurs. Le protocole est ici très flexible, et supporte plusieurs façons de référencer ces entités. L'instance déclarante est libre de choisir la représentation qu'elle utilise.

4.3.1. Types de base

Cette sous-section décrit les représentations pour les types de base qui ne sont pas spécifiques au domaine des pensions complémentaires : langue, entier, date, ...

4.3.1.1. Chaîne de caractères

Les chaînes de caractères sont insérées telles quelles dans le XML.

```
<Message>Bonjour, ... </Message> < ... message="Bonjour, ..." />
```

Les règles d'écriture de XML doivent bien entendu toujours être respectées. Il est donc nécessaire, comme pour toute autre valeur, de quoter les éventuels caractères ayant un sens en XML.

```
<MyDefinition>Si a&amp;lt ;b, ... </MyDefinition>
```

4.3.1.2. Date

Les dates seront communiquées au format recommandé par XML (YYYY-MM-DD).

```
<BirthDate>1972-09-23</BirthDate>
```

4.3.1.3. Moment

Lorsqu'un moment doit être déclaré, on utilise le même format que pour les dates, suivi d'un T et de la partie qui représente l'heure, au format hh:mm:ss ou hh:mm. Les heures sont toujours exprimées au format 24h. L'heure belge est utilisée.

```
<GenerationTime>2010-06-01T15:25:10</GenerationTime>
```

4.3.1.4. Langue

Pour les langues, le code ISO 639-1 sera utilisé. Les codes peuvent être écrits aussi bien en majuscules qu'en minuscules.

Voici quelques exemples courants :

Français	FR
Néerlandais	NL
Anglais	EN
Allemand	DE

```
<ContactLanguage>en</ContactLanguage>
```

4.3.1.5. Nombre

Les nombres sont écrits sans séparateur pour les milliers. Le séparateur décimal est la virgule. Les valeurs négatives sont précédées du signe moins.

```
<... valuel="12" value2="123456,7" value3="0" value4="-15,75" />
```

4.3.1.6. Entier

Un nombre entier respecte la notation des nombres. Il ne peut par contre pas avoir de décimales.

```
<... value="12" />
```

4.3.1.7. Pourcentage

Les pourcentages peuvent être directement encodés comme un nombre (ex: 0,03) ou avec l'utilisation du caractère % (3%). Ainsi, "3%" est équivalent à "0,03".

```
<Rate>0,0325</Rate>
<Rate>3,25%</Rate>
```

4.3.1.8. Montant

Deux formats sont utilisés dans le schéma XSD pour représenter un montant. Le premier format est seulement utilisé pour les déclarations établies avant le 24/09/2013. Il s'agit ici seulement des déclarations *AccountState, Deposit* et *Transfer* décrites dans les instructions LPC. Pour les déclarations dans les instructions LPC implémentées après cette date, c'est-à-dire les déclarations *Premium, EventAccountState, LimitedAccountState* et *LimitedEventAccountState*, le second format (nouvelle notation) est utilisé.

Dans les instructions de déclaration pour les autres domaines (Autres LPC, LPCI-INAMI et IND), la nouvelle notation est toujours utilisée pour représenter des montants.

Ancienne notation:

Un montant est noté sous forme d'un nombre, suivi d'un espace et de la devise.

Pour rappel, les nombres sont écrits sans séparateur de milliers, mais avec la virgule comme séparateur décimal. Les valeurs négatives sont précédées du signe moins (-).

```
<Price>1234,56  EUR</Price>
```

Nouvelle notation :

Le montant et la devise sont communiqués séparément. Chaque champ qui fait référence à un montant a donc toujours deux sous-éléments : amount (seulement le montant) et currency (devise). Le montant est noté sous forme d'un nombre avec un point (.) (xs:double) comme séparateur pour les décimales et pas de séparateur pour les milliers.

```
<Price>
  <amount>1234.56<amount/>
  <currency>EUR<currency/>
</Price>
```

Le format pour les devises est un code en 3 lettres, tel que défini dans la norme ISO 4217, (cf. http://www.tm-xml.org/TM-XML/TM-XML_xml/ISOCurrencyCode.xml)

4.3.1.9. Booléen

Un booléen modélise un choix entre 2 valeurs : *vrai* ou *faux, oui* ou *non, ...*

Les représentations *true*, *yes*, *Y* et *1* seront acceptées pour désigner la valeur *vrai*. Les représentations *false*, *no*, *N* et *0* seront acceptées pour désigner la valeur *faux*.

```
<TrainIsLate>true</TrainIsLate>
```

4.3.1.10. Identifiant libre

Ce type sera utilisé dans tous les cas où le déclarant peut choisir un identifiant pour référencer une entité (fichier de déclaration, compte, ...).

Un identifiant sera constitué de maximum 60 caractères, parmi les lettres, les chiffres, ainsi que les caractères . (point), - (tiret) et / (slash). Les lettres majuscules et minuscules sont considérées comme équivalentes.

```
<Id>72-1205/4031/LG</Id>
```

4.3.1.11. Identifiant Sigedis

Ce type sera utilisé pour tous les identifiants choisis par Sigedis. Cet identifiant sera composé de 6 blocs de 4 chiffres, séparés par des - (tiret). Il peut être fourni avec ou sans les séparateurs.

```
<Reference>2010-1234-5678-9012-3456-0842</Reference>
<Reference>201012345678901234560842</Reference>
```

4.3.1.12. Données binaires

On entend par "données binaires" toutes données qui ne sont pas directement lisibles sous forme textuelle dans le fichier XML de déclaration. Un exemple courant de données binaires est le fichier PDF, qui a son propre format.

Les données binaires seront directement insérées dans l'élément XML, encodées en base64. Contrairement aux autres données, les données binaires ne pourront pas être présentées sous forme d'attribut. Cette notation est en effet utile pour les données de petite taille, pas pour des fichiers.

Le codage base64 est défini dans le document **RFC 4648** (http://tools.ietf.org/html/rfc4648).

```
<MyFile>U21nZWRpcyB2b3VzIHJlbWyY211IHBvdXIgdm90cmUgZmljaGllciBkZSBk6WNsYXJhdGlvbi4=
</MyFile>
```

De nombreuses implémentations existent pour encoder ou décoder en base64. Par exemple:
- en Java, la librairie *commons-codec* (http://commons.apache.org/codec/)
- en C# et VB.NET, les méthodes *System.Convert.ToBase64String()* et *System.Convert.FromBase64String()*

4.3.1.13. Fichier PDF

Normes

Les documents à transmettre doivent satisfaire à deux exigences générales.
D'une part, les documents envoyés doivent rester lisibles sur une très longue durée, jusqu'à 40 ans après la déclaration. D'autre part, le texte contenu dans le document doit être exploitable de manière directe et automatique pour permettre la recherche et l'indexation.

C'est pourquoi il faut introduire les documents au format PDF et leur contenu doit être reproduit sous forme de texte et non sous forme d'image.

Si un document PDF transmis ne permet pas la recherche ou ne peut être indexé, Sigedis utilisera un programme OCR lors du traitement de la déclaration. OCR signifie Optical Character Recognition (en français, reconnaissance optique de caractères) et fait référence à la transformation informatique technique de l'image d'un texte en un texte exploitable au moyen de la reconnaissance sur base d'un gabarit.

Cependant, si la qualité du document PDF fourni est si mauvaise que le software OCR ne peut transformer le contenu en un texte qui permette la recherche, Sigedis bloquera la déclaration (par ex. *CreateRegulation* ou *UpdateRegulation*).

S'il s'avère, lors de l'exploitation des données de DB2P, que le document communiqué satisfait bien aux exigences techniques, mais qu'il n'est pas pertinent ou ne contient pas le contenu demandé, l'institution soumise à déclaration devra encore transmettre le document correct.

Chargement

Les documents PDF peuvent être transmis par batch ou au moyen de l'application en ligne.

En mode batch, les fichiers doivent être transmis au moyen d'un élément XML. Le corps de cet élément comprend le contenu du fichier PDF. Comme il s'agit de données binaires, elles doivent être codées en base 64. Un attribut *name* obligatoire est ajouté à l'élément comme nom du fichier. Cet attribut sera utilisé lors de la consultation de documents PDF par un déclarant ou un exploitant de la banque de données. En outre, deux attributs optionnels *name* et *language* sont ajoutés avec lesquels l'on peut déclarer depuis quand le document est entré en vigueur et dans quelle langue il a été chargé.

Les documents PDF relatifs aux régimes entrés en vigueur avant le 01/01/2011 doivent être transmis au plus tard pour le 01/01/2013 (cf. section 5.1). Sigedis prévoit la possibilité de charger ces documents en masse. A cet effet, les instances déclarantes doivent transmettre un CD (DVD) des fichiers triés en folders par entité "régime". Le nom du folder correspond au RegistrantId ou au SigedisId de l'entité "régime" pour laquelle les documents PDF sont chargés. Le CD (DVD) doit être authentifié au moyen d'une signature électronique. Vous trouverez plus d'information à ce sujet dans la note technique sur la procédure de chargement des documents PDF.

Les documents PDF relatifs aux régimes instaurés en 2011 et 2012 peuvent aussi, exceptionnellement, être transmis sous forme de CD (DVD). Dans ce cas, le CD (DVD) doit être transmis au plus tard pour le 01/01/2013.

4.3.1.14. Ensembles de valeurs fermées

Lorsqu'une valeur doit être choisie parmi un ensemble fini de valeurs, un code sera assigné à chacune des valeurs possibles. C'est ce code qui devra alors être fourni.

```
<TrainType>IC</TrainType>
```

4.3.1.15. Listes de valeurs

Une liste de valeurs sera représentée via un élément englobant, modélisant la liste, et un élément pour chaque élément de la liste.

```
<Items>
  <Item value="A"/>
  <Item value="B"/>
  <Item value="C"/>
…
</Items>
```

Notons également la différence entre une liste vide (tags englobants fournis, mais pas d'éléments à l'intérieur) et l'absence de valeur. La liste vide est bien une valeur valide, signifiant qu'il n'y a pas d'éléments dans la liste. L'absence de valeur ne donne aucune information, et pourrait par exemple mener à des anomalies telles que "champ obligatoire non fourni".

```
<Items />
```

Texte libre 60

Ce format est utilisé pour communiquer un texte libre. Le texte libre peut consister en chiffres, lettres ou caractères et fait une distinction entre majuscules et minuscules. Le texte libre consiste en max. 60 signes.

Le texte libre 60 a un attribut obligatoire *language.*

```
<FreeText language="NL"> 12 jaar 4 maanden 3 dagen </FreeText>
```

4.3.2. Référence à des entités métier

4.3.2.1. Individu

Un individu doit être identifié sur base des données d'identification suivantes :

Nom	**Ssin**
Définition	Le numéro d'identification de l'individu auprès de la sécurité sociale.
Multiplicité	0..1
Valeur	Le NISS est un identifiant sous la forme 99999999999. Il doit toujours être fourni sans les séparateurs.
Eclaircissements	Le numéro NISS est une clé d'identification unique par personne physique utilisée dans la sécurité sociale. Pour les personnes reprises dans le Registre national (inscrites au Registre de la population belge ou au Registre des étrangers) il s'agit du numéro du Registre national. Pour les personnes qui n'y sont pas inscrites et pour lesquelles l'information doit être conservée dans le cadre de la sécurité sociale, il s'agit du numéro BCSS.

Nom	**PersonData**
Définition	Les données d'identification légales de l'individu.
Multiplicité	1
Valeur	*PersonData* contient les sous-éléments *Name*, *Birth*, *Gender* et *Address* (cf. infra).
Eclaircissements	Les sous-éléments *Name, Birth* et *Gende*r sont obligatoires. *Address* est optionnel.

L'élément *PersonData* contient les sous-éléments suivants :

Nom	**Name**
Définition	Données relatives au nom de l'individu.
Multiplicité	1
Valeur	*Name* contient les sous-éléments *Name*, *MiddleName* et *FirstName* (cf. infra).
Eclaircissements	Les sous-éléments *Name* et *FirstName* sont obligatoires. *MiddleName* est optionnel.

Nom	**Birth**
Définition	Données relatives à la date et au lieu de naissance de l'individu.
Multiplicité	1
Valeur	*Birth* contient les sous-éléments *Date*, *ForeignLocation* et *BelgianLocation* (cf. infra).
Eclaircissements	Le sous-élément *Date* est obligatoire. Un choix est optionnellement possible entre *ForeignLocatio*n ou *BelgianLocatio*n.

Nom	**Gender**
Définition	Le sexe de l'individu.
Multiplicité	1
Valeur	**M** : Homme **F** : Femme **U**: inconnu

Nom	**Address**
Définition	Données relatives à l'adresse de l'individu.
Multiplicité	0..1
Valeur	*Address* contient les sous-éléments *ForeignAddress* et *BelgianAddress* (cf. infra).
Eclaircissements	Si *Address* est communiqué, il est obligatoire d'opérer un choix entre *ForeignAddress* et *BelgianAddres*s.

L'élément *Name* contient les sous-éléments suivants:

Nom	**Name**
Définition	Le nom de l'individu.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Chaîne de caractères*.

Nom	**Middlename**
Définition	Le deuxième prénom de l'individu.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Chaîne de caractères*.

Nom	**FirstName**
Définition	Le prénom de l'individu.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Chaîne de caractères*.
Eclaircissements	Une valeur vide est seulement autorisée si aucun prénom n'existe.

L'élément *Birth* contient le sous-élément obligatoire *Date*. Des données relatives au lieu de naissance peuvent optionnellement aussi être communiquées avec le choix entre *BelgianLocation* si l'individu est né en Belgique ou *ForeignLocation* si l'individu est né à l'étranger.

Nom	**Date**
Définition	La date de naissance de l'individu.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.
Eclaircissements	Si le mois et/ou le jour ne sont pas connus, la valeur 00 peut être remplie.

Nom	**ForeignLocation**
Définition	L'endroit de naissance de l'individu.
Champ d'application	Si l'individu est né à l'étranger.
Multiplicité	0..1
Valeur	*ForeignLocation* contient les sous-éléments *Country* et *Cityname* (cf.infra).
Eclaircissements	Si *ForeignLocation* est communiqué, les sous-éléments *Country* et *CityName* sont obligatoires.

Nom	**BelgianLocation**
Définition	L'endroit de naissance de l'individu.
Champ d'application	Si l'individu est né en Belgique.
Multiplicité	0..1
Valeur	*BelgianLocation* contient le sous-élément *Municipality* (cf. infra).
Eclaircissements	Si *BelgianLocation* est communiqué, le sous-élément *Municipality* est obligatoire.

Si l'élément *Address* est communiqué, il est obligatoire d'opérer un choix entre le sous-élément *ForeignAddress* (si l'individu a une adresse à l'étranger) et le sous-élément *BelgianAddress* (si l'individu a une adresse en Belgique).

Nom	**ForeignAddress**
Définition	L'adresse de l'individu.
Champ d'application	Si l'individu habite à l'étranger.
Multiplicité	0..1
Valeur	*ForeignAddress* comprend les sous-éléments *Country, PostalCode, CityName, Street, HouseNumber* et *Box* (cf. infra).
Eclaircissements	Si *ForeignAddress* est communiqué, *Country* et *CityName* sont obligatoires. *PostalCode, Street, HouseNumber* et *Box* sont optionnels.

Nom	**BelgianAddress**
Définition	L'adresse de l'individu.
Champ d'application	Si l'individu habite en Belgique.
Multiplicité	0..1
Valeur	*BelgianAddress* comprend les sous-éléments *Municipality, PostalCode, Street, HouseNumber* et *Box* (cf. infra).
Eclaircissements	Si *BelgianAddress* est communiqué *Municipality* est obligatoire. *PostalCode, Street, HouseNumber et Box* sont optionnels.

Les éléments *ForeignLocation* et *ForeignAddress* comprennent les sous-éléments suivants:

Nom	**Country**
Définition	Nom du pays.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Chaîne de caractères*.

Nom	**CityName**
Définition	Nom de la ville.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Chaîne de caractères*.

Les éléments *BelgianLocation* et *BelgianAddress* comprennent l'élément suivant :

Nom	**Municipality**
Définition	Commune.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Chaîne de caractères*.

Les éléments *ForeignAddress* et *BelgianAddress* comprennent également les sous-éléments suivants:

Nom	**PostalCode**
Définition	Code postal.
Multiplicité	0..1
Valeur	Pour une adresse en Belgique (*BelgianAddress*) la valeur de *PostalCode* comprend toujours 4 chiffres. Pour une adresse à l'étranger (*ForeignAddress*) la valeur de *PostalCode* est du type *Chaîne de caractères.*

Nom	**Street**
Définition	Rue.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Chaîne de caractères*.

Nom	**HouseNumber**
Définition	Numéro de maison.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Chaîne de caractères*.

Nom	**Box**
Définition	Numéro de boîte dans le bâtiment.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Chaîne de caractères*.

```
<Affiliate>
  <PersonData>
    <Name>
      <Name>Janssen</Name>
      <FirstName>Pierre</FirstName>
    </Name>
    <Birth>
      <Date>1952-08-12</Date>
    </Birth>
    <Gender>M</Gender>
</Affiliate>
  <Affiliate client-ticket="Individu 1">
    <Ssin>52081205955</Ssin>
    <PersonData>
      <Name>
        <Name>Janssen</Name>
        <MiddleName>Louis</MiddleName>
        <FirstName>Pierre</FirstName>
      </Name>
      <Birth>
        <Date>1952-08-12</Date>
        <BelgianLocation>
          <Municipality>Tongeren</Municipality>
        </BelgianLocation>
      </Birth>
      <Gender>M</Gender>
      <Address>
        <BelgianAddress>
          <Municipality>BrusseK/Municipality>
          <PostalCode>1000</PostalCode>
          <Street>Molenstraat</Street>
          <HouseNumber>2</HouseNumber>
          <Box>A</Box>
        </BelgianAddress>
      </Address>
</Affiliate
```

Un élément du type *Individu* a également un attribut optionnel :

Nom	**client-ticket**
Définition	Identifiant de l'élément de type *Individu* choisi par l'expéditeur. Cet identifiant est repris dans le fichier de réponse et permet à l'expéditeur d'associer le résultat de l'identification aux données d'identification communiquées.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Identifiant libre.*

4.3.2.2. Entreprise

Une entreprise est identifiée par son numéro d'entreprise (numéro BCE).

La Banque-Carrefour des Entreprise (BCE) possède toutes les données de base des entreprises et de leurs unités d'exploitation (cf. http://statbel.fgov.be/fr/entreprises/BCE/index.jsp). L'article 4 de la Loi Création BCE définit quelles sont les entreprises enregistrées auprès de la BCE en ces termes :

§ 1er. Sont inscrites dans la Banque-Carrefour des Entreprises, des informations relatives :

1° aux personnes morales de droit belge;

2° aux établissements, organismes et services de droit belge qui effectuent des missions d'intérêt général ou lié à l'ordre public et qui disposent d'une autonomie financière et comptable distincte de celle de la personne morale de droit public belge dont elles relèvent;

3° aux personnes morales de droit étranger ou international qui disposent d'un siège en Belgique ou qui doivent se faire enregistrer en exécution d'une obligation imposée par la législation belge;

4° à toute personne physique qui comme entité autonome :

a) exerce une activité économique et professionnelle, en Belgique, de manière habituelle, à titre principal ou à titre complémentaire;

b) ou doit se faire enregistrer en exécution d'une obligation imposée par la législation belge autre que celle visée par la présente loi;

5° aux associations sans personnalité juridique qui doivent se faire enregistrer en exécution d'une obligation imposée par la législation belge autre que celle visée par la présente loi;

6° aux unités d'établissement des entreprises visées ci-dessus.

§ 2. Pour l'application du § 1er, exerce notamment une activité économique de manière habituelle, toute entreprise qui, en Belgique :

1° soit est soumise à la sécurité sociale en tant qu'employeur;

2° soit est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Chaque entreprise inscrite auprès de la BCE se voit attribuer un numéro d'entreprise. Il est composé de 10 chiffres sans espace.

```
<Sender>0880317263</Sender>
```

Uniquement lors des déclarations *Transfer et EvenAccountState* (cf. sections 5.11 et 5.12) et pour autant que le transfert se fasse depuis ou vers une entreprise étrangère sans numéro d'entreprise (numéro BCE), l'entreprise peut exceptionnellement être identifiée sur base des données suivantes:

Nom	**Name**
Définition	Le nom de l'entreprise.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Chaîne de caractères*.

Nom	**ForeignAddress**
Définition	L'adresse de l'entreprise à l'étranger
Multiplicité	1
Valeur	*ForeignAddress*contient les sous-éléments *Country*, *PostalCode, Cityname, Street*, *HouseNumber* et *Box (*cf. section 4.3.2.1).

Nom	**NumberVAT**
Définition	Le numéro de TVA de l'entreprise
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Chaîne de caractères*.

4.3.2.3. Régime

Le mot *régime* sera dans ce document utilisé comme un concept générique. Ce concept générique englobe les cas suivants, définis dans l'article 2 de l'AR DB2P :

1° un engagement de pension visé à l'article 3, § 1er, 3°, de la LPC;
2° un engagement individuel de pension visé à l'article 3, § 1er, 4°, de la LPC;
3° un arrangement de pension conclu en application de l'article 32, § 1er, 2°, de la LPC;
4° une structure d'accueil visée à l'article 32, § 2, de la LPC;
5° un arrangement de pension conclu en application de l'article 33 de la LPC;
6° une convention de pension visée à l'article 42, 7°, de la LPCI;
7° un arrangement de pension complémentaire pour indépendants, autre que celui visé sous 6°;
8° un régime de pension instauré dans le cadre de l'article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994;
9° un régime de pension complémentaire instauré en faveur des agents contractuels ou statutaires du secteur public, à l'exclusion des avantages complémentaires visés par la loi du 4 mars 2004 accordant des avantages complémentaires en matière de pension de retraite aux personnes désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public;
10° un engagement de solidarité visé à l'article 3, § 1er, 17°, de la LPC;
11° un régime de solidarité visé à l'article 42, 9°, de la LPCI.

Le concept de « régime » recouvre donc tous les types d'engagement du deuxième pilier, peu importe qu'ils soient collectifs ou individuels, que les engagements de pension soient ou non externalisés auprès d'un organisme de pension, qu'ils concernent un régime de pension ou de solidarité, qu'ils soient couverts par la LPC ou la LPCI, ...

Comme expliqué dans l'introduction, ce document (instructions LPC) ne traite que des régimes énumérés aux points 1°, 2° et 10° et 9° (seulement pour autant qu'ils concernent des membres du personnel contractuels dans le secteur public).

Dans le cadre de ces derniers régimes sous le point 9° - les engagements de pension publics tels que visés à l'article 3, § 1er, 28°, LPC organisés par un employeur public tel que visé à l'article 3, § 1er, 30°, LPC –, l'article 48/1 LPC (tel qu'introduit par la loi du 30 mars 2018) prévoit que les engagements de pension sont soumis aux dispositions du titre II de la LPC, sauf si les dispositions du chapitre IX/1 « Engagements de pension publics » de la LPC (tel qu'introduit par la loi du 30 mars 2018) y dérogent explicitement. L'article 48/2 LPC (tel qu'introduit par la loi du 30 mars 2018) prévoit le sens qu'il convient de conférer aux termes de la LPC pour l'application de la LPC aux engagements de pension publics. Il est en autre prévu que les notions suivantes doivent être comprises comme suit :

1° entreprise et employeur : un employeur public ;
2° engagement de pension : un engagement de pension public ;
3° régime de pension : un régime de pension public ;
…

Ces instructions de déclaration doivent également être lues au sens du chapitre IX/1 « Engagements de pension publics » de la LPC (tel qu'introduit par la loi du 30 mars 2018) s'agissant de leur application aux engagements de pension publics.

Lorsque ces régimes énumérés sous 1°, 2° et 9° sont « limités » par l'organisme de pension, ils tombent également, en général, dans le champ d'application de ces instructions LPC.

Dans le cadre de DB2P, nous parlons de « régime limité » si l'organisme de pension ne gère plus les réserves et les prestations dans le cadre du régime conformément au règlement de pension ou à la convention de pension, mais limite ces réserves et ces prestations au niveau qui peut être garanti sur base des cotisations déjà payées. Les réserves et prestations peuvent alors encore seulement évoluer en fonction des obligations de l'organisme de pension (cf. tarif ou rendement net des actifs). Il s'agit donc d'un régime pour lequel la constitution ultérieure de droits de pension futurs s'arrête et pour lequel il n'y a plus de financement des obligations en rapport avec les droits déjà constitués (comme la garantie de rendement ou la gestion dynamique).

Un régime peut être "limité" par l'organisme de pension dans les cas suivants : (1) lorsque l'organisateur disparaît suite à une faillite ou à une dissolution et l'obligation de pension n'est pas reprise par une autre entreprise; (2) en cas de financement insuffisant prolongé du régime comme visé à l'art. 50 de l'AR Vie et (3) en cas de modification ou d'annulation de l'engagement de pension ou de changement d'organisme de pension.

Les données à communiquer quant aux régimes énumérés sous 3°, 4° et 5° sont définies dans les instructions de déclaration version Autres LPC. Les situations dans lesquelles un contrat individuel est séparé du régime d'origine suite à une sortie de service de l'affilié avant le 1/1/2004, tombent également dans le champ d'application des instructions Autres LPC. Les régimes pour travailleurs salariés qui ont déjà été "limités" (cf. supra) avant leur enregistrement dans DB2P - donc les "limitations" d'avant le 1/1/2011 et pour autant que le régime ne soit pas encore enregistré dans DB2P – peuvent dans certains cas précis (cf. éclaircissement du champ *LimitedRegulation* dans la section 5.1.1) être déclarés suivant les instructions Autres LPC.

Les données à déclarer quant aux régimes énumérés sous 6°, 8° et 11° sont définies dans les instructions de déclaration version LPCI-INAMI.

Les données à déclarer quant aux régimes énumérés sous 7 sont définies dans les instructions de déclaration version IND.

Les données à communiquer concernant les engagements de pension individuels envers un travailleur salarié défini, qui sont financés en interne, sont définies dans les documents « DB2P pour les employeurs: documentation explicative » et « DB2P pour les employeurs : guide d'utilisateur ». Il s'agit ici de l'engagement de pension individuel comme prévu dans l'art. 3, §1, 4° LPC dont l'exécution n'est pas confiée à un organisme de pension. Le financement en interne vise le fait que les allocations lors de le mise à la retraite ne sont pas directement versées par un assureur ou fonds de pension. Un engagement de pension individuel qui est financé via une assurance dirigeant d'entreprise est donc également un régime financé en interne, car l'organisme de pension n'alloue pas les prestations constituées directement à l'affilié. Remarquez que ceci est uniquement autorisé pour les engagements de pension individuels qui sont instaurés avant l'entrée en vigueur de l'art. 57, §1, 1er alinéa LPC.

Les données à communiquer concernant les engagements de pension individuels envers un dirigeant d'entreprise indépendant défini, qui sont financés en interne, sont définies dans les documents « DB2P pour les sociétés: documentation explicative » et « DB2P pour les sociétés: guide d'utilisateur ».

Il s'agit ici de l'engagement de la personne morale envers un dirigeant d'entreprise indépendant défini dont l'exécution n'est pas confiée à un organisme de pension. La personne morale finance l'engagement en interne par l'établissement de provisions au propre bilan et/ou par la conclusion d'une assurance dirigeant d'entreprise sur la tête du dirigeant d'entreprise. La personne morale est aussi bien preneur d'assurance que bénéficiaire de cette assurance dirigeant d'entreprise et reçoit donc les prestations assurées.

Les régimes peuvent être identifiés par un identifiant attribué par Sigedis.

Nom	**SigedisId**
Définition	L'identifiant Sigedis du régime.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Identifiant Sigedis*.
Eclaircissements	L'identifiant est renvoyé en réponse à la déclaration initiale du régime.

```
<Reference>
 <SigedisId>2010-1234-5678-9012-3456-0842</SigedisId>
</Reference>
```

Il est également possible pour le déclarant d'utiliser ses identifiants propres.

Nom	**RegistrantId**
Définition	Un identifiant du régime propre au déclarant.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Identifiant libre*.

Nom	**Registrant**
Définition	L'entreprise pour laquelle le *RegistrantId* est valable.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Entreprise*.
Eclaircissements	*RegistrantId* est un identifiant propre à un déclarant. Différents déclarants pourraient donc avoir des identifiants semblables. L'élément *Registrant* indique quelle instance déclarante utilise l'identifiant. Même lorsque *RegistrantId* est utilisé, cet élément *Registrant* n'est pas obligatoire. Si il n'est pas fourni, cela signifie que la valeur est égale à celle de l'élément *Registrant* au niveau du fichier de déclaration (voir section 4.4.2).

```
<MyRegulation>
  <RegistrantId>ABCDE.12345</RegistrantId>
</MyRegulation>
<MyRegulation>
  <Registrant>0880317263</Registrant/>
  <RegistrantId>ABCDE.12345</RegistrantId>
</MyRegulation>
```

4.3.2.4. Compte

Le compte contient des données sur la constitution de pension individuelle de l'affilié.
L'identifiant d'un compte est choisi par le déclarant.

Nom	**registrantId**
Définition	L'identifiant du compte propre au déclarant.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Identifiant libre*.

Nom	**registrant**
Définition	L'entreprise pour laquelle le *RegistrantId* est valable.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Entreprise*.
Eclaircissements	*registrantId* est un identifiant propre à un déclarant. Différents déclarants pourraient donc avoir des identifiants semblables. L'attribut *registrant* indique dans l'espace d'identifiants de quel déclarant on travaille. L'attribut *registrant* n'est pas obligatoire, même lorsque *registrantId* est rempli. Si *registrant* n'est pas fourni, cela signifie que la valeur est égale à celle de l'attribut *registrant* au niveau du fichier de déclaration (voir section 4.4.2).

```
<Account registrant="0880317263" registrantId="ABCDE.12345"/>
```

4.3.2.5. Volet d'un compte

Un volet d'un compte est une sous-partie d'un compte.

Les règles pour la déclaration d'un volet d'un compte sont exactement les mêmes que pour un compte.

```
<AccountPart registrantId="ABCDE.12345/10"/>
```

4.3.2.6. Prestation

Dans ce document, les prestations recouvrent le paiement, sous forme de capital ou de rente, de droits à un affilié ou à un de ses ayants droit.

Les prestations peuvent être identifiées au moyen d'un identifiant Sigedis.

Nom	**SigedisId**
Définition	L'identifiant Sigedis de la prestation.
Champ d'application	Pour toutes les prestations exécutées depuis la déclaration unique obligatoire à DB2P.
Multiplicité	0...1
Valeur	Type *Identifiant Sigedis*.
Eclaircissements	L'identifiant Sigedis est renvoyé en réponse à la déclaration de l'exécution des prestations.

```
<Benefit>
 <SigedisId>2010-1234-5678-9012-3456-0842</SigedisId>
</Benefit>
```

Il est également possible pour le déclarant d'utiliser ses identifiants propres.

Nom	**RegistrantId**
Définition	L'identifiant de la prestation propre au déclarant.
Champ d'application	Pour toutes les prestations exécutées depuis la déclaration unique obligatoire à DB2P.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Identifiant libre*.

Nom	**Registrant**
Définition	L'entreprise pour laquelle le *RegistrantId* est valable.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Entreprise*.
Eclaircissements	*RegistrantId* est un identifiant propre à un déclarant. Différents déclarants pourraient donc avoir des identifiants semblables. L'attribut *Registrant* indique dans l'espace d'identifiants de quel déclarant on travaille. Même si *RegistrantID* est rempli, l'attribut *Registrant* n'est pas obligatoire. S'il n'est pas fourni, cela signifie que la valeur est égale à celle de l'attribut *Registrant* au niveau du fichier de déclaration (voir section 4.4.2).

L'utilisation du numéro d'identification du Cadastre des pensions est obligatoire pour les prestations sous forme d'une rente pour lesquelles des paiements ont déjà été effectués avant la déclaration unique obligatoire à DB2P.

Nom	**PensionRegisterId**
Définition	L'identifiant de la prestation auprès du Cadastre des pensions.
Champ d'application	Pour les prestations sous forme de rente dont le paiement a débuté avant la déclaration unique obligatoire à DB2P.
Multiplicité	1
Valeur	La valeur de *PensionRegisterId* est formée par les valeurs consécutives des champs du Cadastre des pensions: - *Identification de l'institution de paiement*; - *NISS du bénéficiaire;* - *Numéro du dossier de pension;* - *Code de l'avantage*; - *Périodicité*.
Eclaircissements	Pour les prestations sous forme de rente dont le paiement a débuté avant la déclaration unique obligatoire à DB2P, un droit est déjà créé auprès du Cadastre des pensions. Dans ce cas, il faut utiliser, à partir de la déclaration unique obligatoire à DB2P, directement l'identifiant de ce droit pour la déclaration des paiements Il n'est alors pas nécessaire d'effectuer à Sigedis une déclaration de l'exécution de la prestation. L'identification de l'institution de paiement peut s'effectuer sur base du numéro BCE (10 positions) ou sur base du numéro d'affiliation INAMI (6 positions).
Exemple	><Benefit> <PensionRegisterId>0880317263701120059551112223333444555 00K</PensionRe gisterId> </Benefit> <Benefit> <PensionRegisterId>3172637011200595511122233344455500K </PensionRegist

4.3.2.7. Rente

Une rente correspond à un montant versé périodiquement.

Pour pouvoir interpréter ce montant, il est nécessaire de connaître certaines caractéristiques de la rente : est-elle indexée, réversible, temporaire, ... ?

Les attributs d'un type rente sont :

Nom	**Amount**
Définition	Le montant de la rente.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.

Nom	**periodicity**
Définition	La périodicité de la rente
Multiplicité	1
Valeur	Type *Entier*, correspondant au nombre de mois entre 2 paiements.
Eclaircissements	Par exemple, **1** pour une rente mensuelle **12** pour une rente annuelle

Nom	**Indexed**
Définition	Indique si la rente est indexée ou non.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Booléen*.
Eclaircissements	Le fait que la rente soit indexée signifie que le montant des versements est lié à un index ou augmenté forfaitairement de manière périodique.

Nom	**Duration**
Définition	La durée de la rente.
Multiplicité	1
Valeur	Soit la valeur "**LifeTime**", si la rente est à vie. Soit un entier, indiquant le nombre d'annuités (nombre total de paiements).

Nom	**transferable**
Définition	Indique si la rente est réversible.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Booléen.*

```
MyPension amount="1000,00 EUR" periodicity="l" indexed="true" duration="LifeTime" transferable="false" />
```

4.4. Structure du fichier de déclaration

4.4.1. Fichier complet

Le nœud racine du document XML est *SecondPillarPensionDeclarationsFile*.

Nom	**SecondPillarPensionDeclarationsFile**
Définition	Elément racine d'un fichier de déclaration à la Base de Données des Pensions Complémentaires .
Multiplicité	1
Valeur	Cet élément peut uniquement contenir les sous-éléments *AdministrativeData* et *Declarations*.
Exemple	<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?> <SecondPillarPensionDeclarationsFile xmlns="http://www.sigedis.be/declarations" xmlns:xsi="http://www.w3.org/2001/XMLSchema-instance" xsi:schemaLocation="http://www.sigedis.be/declarations declarations.xsd"> <AdministrativeData> ... </AdministrativeData> <Declarations> ... </Declarations> </SecondPillarPensionDeclarationsFile>

Formatted: Normal, Line spacing: single

4.4.2. Données communes à tout le fichier

Nom	**AdministrativeData**
Définition	Cet élément reprend les données qui sont communes à tout le fichier de déclaration, et qui décrivent le fichier, l'expéditeur, ...
Multiplicité	1
Valeur	Cet élément contient les sous-éléments *DeclarationFileId, Sender*, *Registrant CreationMoment* et *Environment* décrits dans la suite de cette section.
Exemple	<AdministrativeData> <DeclarationFileId>132</DeclarationFileId> <Sender>0880317263</Sender> <Registrant>0880317263</Registrant> <CreationMoment>2010-01-03T02:10:00</CreationMoment> <Environment>DB2P</Environment> </AdministrativeData>

L'élément *AdministrativeData* comprend les sous-éléments suivants :

Nom	**DeclarationFileId**
Définition	L'identifiant du fichier de déclaration choisi par l'expéditeur. Cet identifiant sera repris dans le fichier réponse, afin de déterminer à quel fichier de déclaration se rapporte la réponse.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Identifiant Libre*. Cet identifiant ne peut pas avoir déjà été utilisé pour une autre déclaration de l'expéditeur.

Nom	**Sender**
Définition	Identifie l'expéditeur de la déclaration.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Entreprise.*
Eclaircissements	Il s'agit toujours de l'entité qui s'authentifie auprès du système afin de soumettre le fichier.

Nom	**Registrant**
Définition	Le numéro d'entreprise de l'instance pour laquelle l'expéditeur (*Sender*) introduit la déclaration.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Entreprise.*
Eclaircissements	Un exemple : Un organisme de pension P délègue l'exécution de la déclaration au fournisseur de services F. La valeur pour *Registrant* est dans ce cas égale à P et la valeur pour *Sender* est égale à F. Remarquez qu'une instance ne peut effectuer une déclaration au nom d'une autre instance que si elle est correctement mandatée par cette dernière. (cf. sections 2.7 et 5.13).

Nom	**CreationMoment**
Définition	Le moment de génération du fichier de déclaration
Multiplicité	1
Valeur	Type *Moment*.

Nom	**Environment**
Définition	Indique si le fichier de déclaration est introduit dans l'environnement de production ou de simulation.
Multiplicité	0..1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **DB2P**: le fichier de déclaration est introduit dans l'environnement de production. **DB2PSIM**: le fichier de déclaration est introduit dans l'environnement de simulation.

Formatted: Normal, Line spacing: single

4.4.3. Déclarations

Toutes les déclarations sont contenues dans l'élément Declarations, présent sous *SecondPillarPensionDeclarationsFile*.

Nom	**Declarations**
Définition	Elément conteneur pour toutes les déclarations d'un fichier.
Multiplicité	1
Valeur	L'élément *Declarations* contient les différentes déclarations fonctionnelles : régime, état du compte, versement, exécution des prestations, transfert,... Chacune de ces déclarations est décrite en détail dans le chapitre 5.
Eclaircissements	L'ordre des déclarations est important. Les déclarations seront en effet traitées dans l'ordre dans lequel elles seront reçues. Il importe donc d'effectuer les déclarations dans un ordre logique. La déclaration d'un régime doit donc être communiquée avant celle de l'état du compte. Si cet ordre n'est pas respecté, la déclaration de l'état du compte sera refusée parce que faisant référence à un régime inconnu.

En plus des données fonctionnelles, décrites dans le chapitre suivant, chaque déclaration sera identifiée à l'intérieur du fichier par un numéro de séquence.

Nom	**sequence**
Définition	Un numéro identifiant cette déclaration de façon unique parmi le fichier de déclaration.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Entier.* Ce numéro de séquence doit commencer à 1 pour la première déclaration du fichier, et ensuite être incrémenté de 1 à chaque déclaration.

L'instance déclarante peut par ailleurs également utiliser un identifiant propre pour référer à chaque déclaration séparément.

Nom	**declarationId**
Définition	L'identifiant de la déclaration dans le fichier de déclaration choisi par l'expéditeur.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Identifiant libre*.
Eclaircissements	L'identifiant ne peut avoir été utilisé antérieurement pour une autre déclaration de l'expéditeur (*Sender*).

```
<Declarations>
  <CreateRegulation sequence="l" declarationId="ABC"> ... </CreateRegulation>
  <AccountState sequence="2" declarationId="232332"> ... </AccountState>
  <Deposit sequence="3" declarationId="123"> ... </Deposit >
  …
</Declarations>
```

4.4.4. Corrections

Une déclaration introduite antérieurement peut être modifiée au moyen d'une déclaration de correction. Les corrections permettent de modifier une déclaration déjà réceptionnée qu'elle contienne ou non des anomalies.

Elles ne doivent en aucun cas être utilisées en cas d'évolution de données correctement déclarées. Il faut dans ce cas déclarer la mise à jour, mais la déclaration initiale était et reste valable.

Par l'introduction d'une correction, l'instance déclarante communique qu'une autre valeur aurait dû être introduite pour un champ au moment de la déclaration initiale. La correction concerne donc le passé. Par contre, si la valeur d'un champ a évolué et est à présent différente de la valeur du moment de la déclaration, il ne faut pas introduire une correction, mais une mise à jour. De plus, pour les déclarations *AccountState* et *EventAccountState* des principes de base spécifiques sont d'application (cf. sections 5.4 et 5.12)

Exemple : Une déclaration *CreateRegulation* est effectuée le 01/06/2011 (*CreationMoment*) par un organisateur sectoriel. Dans la déclaration, il est communiqué via le champ *Institutions* que deux organismes de pension sont chargés de l'exécution du régime. La liste des numéros BCE contient les valeurs suivantes : '1111 111 111' et '2222 222 222'. Par la suite, il apparaît que les valeurs qui auraient dû figurer dans la liste du 01/06/2011 n'étaient pas '1111 111 111' et '2222 222 222', mais '1111 111 111' et '3333 333 333'. Dans ce cas, il faut procéder à une rectification via une correction.

Autre cas de figure : les valeurs '1111 111 111' en '2222 222 222' étaient correctes à la date du 01/06/2011, mais l'organisateur sectoriel charge au 01/12/2011 deux autres organismes de pension (portant les numéros BCE '4444 444 444' et '5555 555 555') de l'exécution de son régime. Ce changement d'organisme de pension ne doit pas être communiqué via une correction, mais via une mise à jour (cf. section 5.2).

La différence est de taille pour les instances qui consulteront la banque de données (par exemple le SPF Finances ou la FSMA). Reprenons notre exemple : si ces instances doivent connaître les valeurs au 01/07/2011, dans le premier cas les valeurs communiquées seront '1111 111 111' et '3333 333 333' (pour autant que la correction intervienne avant la consultation) tandis que dans le second exemple, ce sera '1111 111 111' et '2222 222 222'.

Il n'est pas possible de rectifier des erreurs via une correction dans une déclaration bloquée. Une déclaration bloquée est en effet considérée comme une déclaration absente. Cette déclaration doit alors être totalement réintroduite.

Les corrections sont introduites exactement de la même façon que les déclarations initiales, sous l'élément *Declarations*. Elles sont cependant caractérisées par au moins deux attributs supplémentaires. L'instance déclarante peut référer à la déclaration à corriger au moyen des attributs *initialDeclarationFileId*, *initialDeclarationSequenceId* et si besoin *initialSender* ou *initialDeclarationId* avec *InitialSender*.

Nom	**initialDeclarationFileId**
Définition	L'identifiant du fichier qui contenait la déclaration à corriger.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Identifiant libre*.

Nom	**initialDeclarationSequenceId**
Définition	Le numéro de séquence de la déclaration à corriger.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Entier*.

Nom	**initialDeclarationId**
Définition	L'identifiant choisi par l'expéditeur de la déclaration à corriger.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Identifiant libre*.

Nom	**initialSender**
Définition	Le numéro d'entreprise de l'expéditeur qui a choisi *initialDeclarationId* et/ou *initialDeclarationFileId*
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Entreprise.*
Eclaircissements	*DeclarationFileId* et *DeclarationId* sont des identifiants propres à l'expéditeur. Si l'expéditeur de la correction est différent de celui de la déclaration initiale, cet attribut doit obligatoirement être communiqué. Si l'expéditeur de la correction est celui qui a introduit la déclaration initiale, cet attribut n'est pas obligatoire. Lorsque *initialSender* n'est pas communiqué, cela signifie que la valeur pour cet attribut correspond à celle de *Sender* communiquée au niveau du fichier de déclaration (cf. section 4.4.2).

```
<Declarations>
  <CreateRegulation sequence="I" initialDeclarationFileId="A" initialDeclarationSequenceId="I" (...) >
    (...)
  </CreateRegulation >
  <Deposit sequence="2" initialDeclarationFileId="B" initialDeclarationSequenceId="5" (...) >
    (...)
  </Deposit>
</Declarations>
<Declarations>
  <CreateRegulation sequence="I" declarationId="ABC" initialSender="0880317263" initialDeclarationId="GHI"
(...) >
    (...)
  </CreateRegulation >
  <Deposit sequence="2" declarationId="DEF" initialSender="0880317263" initialDeclarationId="JKL" (...) >
    (...)
  </Deposit>
```

Une déclaration corrective contient toujours les mêmes champs que la déclaration initiale. Les champs dont la valeur n'est pas soumise à correction doivent également être à nouveau communiqués. Lors d'une correction les documents PDF y afférents doivent également être à nouveau chargés.

4.4.5. Annulation

Une déclaration peut, dans le délai initial de déclaration, être annulée. Il faut utiliser à cet effet la déclaration *CancelDeclaration*. Cette déclaration contient les attributs *sequence*, *initialDeclarationFileId*, *initialDeclarationSequenceId* et *initialSender* et/ou les attributs *sequence*, *initialDeclarationId* et *initialSender* comme décrits ci-dessus.

```
<<Declarations>
        <CancelDeclaration sequence="l"  initialDeclarationFileId="A"
        initialDeclarationSequenceId="l" />

        <CancelDeclaration sequence="2" DeclarationId=”123”        initialDeclarationId="456"/>
</Declarations>
```

4.5. Structure du fichier de réponse

Pour tout fichier envoyé, un fichier réponse est généré par Sigedis, et indique quelles déclarations ont bien été traitées et lesquelles n'ont pas pu l'être, ou contiennent des anomalies (erreur ou avertissement). Ce fichier réponse contient également les données renvoyées suite aux déclarations (ex: l'identifiant d'un nouveau régime). Un (et un seul) fichier réponse est renvoyé par fichier de déclaration soumis.

Formatted: Normal, Line spacing: single

4.5.1. Fichier complet

Le nœud racine du fichier de réponse est *SecondPillarPensionDeclarationsResponseFile*.

Nom	**SecondPillarPensionDeclarationsResponseFile**
Définition	Élément racine d'un fichier de réponse envoyé par Sigedis.
Multiplicité	1
Valeur	Cet élément contient, outre quelques éléments techniques, les sous- éléments *AdministrativeData* et *DeclarationsResponses.*

4.5.2. Données du fichier de réponse

Nom	**AdministrativeData**
Définition	Cet élément reprend les données qui sont communes à tout le fichier de réponse, et qui décrivent le fichier, le destinataire, ...
Multiplicité	1
Valeur	Cet élément contient les sous-éléments *DeclarationFileId*, *CreationMoment* et *Recipient* (cf. infra).
Exemple	<AdministrativeData> <DeclarationFileId>132</DeclarationFileId> <Recipient>0880317263</Recipient> <CreationMoment>2010-01-03T02:11:00</CreationMoment> </AdministrativeData>

L'élément *AdministrativeData* contient les sous-éléments suivants :

Nom	**DeclarationFileId**
Définition	L'identifiant du fichier de déclaration. Cet attribut sert à indiquer à quel fichier de déclaration Sigedis répond.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Identifiant Libre*.
Eclaircissements	Cet identifiant est donc toujours identique à la valeur pour *DeclarationFileID* dans le fichier de déclaration.

Nom	**Recipient**
Définition	Le numéro d'entreprise de l'entité qui réceptionne le fichier de réponse envoyé par Sigedis.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Entreprise*. La valeur de cet élément sera toujours égale à la valeur du champ

	Sender de la déclaration.
Eclaircissements	Ce champ sera toujours identique au champ *Sender* du fichier de déclaration.

Nom	**CreationMoment**
Définition	Le moment de création du fichier réponse.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Moment*.

Nom	**Environment**
Définition	Indique si le fichier de déclaration est introduit dans l'environnement de production ou de simulation.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **DB2P :** le fichier de réponse est généré dans l'environnement de production **DB2PSIM :** le fichier de réponse est généré dans l'environnement de simulation

4.5.3. Réponse au fichier de déclaration initial

Nom	**DeclarationsResponses**
Définition	Elément englobant pour les réponses aux déclarations du fichier initial.
Multiplicité	1
Valeur	Cet élément contient un sous-élément *AnomalyList* en cas d'anomalies détectées dans le fichier de déclaration (*AdministrativeData*). *DeclarationResponses* comprend en outre un sous-élément *DeclarationReponse* pour chaque déclaration du fichier de déclaration initial.
Eclaircissements	Les réponses seront dans le même ordre que dans le fichier initial.

4.5.3.1. Réponse aux données du fichier de déclaration initial

Si des anomalies sont détectées dans les données du fichier de déclaration initial (*AdministrativeData*), elles seront décrites via l'élément *AnomalyList*.

Nom	**AnomalyList**
Définition	L'élément contenant les anomalies dans les données du fichier de déclaration initial.
Multiplicité	0..1
Valeur	*AnomalyList* comprend un sous-élément *Anomaly* pour chaque anomalie dans les données du fichier de déclaration (cf. infra, section 4.5.3.2.2).

4.5.3.2. Réponse aux déclarations

Nom	**DeclarationResponse**
Définition	L'élément contenant la réponse pour une déclaration déterminée.
Multiplicité	
Valeur	Cet élément comprend les attributs *sequence*, *status* et *declarationId* (cf. infra). *DeclarationResponse* contient en outre les sous-éléments suivants: - Données fonctionnelles que Sigedis renvoie en réaction à la déclaration (ex. *CreateRegulationResponse*). - Description des éventuelles anomalies (cf. *AnomalyList* et *InitialDeclaration*). - Description de l'identification des individus (cf. *Identifications*)

L'élément *DeclarationResponse* a les attributs suivants :

Nom	**sequence**
Définition	Le numéro de série de la déclaration à laquelle Sigedis répond.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Entier*.

Nom	**status**
Définition	Le résultat du traitement de la déclaration.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **Accepted**: la ligne a été traitée et aucune anomalie n'a été détectée. **Warning**: la ligne a été traitée, mais des anomalies non bloquantes ont été détectées. **Blocked**: la ligne n'a pas été traitée suite à la détection d'anomalies bloquantes.

Nom	**declarationId**
Définition	L'identifiant choisi par le déclarant de la déclaration à laquelle Sigedis répond.
Champ d'application	Seulement si l'attribut a aussi été communiqué dans le fichier de déclaration auquel Sigedis répond.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Identifiant libre*.

4.5.3.2.1.Données fonctionnelles

Les données fonctionnelles, renvoyées par Sigedis en réaction à la déclaration, sont communiquées sous l'élément *<declarationName>Response* lui-même reproduit sous l'élément *DeclarationResponse*. Les données à renvoyer diffèrent d'une déclaration à l'autre. C'est pourquoi elles sont détaillées dans la section 5.

Sigedis assigne donc un identifiant à un régime et le renvoie en réponse à la déclaration *CreateRegulation*. Cet identifiant est donc compris dans un élément *CreateRegulationResponse* reproduit sous l'élément *DeclarationResponse.*

4.5.3.2.2. Anomalies

L'élément *AnomalyList* permet de décrire les irrégularités de la déclaration.

Nom	**AnomalyList**
Définition	L'élément contenant les anomalies dans la déclaration.
Multiplicité	0..1
Valeur	Cet élément contient un sous-élément *Anomaly* pour chaque anomalie de la déclaration.

AnomalyList contient un sous-élément *Anomaly* pour chaque anomalie de la déclaration.

Nom	**Anomaly**
Définition	Description de l'irrégularité dans la déclaration.
Multiplicité	1..N
Valeur	*Anomaly* comprend les attributs *level, code* et *label*. Cet élément contient en outre les sous-éléments informatifs suivants nécessaires à l'interprétation de l'anomalie: *Field*, *Received* et deux sous- éléments *Explanation.* Chaque sous-élément *Explanation* contient un message d'erreur clair et compréhensible, l'un en néerlandais, l'autre en français. les deux sous-éléments. Les deux sous-éléments ont donc chacun un attribut *language*. Le message d'erreur (*Explanation*) contient en fonction de l'anomalie des informations complémentaires qui doivent faciliter le suivi.
Exemple	<Anomaly level="Blocking" code="110711" label="unknownRegulation"> <Field>RegulationsAllowingOptingOut.RegulationAllowingOptingOut</Field> <Received>2010-1234-5678-9012-3456-8013</Received> <Explanation language="fr">Le régime n'est pas connu dans DB2P sur base de cet identifiant.</Explanation> <Explanation language="nl">De regeling is niet gekend in DB2P op basis van deze identificator.</Explanation> </Anomaly>

L'élément *Anomaly* contient les attributs suivants:

Nom	**level**
Définition	Description de la gravité de l'anomalie.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **Blocking**: concerne une anomalie bloquante qui entrave le traitement du bloc de déclaration. La déclaration est considérée comme non envoyée et doit à nouveau être saisie. **Warning**: concerne une anomalie non bloquante. La ligne peut être traitée nonobstant cette anomalie.

Nom	**code**
Définition	Code unique d'une anomalie.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Entier.*

Nom	**label**
Définition	Description du type d'anomalie.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Chaîne de caractères*. Ceux-ci forment une description unique du type d'anomalie.

L'élément *Anomaly* contient en outre les sous-éléments suivants :

Nom	**Field**
Définition	Indication du champ pour lequel une anomalie est déterminée.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Chaîne de caractères*.

Nom	**Received**
Définition	Les valeurs reçues pour *Field.*
Multiplicité	0..N
Valeur	Type *Chaîne de caractères*.

Nom	**Explanation**
Définition	L'explication de l'anomalie.
Multiplicité	2: l'explication de l'anomalie est toujours fournie en français et en néerlandais.
Valeur	Texte libre avec un message d'erreur compréhensible pour l'utilisateur qui décrit l'anomalie. La langue dans laquelle le message est rédigé est communiquée via l'attribut

En cas de constat d'anomalie, Sigedis renvoie aussi la déclaration fautive dans sa réponse.

Nom	**InitialDeclaration**
Définition	La déclaration initiale.
Champ d'application	Si *Status* n'est pas égal à *Accepted*. Donc, quand au moins une anomalie a été détectée.
Multiplicité	1
Valeur	

4.5.3.2.3. Identification des individus

La réponse contiendra l'élément *Identifications* lorsque des données d'identification des individus étaient présentes dans la déclaration initiale. *Identifications* contient un sous-élément *Identification* pour chaque identification d'un individu.

L'élément *Identification* contient *IndividualInput* dans lequel Sigedis reprend les données d'identification initialement communiquées. Identification contient en outre le sous-élément *IndividualResult,* résultat des routines d'identification. Pour plus d'information quant à la structure de l'élément *Identifications* nous vous renvoyons à la définition XSD.

5. Déclarations

Cette section décrit les différentes déclarations possibles.

Comme expliqué précédemment, les différents éléments décrits dans cette section prennent place dans la structure XML sous le noeud *Declarations*.

5.1. Déclaration d'un régime

Cette déclaration a pour but de communiquer l'information relative à un régime. Tel que défini sous l'article 2 AR DB2P le concept de 'régime' est utilisé dans ce contexte comme un terme générique (cf. section 4.3.2.3.). Le champ d'application de la présente version des instructions (cf. section 1.2) définit pour quels régimes il est obligatoire de communiquer des données.

Par cette déclaration *CreateRegulation* l'instance déclarante crée une entité 'régime' dans la banque de données. Les données communiquées relatives à l'entité 'régime' sont mises à jour par la déclaration *UpdateRegulation* (cf. section 5.2).

Le responsable de la déclaration et le délai d'introduction sont définis ci-dessous.

Une remarque préalable s'impose cependant. Le cas suivant peut se présenter en ce qui concerne spécifiquement les engagements de pension, tels que visés à l'article 3, § 1, 2° LPC. Des engagements de pension peuvent être fixés par l'organisateur dans plusieurs conventions ou règlements de pension et confiés à un ou plusieurs organismes de pensions ou de solidarité (cf. Art 7 LPC). Il est donc possible que l'implication d'un organisme de pension dans l'exécution d'un engagement de pension ne porte que sur une partie d'un ensemble plus large. Cet ensemble n'est pas nécessairement connu par l'organisme, et ce même si plusieurs conventions d'exécution concernent le même organisme de pension.

L'entité 'régime' est en principe créée et gérée par l'organisme de pension (cf. section 5.1.(1)) ; pour autant que les obligations de pension sont externalisées auprès d'un organisme de pension. Vu ce qui précède, cela signifie qu'il peut y avoir une différence entre l'entité 'régime' telle que déclarée par l'organisme de pension, et l'engagement de pension effectif de l'organisateur.

Pour ces raisons la réalité définitive de l'engagement de pension sera restituée dans la banque de données par la synthèse de deux sortes de déclarations en provenance de deux sources différentes.

- D'une part la déclaration *CreateRegulation* (et ensuite *UpdateRegulation* pour l'actualisation des données) permet à l'organisme de pension de déclarer s'il est concerné par l'exécution de l'engagement de pension et ce qu'il sait de la partie de cet engagement de pension dans laquelle il est impliqué, conformément à la convention d'exécution entre l'organisme de pension et l'organisateur.

Par exemple, un organisme de pension exécute un DC avec contributions employeur. Il le déclare comme tel. Que cet engagement fasse partie d'un ensemble plus large, avec une partie comprenant des contributions employé exécutée par un autre organisme de pension, ne joue à ce niveau aucun rôle. Il peut même arriver que les deux parties soient présentes au sein du même organisme de pension, sans que la relation entre les deux parties ne soit communiquée ou intégrée dans les différentes conventions d'exécution.

L'entité 'régime' créée dans la banque de données peut donc couvrir soit la totalité soit seulement une partie de l'engagement de pension. Pour cette raison, chaque référence au régime dans ces cas doit être comprise comme référence à 'un engagement ou à une partie d'un engagement'. Les valeurs communiquées pour des champs y afférents, ainsi que les définitions ci-après de ces champs doivent également être comprises en ce sens, c'est-à-dire 'pour autant que et dans la mesure où l'institution déclarante, conformément à la convention d'exécution entre l'organisme de pension et l'organisateur, est concernée par l'exécution de l'engagement de pension'. Cette précision importante est valable de manière générale pour les instructions et ne sera plus répétée au niveau des champs.

- D'autre part, pour couvrir l'éventuelle différence entre l'entité 'régime' dans la banque de données et l'engagement de pension réel, une déclaration devra en outre être introduite par l'organisateur. Il sera notamment demandé à l'organisateur de se prononcer sur le rapport entre l'entité (ou les entités) 'régime' pour laquelle (lesquelles) il est désigné comme organisateur dans la banque des données et son engagement de pension dans la réalité. Il le fera via la déclaration *ManageRegulationLink* : il indiquera par exemple que plusieurs entités 'régime' doivent être considérées ensemble pour obtenir une image correcte de l'engagement de pension dans sa globalité. Par cette déclaration, l'organisateur ne se prononce pas sur le contenu de la déclaration *CreateRegulation* ou *UpdateRegulation* introduite auparavant par l'organisme de pension.

(1) Qui déclare ?

La déclaration d'un régime (*CreateRegulation*) est en **règle générale** de la responsabilité de l'organisme de pension ou de solidarité.
L'organisme de pension est dépendant de l'information que l'organisateur doit transmettre pour la déclaration de certains éléments (ex: l'élément '*Refusals*'). L'organisme de pension ne sera bien entendu en état d'effectuer correctement la déclaration de ces éléments que dans la mesure où l'organisateur a transmis l'information correcte à temps. La responsabilité de l'organisme de pension doit donc également être comprise dans cette optique.

Les **exceptions** suivantes sont d'application par rapport à la règle générale en matière de responsabilité de la déclaration.

La déclaration d'un régime instauré au niveau sectoriel (*RegulationCategory* est égal à *SectorPension* ou *SectorSolidarity*) peut exceptionnellement être effectuée par l'organisateur (comme visé à l'article 3 § 1, 5° a) de la LPC). Cette exception n'est valable que pour les organisateurs reconnus comme organisateurs sectoriels par la FSMA. Lorsque l'organisateur choisit de déclarer lui-même le régime sectoriel, les organismes impliqués dans l'exécution de ce régime sont libérés de l'obligation de déclaration y afférente.

La déclaration d'un engagement de pension individuel financé en interne doit toujours être effectuée par l'organisateur (ou son prestataire de services).

Pour les engagements de pension publics qui ont été organisés par un employeur public avant le 1er mai 2018 et pour lesquels les obligations de pension n'ont pas été externalisées auprès d'un organisme de pension avant cette même date, aucune externalisation obligatoire telle que visée dans l'article 136 de la loi IRP (tel que modifié par la loi du 30 mars 2018) ne s'applique, pour autant que le régime correspondant ait été répertorié avant le 31/12/2018 au plus tard auprès de la DB2P. Ces engagements de pension publics non externalisés doivent toujours être déclarés par l'organisateur (ou son prestataire de services).

(2) Quand faut-il déclarer ?
La **règle générale** stipule que la déclaration doit être effectuée dans les 90 jours calendrier après l'instauration d'un régime et au plus tard avant la première déclaration relative à ce régime. Les 90 jours calendrier seront calculés au regard de la date la plus récente: soit la date d'entrée en vigueur soit la date de signature du règlement ou de la convention.

Pour les régimes instaurés avant le 01/01/2013 la règle est quelque peu **assouplie**. Ces régimes doivent être déclarés au plus tard avant ou simultanément à la première déclaration qui fait référence au régime.

Les régimes pour lesquels le financement et la gestion sont "limités" par l'organisme de pension (cf. sections 4.3.2.3 et le champ *LimitedRegulation* dans la section 5.1.1) avant le 1/10/2014 et qui n'ont pas encore été enregistrés dans DB2P doivent être déclarés au plus tard pour le 31/12/2014. La règle est assouplie pour les régimes qui ont été « limités » par l'organisme de pension avant le 1/1/2004 et pour lesquels l'organisateur existe encore. Ces régimes doivent être enregistrés dans DB2P au plus tard pour le 31/12/2015.

Les régimes (engagements de pension publics) qui ont été organisés par un employeur public avant le 1er mai 2018 et pour lesquels les obligations de pension n'ont pas été externalisées auprès d'un organisme de pension avant cette même date doivent être répertoriés avant le 31/12/2018 au plus tard si leur organisateur veut bénéficier de la dispense d'externalisation telle que visée dans l'article 136 LPC (tel que modifié par la loi du 30 mars 2018).

(3) Rôle de l'organisateur

Bien que les déclarations relatives au régime, sauf cas exceptionnels, soient de la responsabilité des organismes de pension ou de solidarité, l'organisateur a toujours le droit de consulter les entités 'régime' pour lesquelles il est renseigné comme organisateur. Si, lors de la consultation d'une entité 'régime', il constate que les valeurs de certains champs sont à son sens erronées, il doit prendre contact avec l'organisme responsable pour cette entité 'régime'. Ceci doit de préférence se faire via l'application en ligne spécifique qui est mise à disposition des organisateurs sur le portail de la sécurité sociale.

Dans certains cas (formulés explicitement sous la section 5.3) l'organisateur a aussi la possibilité de communiquer des informations additionnelles. Comme expliqué ci-dessus, l'organisme de pension ou de solidarité, au moment de sa déclaration *CreateRegulation* conformément à la règle générale, ne communique des données que 'pour autant que et dans la mesure où' il est impliqué dans ce régime. Ceci peut avoir comme conséquence qu'une entité 'régime' dans la banque de données ne reflète qu'une fraction du régime global tel que défini par l'organisateur. Dans ce cas l'organisateur doit indiquer si le régime réel est structuré différemment qu'il n'apparaît dans la banque de données. Voir à ce propos section 5.3.

5.1.1. Déclaration

Le nom de l'élément à utiliser est ***CreateRegulation***. Les attributs et les éléments sont les suivants:

Nom	**registrantId**
Définition	Un identifiant unique pour ce régime, propre au déclarant.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Identifiant libre.*

Nom	**regulationCategory**
Définition	La catégorie du régime.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **CollectivePension** : Engagement de pension collectif avec l'employeur comme organisateur; **SectorPension** : Engagement de pension collectif sectoriel; **PersonalPensionAgreement** : Engagement de pension individuel; **EmployerSolidarity** : Engagement de solidarité avec l'employeur comme organisateur; **SectorSolidarity** : Engagement de solidarité sectoriel.
Eclaircissements	Un engagement de pension est défini par la LPC comme l'engagement d'un organisateur de constituer une pension complémentaire au profit d'un ou plusieurs travailleurs et/ou de leurs ayants droit (cf. art. 3, §1, 2° de la LPC). Un engagement de pension collectif est un engagement de pension qui n'est pas individuel. *CollectivePension* fait référence à un engagement de pension collectif organisé par l'organisateur tel que défini à l'article 3, §1, 5°, b de la LPC. *SectorPension* fait référence à un engagement de pension collectif organisé par l'organisateur tel que défini article 3, §1, 5°, a de la LPC. *PersonalPensionAgreement* fait référence à un engagement occasionnel et non systématique au profit d'un travailleur et/ou de ses ayants droit tel que défini article 3, §1, 4° de la LPC. *EmployerSolidarity* fait référence à l'engagement de prestations de solidarité pris par un organisateur au profit de travailleurs et/ou de leurs ayants droit (cf. article 3, §1, 17° de la LPC) organisé par l'organisateur tel que défini à l'article 3, §1, 5°, b de la LPC. *SectorSolidarity* fait référence à l'engagement de prestations de solidarité pris par un organisateur au profit de travailleurs et/ou de leurs ayants droit (cf. article 3, §1, 17° de la LPC) organisé par l'organisateur tel que défini à l'article 3, §1, 5°, a de la LPC.

Nom	**Organizer**
Définition	L'organisateur du régime comme défini à l'article 3, §1, 5° de la LPC.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Entreprise*.
Mesures transitoires	Dans le cadre de la LPC, la loi prévoit un et un seul organisateur. Toutefois, si plusieurs organisateurs font gérer leur règlement commun par le même organisme de pension, il est permis de déclarer plusieurs organisateurs. Dans ce cas, la multiplicité est donc de 1..N. Ceci n'est permis que pour les régimes entrés en vigueur avant le 01/01/2013.
Eclaircissements	La multiplicité 1..N n'est jamais permise dans le cas d'exception où l'organisateur sectoriel effectue la déclaration d'un régime instauré au niveau du secteur (*RegulationCategory* est égal à *SectorPension* ou *SectorSolidarity*).

Nom	**InternalManagement**
Définition	Indique si le régime est géré en interne et n'est donc pas externalisé auprès d'un organisme de pension.
Champ d'application	Ce champ doit uniquement être communiqué si le régime (peu importe la *RegulationCategory*) est un engagement de pension public qui a été organisé avant le 1er mai 2018 par un employeur public et pour lequel les obligations de pension n'ont pas été externalisées auprès d'un organisme de pension avant cette même date. Le champ n'est pas obligatoire (et donc seulement optionnel) si le régime est externalisé auprès d'un organisme de pension.
Multiplicité	0…1
Valeur	Type *Booléen*. La valeur 1, yes ou true indique que le régime est géré en interne et n'est pas externalisé auprès d'un organisme de pension. La valeur 0, no ou false indique que le régime est exécuté par un organisme de pension.
Eclaircissements	Un engagement de pension public est un engagement de pension tel que défini dans l'article 3, § 1er, 28°, LPC (tel que modifié par la loi du 30 mars 2018). Un engagement de pension public qui n'est pas externalisé auprès d'un organisme de pension est un engagement public : - qui est géré en interne, ou - qui est géré par un autre organisme qu'un organisme de pension, ou - pour lequel l'employeur public fait appel à un assureur dans le cadre de la gestion de fonds collectifs de pension tels que visés dans l'article 220 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (où les réserves de pension ne sont donc pas gérés au sein d'une assurance-groupe).

Nom	**Institutions**
Définition	L'(les) organisme(s) de pension ou de solidarité chargé(s) de l'exécution du régime.
Champ d'application	Ce champ doit obligatoirement être communiqué si le champ *InternalManagement* n'est pas communiqué ou si *InternalManagement* est égal à 0, no ou false. Ce champ ne doit pas être communiqué si *InternalManagement* est égal à 1, yes ou true.
Multiplicité	0...1
Valeur	Type *Liste des entreprises*. Dans ce cadre, il faut employer l'élément XML *Institution*. La liste doit contenir au minimum une entreprise.
Eclaircissements	Si - conformément à la règle générale - l'organisme de pension ou de solidarité introduit la déclaration *CreateRegulation*, *Institutions* peut ne contenir qu'un seul élément XML *Institution.*

	Si la technique de la co-assurance est d'application, seule la société prépondérante ou l'assureur principal doit être communiqué. Les autres sociétés ou co-assureurs doivent être identifiés via l'élément *InstitutionsCoInsurance* (cf. infra).

Nom	**InstitutionsCoInsurance**
Définition	Le(s) co-assureur(s) chargé(s) de l'exécution du régime.
Champ d'application	Si la technique de la co-assurance est d'application.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Liste d'entreprises*. L'élément XML *InstitutionCoInsurance* doit être utilisé dans ce cadre.
Mesures transitoires	

Nom	**Administrator**
Définition	L'organisme qui est impliqué dans (certains aspects de) la gestion d'un engagement de pension public non externalisé.
Champ d'application	Ce champ doit uniquement être communiqué si le champ *InternalManagement* est égal à 1, yes ou true et si l'organisateur public de l'engagement de pension public non externalisé confie une partie de l'ensemble de la gestion de l'engagement à un organisme tiers.
Multiplicité	0…1
Valeur	Type ***Liste d'entreprises***. L'élément XML *Administrator* doit être utilisé dans ce cadre. La liste doit comprendre au moins le nom d'une entreprise.
Eclaircissements	L'organisateur d'un engagement de pension public non externalisé peut confier une partie de l'ensemble de la gestion de cet engagement à un organisme tiers. C'est par exemple le cas lorsque : - une asbl spécifique est créée pour la gestion de cet engagement ; - il est fait appel à un assureur dans le cadre de la gestion de fonds collectifs de pension tels que visés dans l'article 220 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (gestion pour son compte / pour le compte de tiers).

Nom	**ApplicationDate**
Définition	Date d'entrée en application du régime.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.
Mesures transitoires	Pas obligatoire si *RegulationCategory* vaut *CollectivePension*, *PersonalPensionAgreement* ou *EmployerSolidarity* et le régime est entré en vigueur avant le 01/01/2013. Ce champ est toujours obligatoire si *InternalManagement* est égal à 1, yes ou true.
Eclaircissements	Il est possible que le régime prévoie plusieurs dates d'entrée en vigueur du régime pour différentes catégories de personnel. Dans ce cas, la première date d'entrée en vigueur doit être déclarée.

Nom	**RegulationDocument**
Définition	Le(s) document(s) qui défini(ssen)t les droits et obligations des différentes parties concernées par le régime.
Multiplicité	1..N
Valeur	Type *PDF*. L'élément *RegulationDocument* possède un attribut obligatoire *name* et deux attributs optionnels *language* et *date*. L'attribut *name* est ajouté à l'élément afin de communiquer le nom du fichier. L'attribut *date* peut être ajouté afin de déclarer à partir de quelle date le document est entré en vigueur. Il est possible de communiquer via l'attribut *language* dans quelle langue le document est chargé.
Mesures transitoires	Les documents relatifs aux régimes de pension et de solidarité entrés en vigueur avant le 01/01/2011 doivent être transmis pour le 01/01/2013 au plus tard. Cependant, avant le 01/01/2013, les documents non encore transmis devront être communiqués à la FSMA, au SPF Finances, à l'ONSS ou à l'ONSSPPL sur simple requête. Les CCT et les règlements de travail relatifs aux régimes financés en externe au niveau de l'entreprise (*RegulationCategory* vaut *CollectivePension*, *PersonalPensionAgreement* et *EmployerSolidarity*) entrés en vigueur avant le 01/01/2013 ne devront être transmis qu'à la demande de la FSMA, du SPF Finances, de l'ONSS ou de l'ONSSAPL. Les CCT relatives aux régimes des secteurs (*RegulationCategory* vaut *SectorPension* ou *SectorSolidarity*) entrées en vigueur avant le 01/01/2011 ne devront être transmises qu'à la demande de la FSMA, du SPF Finances, de l'ONSS ou de l'ONSSAPL.
Eclaircissements	Si *RegulationCategory* vaut *SectorPension* ou *SectorSolidarity*, il faut aussi introduire la CCT qui établit le régime. Si *RegulationCategory* vaut *CollectivePension* et *IntroductionProcedure* vaut *CollectiveLaborAgreement,* il faut aussi introduire la CCT qui instaure le régime. Si *RegulationCategory* vaut *CollectivePension* et *IntroductionProcedure* vaut *LaborRegulations*, il faut aussi introduire le règlement de travail qui instaure le régime. Si *RegulationCategory* vaut *EmployerSolidarity* et *IntroductionProcedure* vaut *Unilateral*, il faut aussi introduire la CCT qui instaure le régime. Si *RegulationCategory* vaut *CollectivePension* ou *EmployerSolidarity,* il est permis d'introduire uniquement les dispositions pertinentes de la CCT ou du règlement de travail (incluant des données d'identification de la CCT ou du règlement de travail).

Nom	**IntroductionProcedure**
Définition	La procédure selon laquelle le régime a été instauré.
Champ d'application	Si *RegulationCategory* vaut *CollectivePension* ou *EmployerSolidarity*.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Liste d'éléments*. L'élément XML *IntroductionProcedure* doit être utilisé. Les valeurs possibles sont : **Unilateral** : Décision unilatérale de l'employeur (uniquement si *RegulationCategory* vaut *CollectivePension*); **LaborRegulations** : Modification du règlement de travail (uniquement si *RegulationCategory* vaut *CollectivePension*); **CollectiveLaborAgreement** : Convention collective de travail; **ProcedureArt12** : Procédure telle que définie dans l'article 12 de la LPC.
Mesures transitoires	Cette donnée n'est pas obligatoire pour les régimes entrés en vigueur avant le 01/01/2013.
Eclaircissements	La valeur *ProcedureArt12* est seulement d'application si *RegulationCategory* vaut *EmployerSolidarity* ou si *RegulationCategory* vaut *CollectivePension* et si ce régime est lié à un autre régime pour lequel *RegulationCategory* vaut *EmployerSolidarity*. Si l'entreprise comprend plusieurs unités techniques d'exploitation, il est possible que différentes procédures soient suivies dans différentes unités techniques. Si par contre la même procédure est suivie dans chaque unité, il ne faut alors déclarer qu'une seule valeur.

Nom	**RegulationsAllowingOptingOut**
Définition	Si l'engagement de pension collectif a été établi dans le cadre d'un opting out (tel que défini à l'article 9, §1 de la LPC), l'engagement de pension collectif sectoriel qui l'autorise.
Champ d'application	Si *RegulationCategory* vaut *CollectivePension.*
Multiplicité	1
Valeur	Type *Liste de régimes*. L'élément XML *à utiliser est RegulationAllowingOptingOut.* Si la liste contient au moins un élément, cela indique que le régime a été instauré dans le cadre d'un opting out. Une liste vide indique que tel n'est pas le cas.
Mesures transitoires	Non obligatoire si la pension d'entreprise (*RegulationCategory* vaut *CollectivePension*) est instaurée avant le 01/01/2013.
Eclaircissements	Cet élément doit être communiqué dans les 90 jours de la prise de connaissance de l'identifiant du régime de pension sectoriel dans le cadre duquel cet opting out est accordé.

Nom	**CompaniesAllowedOptingOut**
Définition	La liste de l' (des) entreprise(s) autorisée(s) à faire usage d'un opting out.
Champ d'application	Si *RegulationCategory* vaut *SectorPension*.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Liste d'Entreprises.* L'élément XML à utiliser pour les éléments de la liste est *CompanyAllowedOptingOut*.
Eclaircissements	Cet élément doit être communiqué dans les 90 jours de la prise de connaissance du choix de l'opting out.

Exemple	<CompaniesAllowedOptingOut> <CompanyAllowedOptingOut>0880317263</CompanyAllowedOptingOut> <CompanyAllowedOptingOut>0880317362</CompanyAllowedOptingOut> </CompaniesAllowedOptingOut>

Nom	**CompaniesOutOfScope**
Définition	La liste des entreprises qui sont en dehors du champ d'application.
Champ d'application	Si *RegulationCategory* vaut *SectorPension* ou *SectorSolidarity*.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Liste d'Entreprises.* L'élément XML à utiliser pour les éléments de la liste est *CompanyOutOfScope*.
Eclaircissements	Il est ici question des employeurs qui sont du ressort d'un comité paritaire, mais qui ne tombent pas dans le domaine d'application de la CCT qui instaure l'engagement sectoriel de pension ou de solidarité.
Exemple	<CompaniesOutOfScope> <CompanyOutOfScope>0880317263</CompanyOutOfScope> </CompaniesOutOfScope>

Nom	**LinkedPensionRegulations**
Définition	L'engagement de pension auquel est lié l'engagement de solidarité.
Champ d'application	Si *RegulationCategory* vaut *EmployerSolidarity* ou *SectorSolidarity*.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Liste de régimes.* L'élément XML à utiliser est *LinkedPensionRegulation*.

Nom	**LinkedRegulations**
Définition	Entité(s) « régime » déjà enregistrée(s) dans DB2P avec laquelle (lesquelles) ce régime forme un ensemble ou dont ce régime est la continuation
Champ d'application	
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Liste de régimes.* L'élément XML à utiliser est *Regulation*. *Regulation* fait référence à la référence (*SigedisId* ou *RegistrantId*) du régime lié (déjà enregistré).
Eclaircissements	Ce champ est seulement d'application si – au moment de la création – toutes les données de la nouvelle entité « régime », à l'exception du champ Organizers, sont identiques à celles de l'entité « régime » déjà enregistrée. Ou, en d'autres mots, si l'engagement de pension reste inchangé. Il se peut par exemple que l'organisateur d'un régime déjà enregistré change suite à une restructuration (par ex. fusion ou scission). L'organisme de pension peut dans ce cas opter (en cas de fusion p.ex), dû à la gestion interne, ou même être forcé (en cas de scission p.ex) de créer, après le changement d'organisateur, un nouveau régime dans DB2P, même si l'engagement de pension reste inchangé. L'organisme de pension peut alors déclarer, au moyen de ce champ, à quel(s) régime(s) antérieur(s) le nouveau régime est lié. Pour plus d'explications quant aux situations dans lesquelles un nouveau régime dans DB2P forme un ensemble avec un (ou plusieurs) régime(s) déjà enregistré(s)

	ou dans lesquelles il est la continuation d'un (ou de plusieurs) régime(s) déjà enregistré(s), voir la note « La déclaration à DB2P des modifications relatives à l'organisateur d'un engagement de pension au niveau de l'entreprise ». La date à partir de laquelle ce régime forme un ensemble avec la (les) entité(s) régime déjà enregistrée(s) ou à partir de laquelle ce régime va continuer ce (ou ces) entité(s) régime déjà enregistrée(s) est la date mentionnée dans le champ *ApplicationDate*. Ce champ permet à l'organisme de pension déclarant de communiquer qu'un régime forme un ensemble avec d'autres régimes déjà enregistrés ou que ce régime est une continuation d'un autre régime déjà enregistré. Cette possibilité pour l'organisme de pension ne doit pas être confondue avec la possibilité pour l'organisateur de communiquer sa vision quant à la relation entre des entités "régime" (cf. section 5.3 Gestion de la relation entre des entités « régime »).

Nom	**SolidarityBenefits**
Définition	Les prestations de solidarités qui sont prévues.
Champ d'application	Si *RegulationCategory* vaut *EmployerSolidarity* ou *SectorSolidarity*.
Multiplicité	1.. N
Valeur	Les valeurs possibles sont : **TemporaryUnemploymentFunding** : Financement de la constitution de la pension complémentaire de retraite et/ou de survie pendant les périodes de chômage temporaire au sens de l'article 49,50 et 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ainsi que le chômage par suite de force majeure, par suite de grève ou de lock-out ou par suite de fermeture pour cause de vacances annuelles; **InvolontaryUnemploymentFunding** : Financement de la constitution de la pension complémentaire de retraite et/ou de survie pendant les périodes de chômage involontaire, limitées à 12 mois; **IncapacityFunding** : Financement de la constitution de la pension complémentaire de retraite et/ou de survie pendant les périodes indemnisées d'incapacité de travail pour cause de maladie. **InvalidityFunding** : Financement de la constitution de la pension complémentaire de retraite et/ou de survie pendant les périodes indemnisées d'incapacité de travail pour cause d'invalidité. **MaternityFunding** : Financement de la constitution de la pension complémentaire de retraite et/ou de survie pendant les périodes indemnisées d'incapacité de travail pour cause de repos d'accouchement ou maternité. **TemporaryIncapacityLaborAccidentFunding:** Financement de la constitution de la pension complémentaire de retraite et/ou de survie pendant les périodes couvertes par une incapacité de travail temporaire en raison d'un accident de travail; **TemporaryIncapacityOccupationalDiseaseFunding:** Financement de la constitution de la pension complémentaire de retraite et/ou de survie pendant les périodes couvertes par une incapacité de travail temporaire en raison d'une maladie professionnelle; **TrainingFunding** : Financement de la constitution de la pension complémentaire de retraite et/ou de survie pendant les périodes de participation à des cours ou à des journées d'étude consacrées à la promotion sociale; **CareerBreakFunding** : Financement de la constitution de la pension complémentaire de retraite et/ou de survie pendant les périodes : - au cours desquelles la carrière a été interrompue selon les conditions prévues à l'article 100 de la loi du 22 janvier 1985 ou de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption; - d'inactivité au cours desquelles le travailleur, à partir de l'âge de 50 ans, a réduit ses prestations conformément aux conditions prévues à l'article 102 de la loi du 22 janvier 1985 ou a bénéficié de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi

	d'allocations d'interruption; - au cours desquelles le travailleur a suspendu ou réduit ses prestations de travail conformément à l'article 3 de la CCT N° 77bis du Conseil national du Travail, avec un maximum de 12 mois; - au cours desquelles le travailleur a réduit ses prestations à partir de 50 ans sur base de l'article 9 de la CCT N° 77bis du Conseil national du Travail; - de congé parental, congé de paternité, congé pour soins palliatifs ou congé pour s'occuper d'un parent malade; **EmployerBankruptcyFunding** : Financement de la constitution de la pension complémentaire de retraite et/ou de survie en cas de faillite de l'employeur jusqu'à 6 mois suivant la déclaration de faillite; **LossOfIncomeCompensation** : Compensation sous forme de rente d'une perte de revenus en cas de : a) incapacité de travail permanente de plus de 66 % limitée à 25.000 euros par an; b) décès pendant la carrière professionnelle, limitée à 20.000 euros par an; **AnnuitySevereSickness** : Paiement d'une rente de maximum 25.000 euros par an en cas de maladie grave; **CurrentAnnuityIncrease** : Augmentation des rentes de retraite ou de survie en cours.
Mesures transitoires	Cet élément peut ne pas être fourni pour les régimes entrés en vigueur avant le 01/01/2013.
Eclaircissements	L'article 2 de l'AR Solidarité définit quelles prestations minimales doivent être prévues pour bénéficier du statut particulier défini aux articles 10 et 11 de la LPC.

Nom	**Refusals**
Définition	La liste des personnes qui ont refusé le régime.
Champ d'application	Si *RegulationCategory* vaut *CollectivePension* ou *SectorPension*.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Liste d'Individus*. L'élément XML à utiliser pour les éléments de la liste est *Refusal*.
Mesures transitoires	Non obligatoire si la pension d'entreprise (*RegulationCategory* vaut *CollectivePension*) est entrée en vigueur avant le 01/01/2013. Non obligatoire si la pension sectorielle (*RegulationCategory* vaut *SectorPension*) est entrée en vigueur avant le 01/01/2011.

Nom	**StatusEntityRegulation**
Définition	Indique si oui ou non des droits supplémentaires à pension liés aux futures années de service sont constitués au sein du régime. Si tel n'est pas le cas, indique si l'organisme de pension est encore impliqué dans la gestion du régime.
Champ d'application	Ce champ est obligatoire si *RegulationCategory* vaut *CollectivePension*, *SectorPension*, ou *PersonalPensionAgreement.*
Multiplicité	0..1
Valeur	Les valeurs possibles sont **:** **Active:** dans le cadre du régime des droits supplémentaires à pension liés aux futures années de service peuvent encore être constitués; **Passive:** aucun droits à pension liés aux années de service futures ne sont encore constitués au sein du régime de pension. Le régime de pension continue à être géré (par l'organisme de pension ou en interne), mais seulement en ce qui concerne les droits à pension relatifs aux années de service antérieures. **Closed:** Aucun droits supplémentaires à pension liés aux années de service futures ne sont constitués et les droits à pension relatifs aux années de service antérieures ne sont plus gérés dans la cadre de ce régime.
Mesures transitoires	Ce champ est obligatoire pour les régimes qui entrent en vigueur à partir du 01/01/2013. En ce qui concerne les régimes entrés en vigueur avant le 01/01/2013, ce champ doit être rempli à partir du 01/01/2013 lors de la première mise à jour du régime et au plus tard avant le 31/12/2014.
Eclaircissements	Le statut *Active* sera entre autres d'application dans les cas suivants: - pour un régime de type contributions fixes, lorsque celles-ci sont (peuvent être) payées pour et/ou par l'affilié; - pour un régime de type prestations définies, lorsque des années de carrière supplémentaires sont (peuvent) être prises en compte pour l'évaluation des prestations acquises. En ce qui concerne le statut *Passive*, remarquons ceci: - le statut *Passive* n'exclut pas que l'organisateur fasse encore des versements complémentaires pour ce régime de pension. Cela peut être le cas par exemple pour des versements dans le cadre de la gestion dynamique ou pour des versements ayant pour but d'apurer un déficit en ce qui concerne les réserves acquises ou les garanties de rendement (art. 24 de la LPC). Ces versements concernent toutefois sans distinction les périodes de service passées et ne créent aucun nouveaux droits à pension relatifs aux années de service futures. - un régime est seulement qualifié comme *Passive* si la constitution de pension pour les années de service futures est figée pour tous les affiliés au régime de pension concerné. Si l'arrêt de la constitution de pension n'est effectif que pour une partie des affiliés, le régime sera considéré comme *Active*. La valeur *Closed* est seulement d'application si toutes les réserves ont été payées ou transférées vers un autre régime (chez le même organisme de pension) ou vers un autre organisme de pension. Cette condition est nécessaire, mais non suffisante. Il est en effet possible par exemple que, tous les affiliés à un régime particulier aient atteint à un certain moment la limite d'âge et que toutes les réserves soient payées, mais que le statut reste *Active* vu que des droits à pension peuvent encore être constitués pour de futurs affiliés.

Nom	**LimitedRegulation**
Définition	Indique si la gestion et le financement du régime sont “limités” par l’organisme de pension.
Champ d'application	Si *RegulationCategory* vaut *CollectivePension*, *SectorPension*, ou *PersonalPensionAgreement* et si le champ *InternalManagement* n’est pas communiqué ou si *InternalManagement* est égal à 0, no ou false. Ce champ ne doit pas être communiqué si *InternalManagement* est égal à 1, yes ou true.
Multiplicité	0..1
Valeur	*Type Booléen*
Mesure transitoire	L’indication si un régime est ou non « limité » est obligatoire pour les régimes qui sont déclarés après le 01/01/2014. Pour les régimes « limités » déclarés après le 01/01/2014, le champ *LimitedRegulation* doit obligatoirement être communiqué avec pour valeur *1, yes, Y* ou *true*. Pour les régimes déclarés après le 01/01/2014 et qui ne sont pas « limités », il existe deux possibilités. Premièrement, le champ *LimitedRegulation* peut dans ce cas être explicitement communiqué avec pour valeur *0*, *no*, *N* ou *false*. Deuxièmement, le champ peut ne pas être repris dans la déclaration. L’absence du champ *LimitedRegulation* dans une déclaration après le 01/01/2014, signifie toujours que le régime n’est pas “limité”. Pour les régimes qui sont déclarés avant le 01/01/2014 et qui ont déjà été “limités” par l’organisme de pension, ce champ doit être communiqué à partir du 01/01/2014 lors du premier update du régime et au plus tard avant le 31/12/2014. Après le 31/12/2014, les régimes pour lesquels ce champ n’est pas communiqué sont considérés comme n’étant pas « limités ».
Eclaircissements	Dans le cadre de DB2P, nous parlons de « régime limité » si l’organisme de pension ne gère plus les réserves et les prestations dans le cadre du régime conformément au règlement de pension ou à la convention de pension, mais limite ces réserves et ces prestations au niveau qui peut être garanti sur base des cotisations déjà payées. Les réserves et prestations peuvent alors encore seulement évoluer en fonction des obligations de l’organisme de pension (cf. tarif ou rendement net des actifs). Il s’agit donc d’un régime pour lequel la constitution ultérieure de droits de pension futurs s’arrête et pour lequel il n’y a plus de financement des obligations en rapport avec les droits déjà constitués (comme la garantie de rendement ou la gestion dynamique). Un régime peut être “limité” par l’organisme de pension dans les cas suivants : (1) lorsque l’organisateur disparaît suite à une faillite ou à une dissolution et l’obligation de pension n’est pas reprise par une autre entreprise; (2) en cas de financement insuffisant prolongé du régime comme visé à l’art. 50 de l’AR Vie ; (3) en cas de modification ou d’annulation de l’engagement de pension ou de changement d’organisme de pension. Les régimes “limités” tombent en général dans le champ d’application des instructions LPC. 1. Les régimes qui sont déjà enregistrés dans DB2P et qui ne sont “limités” qu’après leur enregistrement par l’organisme de pension, tombent toujours dans le champ d’application des instructions LPC. Il s’agit donc toujours de régimes “limités” par l’organisme de pension après le 31/12/2010, mais aussi de régimes qui ont été “limités” avant le 1/1/2011 et qui sont déjà enregistrés dans DB2P. 2. Les régimes déjà “limités” avant le 1/1/2004 et qui ne sont pas encore enregistrés dans DB2P doivent, conformément aux instructions LPC, être déclarés dans les cas suivants:

	a) lorsque l'organisateur existe encore et est connu de l'organisme de pension. b) Lorsqu'il s'agit d'un régime de type prestation définie qui a été « limité » par l'organisme de pension dans la période entre le 1/1/1996 et le 1/1/2004 et pour lequel l'organisateur existe encore. Ces régimes (tels que visés aux points 2a) et b)) doivent être enregistrés dans DB2P au plus tard le 31/12/2015. 3. Les régimes qui ont été "limités" après le 1/1/2004 et avant le 1/1/2011 et qui ne sont pas encore enregistrés dans DB2P doivent être déclarés conformément aux instructions LPC si l'organisateur existe encore. Pour les régimes qui ont été « limités » après le 1/1/2004, l'organisateur doit dans tous les cas être connu par l'organisme de pension. Ces régimes doivent être enregistrés dans DB2P au plus tard le 31/12/2014. 4. Pour les autres régimes qui ont déjà été « limités » avant leur enregistrement dans DB2P, l'organisme de pension choisit lui-même si l'information à communiquer est déclarée en fonction des instructions de déclaration LPC ou des instructions de déclaration Autres LPC. Il s'agit ici des: a. régimes qui ont été limités avant le 1/1/2004, qui ne sont pas encore enregistrés dans DB2P et dont l'organisateur n'existe plus (suite à une faillite ou une dissolution) ou n'est plus connu par l'organisme de pension, à l'exception des régimes visés au point 2.b (cf. supra). Si ces régimes sont déclarés conformément aux instructions LPC, le numéro BCE de l'organisateur doit également être communiqué lors de l'enregistrement. Si ces régimes sont déclarés conformément aux instructions Autres LPC, le numéro BCE de l'organisateur peut alors être communiqué, mais il n'est pas obligatoire. Ces régimes doivent être enregistrés dans DB2P au plus tard le 31/12/2015. b. régimes qui ont été limités après le 1/1/2004 et avant le 1/1/2011, qui ne sont pas encore enregistrés dans DB2P et dont l'organisateur n'existe plus (suite à une faillite ou à une dissolution). Si ces régimes sont déclarés conformément aux instructions LPC, le numéro BCE de l'organisateur doit également être communiqué lors de l'enregistrement. Si ces régimes sont déclarés conformément aux instructions Autres LPC, le numéro BCE de l'organisateur peut alors être communiqué, mais il n'est pas obligatoire. Ces régimes doivent être enregistrés dans DB2P au plus tard le 31/12/2014.

Formatted: Normal, Line spacing: single

Formatted: Normal, Line spacing: single

5.1.2. Réponse

La réponse que Sigedis envoie en réaction à la déclaration contient les éléments suivants :

Nom	**SigedisId**
Définition	L'identifiant Sigedis du régime.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Identifiant Sigedis*.

Nom	**RegistrantId**
Définition	L'identifiant du régime propre au déclarant fourni lors de la déclaration.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Identifiant Libre*.

5.2. Mise à jour des données d'un régime

Cette déclaration permet de mettre à jour les données d'un régime. De façon non exhaustive, elle est utilisée dans les cas suivants :
- Une modification du régime dont il est question au chapitre 2 de la LPC;
- Une modification dans *RegulationDocument* qui n'est pas une modification du régime au sens du chapitre 2 de la LPC;
- L'ajout/ la suppression par l'organisateur sectoriel d'une entreprise qui fait usage d'un opting out;
- La déclaration qu'un engagement de pension collectif existant au niveau de l'entreprise a reçu un opting out suite à l'instauration d'un engagement de pension sectoriel;
- L'ajout/ la suppression par l'organisateur sectoriel d'une entreprise qui tombe en dehors du champ d'application;
- La gestion et le financement du régime sont « limités » par l'organisme de pension (cf. sections 4.3.2.3 et 5.1)
-…

De tels événements et de telles circonstances (ainsi que d'autres) auront pour conséquence une 'mise à jour' du régime dans la banque de données pour autant qu'ils aient un impact sur les valeurs des champs du régime.

Les questions (1) qui déclare?, et (2) quand faut-il déclarer? sont successivement abordées ci- dessous.

(1) Qui déclare ?

Les règles détaillées dans la section 5.1(1) sont ici d'application.

Dans le cas d'exception où un organisateur sectoriel effectue la déclaration *CreateRegulation* d'un régime instauré au niveau du secteur (*RegulationCategory* vaut *SectorPension* ou *SectorSolidarity*), cet organisateur doit également toujours actualiser les données de la déclaration via la déclaration *UpdateRegulation*.

(2) Quand déclarer ?
En règle générale, la déclaration doit intervenir dans les 90 jours calendrier après la modification qui justifie la mise à jour du régime. Les 90 jours calendrier doivent être calculés en fonction de la date la plus récente parmi les deux dates suivantes : ou bien la date d'entrée en vigueur de la modification ou bien la date de signature du règlement ou de la convention remanié.

Si la mise à jour a trait à une « limitation » de la gestion et du financement du régime (*LimitedRegulation* vaut *1, yes, Y* ou *true),* les 90 jours doivent être mesurés par rapport à la date à laquelle l'organisme de pension décide de procéder à une « limitation » du régime. Pour les régimes qui ont déjà été « limités » avant le 1/10/2014 la règle est assouplie. La déclaration de cette « limitation » via une mise à jour ne doit pas intervenir dans les 90 jours, mais bien au plus tard le 31/12/2014.

5.2.1. Déclaration

Le nom de l'élément à utiliser est ***UpdateRegulation***. Les éléments sont les suivants :

Nom	**Regulation**
Définition	Le régime dont les champs doivent être mis à jour.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Régime*.

Nom	**ApplicationDateChange**
Définition	La date d'entrée en vigueur de la mise à jour des champs.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date.*
Eclaircissements	Si plusieurs dates d'entrée en vigueur sont prévues, indiquer ici la première de ces dates. Si la mise à jour a trait à une « limitation » de la gestion et du financement du régime par l'organisme de pension (*LimitedRegulation* vaut *1, yes, Y* ou *true),* il faut communiquer ici la date à laquelle la « limitation » prend cours. C'est la date à laquelle les réserves et les prestations sont limitées par l'organisme de pension au niveau qui peut être garanti sur base des cotisations déjà payées. Il ne s'agit donc pas de la date à laquelle il a été décidé de procéder à une "limitation".

Nom	**UpdateProcedure**
Définition	La procédure suivie pour instaurer une modification du régime dont il est question au chapitre 2 de la LPC ou qui doit être suivie lors du changement d'organisme de pension tel que décrit à l'article 34, §1 LPC.
Champ d'application	Si *RegulationCategory* vaut *CollectivePension* ou *EmployerSolidarity*
Multiplicité	1..N
Valeur	Les valeurs possibles sont : **Unilateral** : Décision unilatérale de l'employeur (uniquement si *RegulationCategory* vaut *CollectivePension*). **LaborRegulations** : Modification du règlement de travail (uniquement si *RegulationCategory* vaut *CollectivePension*). **CollectiveLaborAgreement** : Convention collective de travail. **ProcedureArt12** : Procédure telle que définie dans l'article 12 de la LPC **NotApplicable** : aucune procédure n'a été appliquée
Mesures transitoires	Multiplicité de 0 tolérée jusqu'au 01/01/2013.
Eclaircissements	La valeur *ProcedureArt12* est seulement d'application si *RegulationCategory* vaut *EmployerSolidarity* ou si au régime dont *RegulationCategory* vaut *CollectivePension* est couplé un régime dont *RegulationCategory* vaut *EmployerSolidarity*. Si l'entreprise comprend plusieurs unités techniques d'exploitation, il est possible que différentes procédures soient utilisées lors de la modification du régime. Si toutefois les procédures utilisées étaient du même ordre, une seule valeur doit être déclarée dans cet élément. La valeur *NotApplicable* peut uniquement être remplie lorsque la mise à jour concerne une simple modification administrative, comme par exemple un changement d'adresse, ou une "limitation" de la gestion et du financement du régime (cf. sections 4.3.2.3 et 5.1) qui n'est pas la conséquence d'une modification du régime (telle que visée au Titre 2 de la LPC ou à l'art. 34, §1 de la LPC). Cette valeur ne peut donc jamais être utilisée lors d'une modification du régime dont il est question au chapitre 2 de la LPC ou lors d'un changement d'organisme de pension tel que

	décrit dans l'article 34, §1 LPC.

Les autres éléments permis sont exactement les mêmes que pour la déclaration *CreateRegulation.*

Si un élément est absent lors d'une mise à jour, cela signifie que l'ancienne valeur reste d'application. Si un élément est déclaré, le régime sera modifié pour prendre en compte la nouvelle valeur à partir de la date déclarée sous *ApplicationDateChange*.

Il existe quelques exceptions à ce principe :

(1) Les champs *regulationCategory* en *ApplicationDate* ne peuvent être modifiés. Une modification de catégorie revient en effet à l'abrogation du régime et à la création d'un nouveau régime.

L'*ApplicationDate* ne peut évoluer et ne peut donc faire l'objet d'une mise à jour. Elle peut bien entendu être corrigée en cas d'erreur. Une correction est, pour rappel, toute autre chose qu'une mise à jour (voir plus haut).

(2) Si la mise à jour est relative à l'un des éléments mentionnés ci-dessous (qui tous contiennent potentiellement des listes), la liste entière doit chaque fois être renouvelée:

- *RegulationAllowingOptingOut;*
- *Refusals;*
- *Institutions*;
- *InstitutionsCoInsurance*;
- *CompaniesAllowedOptingOut*;
- *CompaniesOutOfScope*;
- *SolidarityBenefits*.

Communiquer chaque fois la liste la plus complète et la plus à jour permet d'éviter qu'un ajout dans la liste remplace tous les éléments précédents. Cela permet aussi de déclarer les suppressions hors de la liste.

Un exemple : un organisateur sectoriel élargit son engagement avec une garantie de capital minimum et veut gérer cela à part, dans un fonds. Il va déclarer, via une mise à jour, qu'un deuxième organisme de pension (OP) est chargé de l'exécution de son régime. Dans ce cas, il remplace la valeur de l'élément *Institutions* par une nouvelle valeur qui sera une liste de deux OPs. Si la mise à jour n'avait mentionné que le nouvel OP, l'ancien OP dans la banque de données aurait été remplacé et cela aurait été interprété comme un changement d'OP.

Il existe une exception au principe général selon lequel la liste complète doit être réactualisée à chaque mise à jour. Pour l'élément *RegulationDocument*, seuls doivent être chargés lors d'une mise à jour les PDF des nouveaux documents ou les documents modifiés suite au changement (de l'engagement de pension) à l'origine de la mise à jour.
L'historique des documents déjà présents dans la base de données ne doit pas être à nouveau chargé.

Un exemple : lors d'une déclaration *CreateRegulation*, l'instance déclarante charge le règlement de pension (*RegulationDocument name*="reglement.pdf"). Elle veut par la suite ajouter un addendum via la déclaration *UpdateRegulation*. L'élément *RegulationDocument* ne doit dans ce cas comporter que le document PDF avec l'addendum et non plus le règlement de pension (*RegulationDocument name*="addendum.pdf").

S'il s'agit d'une mise à jour relative aux éléments *RegulationAllowingOptingOut* ou *Refusals,* il faut interpréter comme suit les mesures transitoires: 'Non obligatoire si la pension d'entreprise (*regulationCategory* vaut *CollectivePension*) est mise à jour avant le 01/01/2013'.
Lorsqu'une mise à jour intervient après le 31/12/2012, ces éléments sont alors bel et bien obligatoires, et ce, même si le régime en question a été créé et/ou déjà mis à jour avant le 01/01/2013.

Pour une mise à jour qui concerne le champ *Organizer* les règles suivantes sont d'application. Si pour le régime entré en vigueur avant le 01/01/2013 plusieurs organisateurs ont été communiqués (cf. multiplicité *Organizer* est N), dans ce cas lors de la mise à jour après le 31/12/2012 la multiplicité 1-N est autorisée pour le champ *Organizer*. Si pour le régime entré en vigueur avant le 01/01/2013 seul un organisateur a été communiqué (cf. multiplicité *Organizer* est 1), lors de la mise à jour après 31/12/2012 uniquement la multiplicité 1 est autorisée pour le champ *Organizer*. Pour la mise à jour d'un régime entré en vigueur après le 31/12/2012, systématiquement un seul organisateur peut être déclaré (cf. multiplicité *Organizer* est 1).

5.3. Gestion de la relation entre les entités 'régime'

Il est possible que la déclaration du (ou d'une partie du) régime par l'organisme ne couvre pas la totalité du régime tel que défini par l'organisateur (cf. section 5.1). C'est pourquoi dans certains cas (cf. infra) il est prévu que l'organisateur indique via la déclaration *ManageRegulationLink* la relation entre les entités 'régime' dans la banque de données et l'engagement de pension effectif. L'organisateur ne se prononce ainsi nullement sur le contenu de la déclaration *CreateRegulation* effectuée auparavant par l'organisme. La déclaration *ManageRegulationLink* permet seulement à l'organisateur d'indiquer quelles entités 'régime' (déclarées par l'organisme) doivent être considérées ensemble pour obtenir une image correcte de l'engagement de pension (régime) dans sa globalité.

Pour l'adaptation éventuelle du contenu des diverses entités : voir 5.1.3.

(1) Dans quels cas la déclaration ManageRegulationLink est-elle obligatoire ?

L'organisateur ne devra effectuer la déclaration *ManageRegulationLink* que si la déclaration *CreateRegulation* est introduite par l'organisme de pension ou de solidarité et si une demande explicite est formulée par Sigedis. Sigedis adressera cette demande à l'organisateur seulement si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- une ou plusieurs entités 'régime' pour lesquelles il est désigné en tant qu'organisateur ont été créées (par l'organisme) dans la banque de données;
- cette (ces) entité(s) 'régime' se réfère(nt) à un (une partie d')engagement de pension, tel que visé à l'article 3, §1, 3° LPC (*RegulationCategory* vaut *CollectivePension*, *SectorPension*, *EmployerSolidarity* ou *SectorSolidarity*)

La déclaration M*anageRegulationLink* permet à l'organisateur d'effectuer les déclarations suivantes au sujet de cette (ces) entité(s) 'régime' :

- D'après l'organisateur, les déclarations du (des) régime(s) par l'(les) organisme(s) de pension ou de solidarité correspondent à sa propre définition du (des) régime(s). L'organisateur confirme la structure de l'(des) entité(s) 'régime' telle(s) que déclarée(s) à DB2P par le ou les organisme(s).

Exemple. L'organisme de pension A déclare un régime 1 et désigne l'employeur Q comme organisateur. L'organisme de pension B déclare un régime 2 et désigne l'employeur Q comme organisateur. L'organisateur Q communique qu'il a en effet deux engagements de pension différents.

- Les déclarations du (des) régime(s) par l'(les) organisme(s) de pension ou de solidarité ne correspondent pas à la définition du (des) régime(s) de l'organisateur.

Deux situations sont alors possibles :

1. L'organisme de pension ou de solidarité a indiqué un seul régime, mais l'organisateur les considère comme deux régimes différents. L'organisateur communique sa vision quant à la structure des régimes à Sigedis.

Exemple. L'organisme de pension A a déclaré un régime 1 et désigne l'employeur Q comme organisateur. L'organisateur Q fait savoir que l'entité 'régime' dans la banque de données concerne en réalité deux engagements de pension distincts.

2. L'(les) organisme(s) de pension ou de solidarité a (ont) déclaré deux ou plusieurs régimes, mais l'organisateur les considère comme un seul régime. L'organisateur communique sa vision quant à la structure du régime à Sigedis. Dans cette seconde situation, l'organisateur peut considérer une ou plusieurs entités 'régime' comme faisant partie d'un régime global seulement si les entités 'régime' réfèrent chacune à la même catégorie de régime (*RegulationCategory* est identique pour toutes les entités).

Exemple. L'organisme de pension A déclare un régime 1 (dans lequel *RegulationCategory* vaut *CollectivePension*) et désigne l'employeur Q comme organisateur. L'organisme B déclare un régime 2 (dans lequel *RegulationCategory* vaut *CollectivePension*) et désigne également l'employeur Q en tant qu'organisateur. L'organisateur Q fait savoir qu'il a en réalité un seul engagement de pension global dont les entités sont déclarées dans la banque de données comme 'régime 1' et 'régime 2'.

L'organisateur n'est pas obligé de faire une déclaration *ManageRegulationLink* si l'entité 'régime' se réfère à l'engagement de pension tel que visé à l'article 3, § 1, 4° LPC (*RegulationCategory* vaut *PersonalPensionAgreement*).

La déclaration *ManageRegulationLink* ne s'applique pas si l'organisateur (sectoriel) décide de déclarer lui-même le régime sectoriel (*RegulationCategory* vaut *SectorPension* ou *SectorSolidarity*) (cf. section 5.1). On considérera dans ce cas que la déclaration *CreateRegulation* correspond à la vision de l'organisateur.

La déclaration d'un engagement individuel de pension financé en interne, qui est toujours introduite par l'organisateur, est immédiatement considérée comme en accord avec la vision de l'organisateur. La déclaration *ManageRegulationLink* n'est pas d'application dans ce cas.

(2) Procédure

(2.1) Entités 'régime' créées après le 30 avril 2014

En ce qui concerne les entités "régime" créées (*CreationMoment* dans *AdministrativeData*) après le 30/4/2014, l'organisateur doit introduire une déclaration *ManageRegulationLink* pour chaque nouvelle déclaration *CreateRegulation* qui fait référence à (une partie d') un engagement de pension tel que visé à l'article 3 § 1, 3° de la LPC (*RegulationCategory* vaut *CollectivePension*, *SectorPension*, *EmployerSolidarity* ou *SectorSolidarity*) déclaré par un organisme de pension ou de solidarité (cf. 5.3 (1)).

L'organisateur sera à cet effet invité par Sigedis au plus tard 90 jours après que l'entité « régime » ait été créée dans DB2P (*CreationMoment* dans *AdministrativeData*). Sigedis envoie l'invitation via l'ebox ou par courrier si l'organisateur n'est pas encore enregistré dans le user management.

A compter de la réception de l'invitation, l'organisateur dispose de 90 jours pour introduire la déclaration *ManageRegulationLink*. S'il n'introduit pas de déclaration avant le terme de ce délai, il sera réputé confirmer les entités 'régime' telles que déclarées dans la banque de données; cela signifie qu'il confirme tacitement qu'il existe dans la réalité autant d'engagements que d'entités créées par l'(les) organisme(s).

L'organisateur est libre d'introduire une déclaration *ManageRegulationLink* avant qu'il n'ait été invité explicitement par Sigedis à cet effet.

(2.2) entités 'régime' créées avant le 1er mai 2014

En ce qui concerne les entités 'régime' créées avant le 01/05/2014 la procédure définie sous la section 5.3(2.1) est d'application, avec les exceptions suivantes :

La déclaration *ManageRegulationLink* sera demandée à l'organisateur à partir de mai 2014.

Il a en principe le temps d'introduire la déclaration *ManageRegulationLink* jusqu'au 31/12/2014 inclus. Ce délai sera toutefois raccourci en fonction des échéances visées à la section 5.3 (2.1) si une nouvelle déclaration *CreateRegulation* le désignant comme organisateur est introduite après le 30/04/2014 (et pour autant que les autres conditions de la section 5.3 (1) soient remplies).

5.3.1. Déclaration

Cette déclaration doit se faire via une application en ligne spécifique pour organisateurs.

5.4. État du compte

Via cette déclaration *AccountState* l'état du compte pour chaque affilié individuel aux régimes enregistrés dans DB2P est communiqué. Cet état du compte annuel donne un aperçu des droits individuels constitués, des différentes couvertures vie et décès, des réserves et prestations (acquises), de la date d'affiliation etc.

La déclaration est seulement d'application pour les régimes de pension (*RegulationCategory* vaut *CollectivePension, SectorPension et PersonalPensionAgreement*) et non pour les régimes de solidarité.

La déclaration est la responsabilité de l'organisme de pension.

Pour les engagements de pension publics qui ont été organisés par un employeur public avant le 1er mai 2018 et pour lesquels les obligations de pension n'ont pas été externalisées auprès d'un organisme de pension avant cette même date, aucune externalisation obligatoire telle que visée dans l'article 136 de la loi IRP (tel que modifié par la loi du 30 mars 2018) ne s'applique, pour autant que le régime correspondant ait été répertorié avant le 31/12/2018 au plus tard auprès de la DB2P. Les états de compte annuels de ces engagements de pension publics non externalisés doivent toujours être déclarés par l'organisateur (ou son prestataire de services).

(1) Déclarations des états de compte avec une date d'évaluation avant le 1/1/2016

La déclaration de l'état d'un compte peut être effectuée selon deux approches : l'approche financière et l'approche orientée fiches. Le choix de l'approche est de la responsabilité de l'organisme et est probablement dicté par les principes de son système informatique.

Toutes les déclarations des comptes dans le même organisme d'un même régime doivent suivre la même approche. Ceci n'est pas une contrainte si, comme le bon sens le suggère, un organisme déclare tous ses comptes en suivant la même approche.

L'**approche financière** consiste à déclarer chaque année la situation financière du compte. Autrement dit, cette approche consiste à « prendre une photo des comptes » comme connus par l'organisme à une date donnée. Cette situation tient compte de tous les paiements reçus et de toute l'évolution du compte connue à la date de calcul. Par contre, les changements de primes, les primes de rattrapage, ou tous les autres changements connus après cette évaluation ne seront pris en compte que lors de la déclaration de l'année suivante. La date d'évaluation et la date de calcul sont identiques dans cette approche. La déclaration est effectuée dans les 90 jours après la date d'évaluation. De plus, pour chaque régime, pour un organisme, la date d'évaluation doit être la même chaque année. Par exemple, l'organisme évalue au 1er janvier de chaque année.

L'**approche orientée fiches** consiste à déclarer à Sigedis les données à un rythme fixé par le régime pour l'évaluation des réserves, typiquement la date d'évaluation que l'affilié retrouve sur sa fiche. Autrement dit, l'approche fiches consiste à « prendre une photo des fiches » envoyées à l'affilié. La déclaration doit être transmise à Sigedis dans les 90 jours qui suivent l'envoi de la fiche. La date de calcul peut être postérieure à la date d'évaluation. Ce délai est utilisé pour tenir compte des divers changements et corrections. Sauf changement de règlement dans ce sens, pour chaque régime, pour un organisme, le jour d'évaluation doit être identique chaque année. Par exemple, la date d'évaluation est chaque année le 1er novembre.

Le passage d'une approche à l'autre pour un organisme est possible, mais doit rester exceptionnel. L'organisme devra informellement prévenir Sigedis de ce changement d'approche afin d'éviter de se retrouver submergé sous une masse importante d'anomalies.

Quelle que soit l'approche choisie, le premier état du compte pour les régimes déjà existants en 2011 doit, en tout état de cause, être déclaré en 2011. Pour la déclaration en 2011, la règle est cependant assouplie. La déclaration ne doit pas obligatoirement avoir lieu dans les 90 jours, mais doit être effectuée au plus tard pour le 31/12/2011.

Pour chaque affilié à un régime de pension, l'organisme de pension doit transmettre au moins une fois par an un état du compte à DB2P. Pour les régimes qui ne sont pas « limités » (la valeur pour *LimitedRegulation* est égale à *0, no, N* ou *false*), il faut le faire via une déclaration *AccountState* (cf. 5.4.1). Pour les régimes « limités » (la valeur pour *LimitedRegulation* est égale à *1, yes, Y* ou *true*), il faut le faire via une déclaration *LimitedAccountState* (cf. 5.4.2). Pour les régimes qui sont "limités" par l'organisme de pension avant le 1/10/2014 et pour lesquels aucun *AccountState* n'a encore été déclaré pour 2014 (= date d'évaluation), la première déclaration *LimitedAccountState* ne doit pas être effectuée endéans les 90 jours (cf. supra), mais au plus tard le 31/12/2014. En tout état de cause, une « limitation » du régime ne peut entraîner une absence de déclaration de l'état du compte pour l'année où la « limitation » est appliquée. Une « limitation » du régime peut toutefois avoir pour conséquence que la date d'évaluation annuelle change, par exemple qu'elle ne soit plus chaque année le 1er janvier, mais le 1er mars.

Le premier état du compte qui doit être déclaré pour les régimes du type prestation définie qui ont été "limités" par l'organisme de pension dans la période entre le 1/1/1996 et le 1/1/2004 et pour lesquels l'organisateur existe encore, doit avoir trait à une date d'évaluation en 2015. Les régimes eux-mêmes doivent être enregistrés dans DB2P au plus tard le 31/12/2015 (via une déclaration *CreateRegulation)*.

(2) Déclarations des états de compte avec une date d'évaluation à partir du 1/1/2016

L'état du compte est toujours communiqué pour la situation au 1er janvier de l'année concernée. La date d'évaluation par l'organisme de pension des montants et données à communiquer est donc fixe (annuellement au 1er janvier). La date à laquelle les réserves et les prestations pour le 1er janvier sont effectivement calculées par l'organisme de pension, peut différer de la date d'évaluation et tomber plus tard.

Les montants et données à communiquer dans cette déclaration doivent être égales aux mêmes montants et données qui sont aussi communiqués sur la fiche de pension (comme défini dans l'art. 26 LPC) de l'année concernée.

De 2016 jusques et y compris 2018, l'état du compte pour le 1er janvier d'une année définie devait être communiqué au plus tard pour le 30 septembre de cette année-là. Le premier état du compte qui doit être communiqué avec une date d'évaluation fixe au 1er janvier, doit se rapporter au 1er janvier 2016.

À partir de 2019, les états de compte annuels (avec une date d'évaluation au 1er janvier) doivent être communiqués au plus tard le 31 août de l'année en question.

Pour les affiliés à des engagements de pension publics qui n'ont pas été externalisés auprès d'un organisme de pension et dont l'organisateur veut continuer à bénéficier de la dispense d'externalisation telle que visée dans l'article 136, § 3, de la loi IRP (tel que modifié par la loi du 30 mars 2018), les états de compte annuels doivent obligatoirement être déclarés à partir de 2019. Le premier état de compte qui doit être communiqué pour ces affiliés à des engagements publics non externalisés doit donc se rapporter au 1er janvier 2019 et doit être déclaré pour le 31 août au plus tard.

Pour chaque affilié à un régime de pension, l'organisme de pension doit au moins annuellement transmettre un état du compte à DB2P. Pour les régimes qui ne sont pas "limités" (la valeur pour *LimitedRegulation* est égale à *0, no, N* ou *false*), cela doit se faire via une déclaration *AccountState* (cf. 5.4.1).

Pour les régimes qui sont "limités" (la valeur pour *LimitedRegulation* est égale à *1, yes, Y* ou *true*), cela doit se faire via la déclaration *LimitedAccountState* (cf. 5.4.2).

Principes de base

(1) Déclarations des états de compte avec une date d'évaluation avant le 1/1/2016

Les 8 principes de base suivants sont considérés comme un fil conducteur pour déclarer correctement de l'état du compte :

1. Via la déclaration *(Limited)AccountState* l'information quant à la constitution individuelle des droits de pension est communiquée. Concrètement, l'organisme de pension doit transmettre pour chaque affilié

à un régime une photographie de l'état du (des) compte(s) à une date déterminée. Une photographie unique comprend l'état du (des) compte(s) pour un affilié [Affiliate] d'un régime [sigedisId .Regulation ou registrantId.Regulation] évalué à une date précise [EvaluationDate].

2. L'organisme de pension doit, pour chaque affilié à un régime, transmettre à DB2P (au moyen d'une ou plusieurs déclarations *(Limited)AccountState*), au minimum annuellement, une photographie de l'état de son (ses) compte(s). La période entre deux photographies successives pour un même affilié à un régime ne peut excéder un an. Concrètement, le délai entre la date d'évaluation de la première photographie et celle de la deuxième ne peut couvrir plus de 12 mois. Nous conseillons donc d'évaluer l'état du (des) compte(s) chaque année à la même date et d'ensuite transmettre cette photo à DB2P.

3. Il est également toujours possible de communiquer plus d'une photographie par an de l'état du (des) compte(s) pour un affilié à un régime. La date d'évaluation (de la (des) déclaration(s) *(Limited)AccountState*) de ces photographies sera donc différente. Il est donc possible d'évaluer l'état du (des) compte(s) de chaque affilié mensuellement plutôt qu'annuellement et donc d'introduire des déclarations *(Limited)AccountState* successives avec comme dates d'évaluation par exemple le 1er janvier, le 1er février, le 1er mars, le 1er avril,….

4. Les droits de pension individuels d'un affilié à un régime sont en principe repris sur un seul compte. Il est cependant aussi permis de placer la constitution individuelle au sein d'un régime sur plusieurs comptes. Cela dépend du choix de l'organisme de pension. Si la constitution individuelle de pension contient par exemple une prestation vie et une prestation décès, l'organisme de pension déclarera en principe un seul compte par affilié avec un volet vie et un volet décès. L'organisme de pension peut toutefois également opter pour la déclaration de deux comptes séparés par affilié, l'un pour la prestation vie et l'autre pour la prestation décès. La photographie de l'état des comptes est alors composée des deux déclarations *(Limited)AccountState* pour chaque régime séparé.

5. S'il existe au sein du régime plusieurs comptes par affilié, l'organisme de pension doit chaque fois pour chaque compte d'un affilié introduire une déclaration *(Limited)AccountState* avec la même date d'évaluation. Une photographie de l'état des comptes est en effet scindée sur base d'une combinaison des paramètres régime [Regulation], affilié [Affiliate] et date d'évaluation [EvaluationDate]. Une nouvelle date d'évaluation est donc toujours considérée comme une nouvelle photographie.

6. Au sein d'une photographie (= combinaison unique de régime, affilié et date d'évaluation), Sigedis tient compte de l'(unicité de) identifiant que l'organisme de pension attribue au compte. Cela signifie, d'une part, que deux déclarations *(Limited)AccountState* comportant des valeurs identiques pour les champs Regulation, Affiliate et EvaluationDate mais des valeurs différentes pour Account (registrantId), sont considérées comme deux (états de) comptes séparés qui forment ensemble une photographie.
   D'autre part, deux déclarations *(Limited)AccountState* comportant des valeurs identiques pour les champs Regulation, Affiliate et EvaluationDate ainsi que pour Account (registrantId), sont considérées comme un seul état du compte au sein d'une photographie. Dans ce dernier cas, la seconde déclaration *(Limited)AccountState* remplacera la première. La déclaration avec la date *CalculationDate* la plus récente remplacera toujours celle dont *CalculationDate* est antérieure. Ainsi, une déclaration *LimitedAccountState* avec une *CalculationDate* plus récente remplacera une déclaration *AccountState* avec une *CalculationDate* antérieure (si ces deux déclarations ont la même valeur pour les champs *Regulation, Affiliate, EvaluationDate* et la même valeur pour *Account (registrandId*).Si toutefois deux déclarations *(Limited)AccountState* (càd. deux déclarations *AccountState*, deux déclarations *LimitedAccountState* ou une déclaration *AccountState* et une déclaration *LimitedAccountState*) comportant des valeurs identique pour les champs *Regulation, Affiliate, EvaluationDate* et *Account* (registrantId) présentent également une valeur identique pour *CalculationDate*, le champ *CreationMoment* (AdministrativeData) sera également pris en compte. La déclaration avec la date *CreationMoment* la plus récente remplace celle dont CreationMoment est antérieur. Par contre, une nouvelle déclaration sera bloquée si elle comprend des valeurs identiques à celles introduites dans une déclaration précédente pour les champs *Regulation, Affiliate, EvaluationDate, Account, CalculationDate* ainsi que pour *CreationMoment*.

7. Sigedis tient compte de l'(unicité de) l'identifiant attribué par l'organisme de pension à un compte [registrantId.Account] *seulement* au sein d'une photographie (= combinaison unique de régime, affilié et date d'évaluation). Le fait que l'identifiant d'un compte qui figure sur une photographie antérieure apparaisse ou non sur une photographie suivante n'entre, en d'autres mots, pas en ligne de compte.

8. Sigedis tient compte au sein d'une déclaration *(Limited)AccountState* des (de l'unicité des) identifiants accordés par l'organisme de pension aux volets du compte [registrantId.AccountPart]. Au sein d'une déclaration, ces identifiants des volets doivent toutefois être uniques. Sigedis tient compte des identifiants attribués par l'organisme de pension aux volets d'un compte [registrantId.AccountPart]

seulement au sein d'une même déclaration *(Limited)AccountState*. Le fait que l'identifiant du volet d'un compte qui figure sur une photographie antérieure apparaisse ou non sur une photographie suivante n'entre, en d'autres mots, pas en ligne de compte.

(2) Déclarations des états de compte avec une date d'évaluation à partir du 1/1/2016

Pour les déclarations *AccountState* et *LimitedAccountState* qui concernent des situations à partir de 2016, les règles de base ci-dessus sont d'application : 1, 4, 6, 7 et 8.

5.4.1. Déclaration Accountstate

Le nom de l'élément à utiliser est ***AccountState***.

L'état du compte est structuré en volets. Chaque volet est à déclarer à l'aide de l'élément **AccountPartState**. Les volets permettent de déclarer séparément des droits de types différents (ex: vie/décès, cotisations employeurs ou employé, ...). Il est nécessaire d'utiliser des volets différents à chaque fois que les cardinalités ne permettent pas de déclarer certaines données dans le même volet. Par exemple, l'élément *CoverageType* vaut soit *Life*, soit *Death*, mais jamais les deux. Il est donc nécessaire d'utiliser des volets différents pour une couverture vie et décès. Il est toujours permis de créer plus de volets que strictement nécessaire.

```
<AccountState ... >
  (... données générales,  concernant le compte...)
  <AccountPartState>
    (... données concernant  seulement un   volet du   compte ...)
  </AccountPartState>
  <AccountPartState>
    (... un   autre volet du   compte ...)
  </AccountPartState>
  ...
</AccountState>
```

Cette déclaration n'est pas possible pour les régimes de pension qui sont « limités » (donc si *LimitedRegulation* vaut 1, *yes*, Y ou *true*)

5.4.1.1. Données au niveau du compte

Nom	**Regulation**
Définition	L'engagement de pension auquel est rattaché ce compte.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Régime*.

Nom	**Affiliate**
Définition	La personne concernée par ce compte.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Individu*.

Nom	**AffiliateStatus**
Définition	Indique si l'individu est encore activement affilié auprès du régime et n'est donc pas encore sorti.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Booléen*.
Mesures transitoires	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2016.
Eclaircissements	La valeur *yes* indique que l'affilié n'est pas encore sorti (comme stipulé dans l'art. 3, §1, 11° LPC) du régime et que pour cet individu des droits de pension supplémentaires peuvent encore être constitués. La valeur *no* indique que l'affilié est sorti (dans le sens de la LPC) du régime, mais qu'il n'a pas (encore) transféré ses réserves. Un affilié qui ne remplit plus les conditions d'affiliation de l'engagement de pension, est un sortant uittreder même si la fin de l'affiliation ne coïncide pas avec la fin du contrat de travail. Il s'agit d'une sortie comme stipulé dans l'art. 3, §1, 11°, a), 2 LPC et l'art.3, §1, 11°, b), 2 LPC. Pour un affilié dans cette situation l'on doit communiquer ici la valeur *no*.

Nom	**Account**
Définition	Compte concerné par la déclaration.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Compte*.

Nom	**EvaluationDate**
Définition	Date d'évaluation des réserves et des prestations par l'organisme de pension (ou par l'organisateur d'engagements de pension publics non externalisés).
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.
Eclaircissements	La date d'évaluation des réserves et des prestations est pour les déclarations qui concernent des états de comptes à partir de 2016 toujours égale au 1er janvier de l'année concernée (comme défini dans l'art. 306/5 et 306/6 Loi DB2P comme modifié par l'art. 22 et 23 Loi Dispositions Diverses).

Nom	**CalculationDate**
Définition	Date à laquelle les réserves et les prestations sont calculées par l'organisme de pension (ou par l'organisateur d'engagements de pension publics non externalisés).
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.

Nom	**InvestmentChoice**
Définition	Indique si l'affilié dispose au niveau du compte ou du volet du compte d'un choix d'investissement individuel.
Champ d'application	Ce champ est d'application si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2,1° Loi IRP).
Multiplicité	1
Valeur	Type *Booléen*.
Mesures transitoires	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2020.
Eclaircissements	La valeur *yes* indique que l'affilié dispose au niveau du compte ou du volet du compte d'un choix d'investissement individuel. La valeur *no* indique que l'affilié ne dispose pas au niveau du compte ou du volet du compte de choix d'investissement individuel. Si ces choix d'investissement sont disponibles, l'IRP peut mettre à disposition de l'affilié plus d'informations pratiques sur ces options via les champs *Hyperlink* ou *SpecificMessage* dans la déclaration *SetContactRule*. Ce champ est demandé dans le cadre de l'obligation de communication telle que visée à l'art. 96/6, §3, 10° et 11° Loi IRP.

Nom	**DeathCoverChoice**
Définition	Indique si l'affilié dispose au niveau du compte ou du volet du compte d'un choix individuel concernant la couverture décès, choix ayant un impact sur les droits de pension.
Champ d'application	Ce champ est d'application si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2,1° Loi IRP).
Multiplicité	1
Valeur	Type *Booléen*.
Mesures transitoires	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2020.
Eclaircissements	La valeur *yes* indique que l'affilié dispose au niveau du compte ou du volet du compte d'un choix individuel concernant la couverture décès, choix ayant un impact sur les droits de pension. La valeur *no* indique que l'affilié ne dispose pas au niveau du compte ou du volet du compte de choix individuel concernant la couverture décès, choix ayant un impact sur les droits de pension. Si ces choix concernant la couverture décès sont disponibles, l'IRP peut mettre à disposition de l'affilié plus d'informations pratiques sur ces options via les champs *Hyperlink* ou *SpecificMessage* dans la déclaration *SetContactRule*. Ce champ est demandé dans le cadre de l'obligation de communication telle que visée à l'art. 96/6, §3, 10° Loi IRP.

Nom	**ContributionsEmployer**
Définition	Montant(s) des allocations patronales auxquelles l'affilié a droit conformément au règlement ou à la convention.
Champ d'application	Ce champ est d'application si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2,1° Loi IRP) et *TypeVestedReserves* vaut *DC, DCGuaranteerdReturn* ou *CashBalance*.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Montant*.
Mesures transitoires	Ce champ est uniquement d'application pour les déclarations avec une date d'évaluation (*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2020.
Eclaircissements	Ce champ contient un montant qui correspond à la somme des allocations patronales brutes qui ont été versées au cours de l'année calendrier écoulée conformément au règlement (comme déterminé à l'art 96/6, §3, 7° Loi IRP). Ce montant est le montant brut selon la formule et avant la déduction des coûts, taxes et primes de risque à charge de l'affilié. Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation de IRP qu'il n'y pas d'information à communiquer.

Nom	**ContributionsEmployee**
Définition	Montant(s) des contributions du travailleur salarié auxquelles l'affilié a droit conformément au règlement ou à la convention.
Champ d'application	Ce champ est d'application si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2,1° Loi IRP) et *TypeVestedReserves* vaut *DB, DC, DCGuaranteerdReturn* ou *CashBalance*.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Montant*.
Mesures transitoires	Ce champ est uniquement d'application pour les déclarations avec une date d'évaluation (*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2020.
Eclaircissements	Ce champ contient un montant qui correspond à la somme des contributions brutes du travailleur salarié qui ont été versées au cours de l'année calendrier écoulée conformément au règlement (comme déterminé à l'art 96/6, §3, 7° Loi IRP). Ce montant est le montant brut selon la formule, avant la déduction des coûts, taxes et primes de risque à charge de l'affilié. Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation de l'IRP qu'il n'y pas d'information à communiquer.

Nom	**CostOnContributionsEmployer**
Définition	Montant des coûts retenus sur les allocations patronales communiquées dans le champ *ContributionsEmployer* et qui ont un impact sur les droits de l'affilié, tel que visé à l'art. 96/6, §3, 8° Loi IRP.
Champ d'application	Ce champ est d'application si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2,1° Loi IRP). Ce champ est uniquement obligatoire pour l'IRP si les coûts retenus sur les allocations ont un impact sur les droits de l'affilié.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Montant*.
Mesures transitoires	Ce champ est uniquement d'application pour les déclarations avec une date d'évaluation (*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2020.
Eclaircissements	Ce champ contient les coûts qui ont été soustraits aux allocations patronales au cours de l'année calendrier écoulée (tel que visé à l'art 96/6, §3, 8° Loi IRP). Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation de l'IRP qu'il n'y pas d'information à communiquer.

Nom	**CostOnContributionsEmployee**
Définition	Montant des coûts retenus sur les contributions du travailleur salarié communiquées dans le champ *ContributionsEmployee* et qui ont un impact sur les droits de l'affilié, tel que visé à l'art. 96/6, §3, 8° Loi IRP.
Champ d'application	Ce champ est d'application si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2,1° Loi IRP). Ce champ est uniquement obligatoire pour l'IRP si les coûts retenus sur les contributions ont un impact sur les droits de l'affilié.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Montant*.
Mesures transitoires	Ce champ est uniquement d'application pour les déclarations avec une date d'évaluation (*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2020.
Eclaircissements	Ce champ contient les coûts qui ont été soustraits aux contributions du travailleur salarié au cours de l'année calendrier écoulée (tel que visé à l'art 96/6, §3, 8° Loi IRP). Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation de l'IRP qu'il n'y pas d'information à communiquer.

Nom	**CostNotOnContributions**
Définition	Les coûts non soustraits des allocations et/ou contributions qui ont un impact sur les droits de l'affilié, tel que visé à l'art. 96/6, §3, 8° Loi IRP.
Champ d'application	Ce champ est d'application si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2,1° Loi IRP). Ce champ est uniquement obligatoire pour l'IRP si les coûts retenus sur les réserves ou le rendement ont un impact sur les droits de l'affilié.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Montant*.
Mesures transitoires	Ce champ est uniquement d'application pour les déclarations avec une date d'évaluation (*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2020.
Eclaircissements	Ce champ contient les coûts qui ont été soustraits aux réserves ou au rendement au cours de l'année calendrier écoulée (tel que visé à l'art 96/6, §3, 8° Loi IRP). Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation de l'IRP qu'il n'y pas d'information à communiquer.

Nom	**VariableElements**
Définition	Les éléments variables avec lesquels il est tenu compte lors du calcul des réserves et des prestations acquises (tel que défini à l'art. 26, §1, 2° LPC tel que modifié par l'art. 29 Loi Dispositions Diverses).
Champ d'application	Ce champ est uniquement obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (EvaluationDate) à partir du 1/1/2016 et si le compte est lié à un régime pour lequel l'organisme de pension ou l'organisateur exécutant a conclu une convention avec Sigedis tel que prévu à l'art. 26, § 6 LPC (tel que modifié par l'art. 29 Loi Dispositions Diverses). Dans tous les autres cas, ce champ est optionnel.
Valeur	Type *Liste d'éléments variables*. Il faut ici utiliser le sous-élément *VariableElement*. *VariableElement* est utilisé pour décrire un élément variable spécifique dans la liste d'éléments variables. *VariableElement* a la multiplicité 0..N. En d'autres mots, la liste peut être vide ou contenir 1 ou plusieurs éléments (N) *VariableElement*. L'élément *VariableElement* a un sous-élément obligatoire *Names* et un élément optionnel *Value*. Via *Names* le nom de l'élément variable est communiqué. *Names* est du type *Liste de noms*. Il faut ici utiliser le sous-élément *Name*. Le sous-élément *Name* a un attribut obligatoire *language* et doit être communiqué dans les trois langues nationales (multiplicité est minimum 3), c.à.d. Néerlandais (NL), Français (FR) et Allemand (DE). *Name* est du Type *Texte libre 60*. Via l'élément *Value* la valeur de l'élément variable est communiqué. Pour la valeur *Value* il faut choisir un des types suivants: – Type *Montant* + sous-éléments *amount* et *currency* – Type *Date* – Type *Nombre* – Type *Intègre* – Type *Percentage* – Type *Boolean* – Type *Texte libre 60* + attribut *language*

Eclaircissements	Exemple à titre d'eclaircissement: < VariableElements> <VariableElement> <Names> <Name language="NL">Salaris</Name> <Name language="FR">Salaire</Name> <Name language="DE">Lohn</Name> <Name language="EN">Salary</Name> </Names> <Value> <Amount> <amount>15000.00</amount> <currency>EUR</currency> </Amount> </Value> </VariableElement> <VariableElement> <Names> <Name language="NL">Burgelijke staat</Name> <Name language="FR">Etat civil</Name> <Name language="DE">Familienstand</Name> <Name language="EN">Marital status</Name> </Names> <Value> <Boolean>True</Boolean> </Value> </VariableElement> <VariableElement> <Names> <Name language="NL">Aangesloten sinds</Name> <Name language="FR">Affilié depuis</Name>

	<Name language="DE">Verbonden seit</Name> <Name language="EN">Affiliated since</Name> </Names> <Value> <Date>1995-02-21</Date> </Value> </VariableElement> <VariableElement> <Names> <Name language="NL">Loopbaan</Name> <Name language="FR">Carriere</Name> <Name language="DE">Karriere</Name> <Name language="EN">Career</Name> </Names> <Value> <FreeText language="NL">12 jaar 4 maand 3 dagen</FreeText> <FreeText language="FR">12 ans 4 mois 3 jours </FreeText> <FreeText language="DE">12 Jahre 4 Monate 3 Tage</FreeText> <FreeText language="EN">12 years 4 months 3 days</FreeText> </Value> </VariableElement> </VariableElements>

5.4.1.2. Données au niveau du volet (quel que soit le type de volet)

Nom	**ParametersDate**
Définition	La dernière date de recalcul comme définie dans le règlement de pension ou la convention de pension.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.
Mesures transitoires	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2016.
Eclaircissements	Les réserves et prestations à communiquer au 1er janvier de l'année concernée (=*EvaluationDate*) sont calculées par l'organisme de pension (ou par l'organisateur d'engagements de pension publics non externalisés) (=*CalculationDate*) sur base des données et paramètres personnels de la pension complémentaire dont il est tenu compte au moment du dernier recalcul prévu par le règlement de pension ou la convention de pension (=*ParametersDate*). Cette dernière date de recalcul définie dans le règlement ou la convention doit être communiquée ici. Il s'agit ici de la date de recalcul telle que communiquée sur la fiche de pension (art. 26 LPC). Pour plus d'explications, voir l'Exposé des motifs auprès de la Loi Dispositions Diverses.Cet élément peut être déclaré au niveau du compte. Dans ce cas, cet élément n'est pas communiqué au niveau du volet et la date de recalcul des paramètres doit être la même pour tous les volets du compte.

Nom	**AccountPart**
Définition	Identifiant du volet défini par le déclarant.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Volet d'un Compte.*
Eclaircissements	Cet identifiant permet seul d'identifier le volet du compte, sans avoir besoin de refournir l'identifiant du compte. Rien n'empêche cependant le déclarant de choisir un identifiant qui commence par son propre identifiant du compte (Ex : "13548-654" pour le compte, et "13548- 654/A" pour le volet). Tout ceci est laissé au choix du déclarant.

Nom	**AffiliationDate**
Définition	Date d'affiliation prise en compte pour ce volet.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.
Mesures transitoires	Il n'est pas obligatoire de remplir cet élément pour les affiliations avant le 01/01/2011.

Nom	**CoverageType**
Définition	Indique si ce volet concerne la constitution d'une prestation vie ou d'une prestation décès.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **Life** : Volet décrivant une constitution de prestation vie. **Death** : Volet décrivant une constitution de prestation décès.

Nom	**DuePremiums**
Définition	Montants et dates des primes dues à l'affilié, selon le règlement ou la convention.
Champ d'application	Pas (plus) d'application si *EvaluationDate* est plus grand ou égal au 1/1/2016.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Liste d'éléments.* A cet effet l'élément *DuePremium* doit être utilisé. Chaque élément *DuePremium* contient un sous-élément *Amount* de type*Montant*, et un sous-élément *DueDate* de type *Date*.
Mesures transitoires	Non obligatoire avant le 01/01/2015.
Eclaircissements	Exemple : le règlement prévoit que l'organisateur est tenu de verser une prime de 1000 euros chaque 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. <DuePremiums> <DuePremium> <Amount>1000,00 EUR</Amount> <DueDate>2010-01-01</DueDate> </DuePremium> <DuePremium> <Amount>1000,00 EUR</Amount> <DueDate>2010-04-01</DueDate> </DuePremium> <DuePremium> <Amount>1000,00 EUR</Amount><DueDate>2010-07-01</DueDate> </DuePremium> <DuePremium> <Amount>1000,00 EUR</Amount><DueDate>2010-10-01</DueDate> </DuePremium></DuePremiums> Les primes doivent couvrir la période depuis *EvaluationDate* du précédent état du compte (inclusif), jusqu'à *EvaluationDate* de la présente déclaration. Ainsi, par exemple, si *EvaluationDate* vaut 01/01/2012 et que *EvaluationDate* de la précédente déclaration valait 01/01/2011, ce champ doit reprendre les primes du 01/01/2011 au 31/12/2011. Si la valeur *RegulationCategory* vaut *CollectivePension, SectorPension* ou *PersonalPensionAgreement* et que la valeur *TypeVestedReserves* vaut *DC, DCGuaranteedReturn* ou *DB* alors les règles suivantes s'appliquent : - Pour les volets de type vie (*CoverageType* vaut *Life*), si la valeur de l'élément *AccountPartType* vaut *Employee* alors il faut déclarer ici seulement la contribution employé et non la contribution venant du régime de solidarité ou qui est reçue à la suite d'une exonération de prime à la place ou en complément des contributions employé. Les contributions de ces dernières primes sont à remplir dans les éléments *DuePremiumsFromSolidarity* et *DuePremiumsFromExemptionOfPremium*. - Pour les volets de type vie (*CoverageType* vaut *Life*), si la valeur de l'élément *AccountPartType* vaut *Employer* alors il faut déclarer ici seulement et uniquement les contributions employeurs (directement de l'employeur ou via un fonds de financement) et non les contributions d'un régime de solidarité ou celles qui sont reçues consécutivement à une exonération de prime pour le remplacement ou le complément des contributions employeur. Les contributions issues de ces dernières primes doivent être remplies respectivement dans les éléments *DuePremiumsFromSolidarity* et *DuePremiumsFromExemptionOfPremium*. - Pour les volets de type décès (*CoverageType* vaut *Death*), cet élément comprend aussi bien les contributions employé qu'employeur. Si la valeur *RegulationCategory* est égale à *CollectivePension*, *SectorPension* ou *PersonalPensionAgreement* et que la valeur*TypeVestedReserves* est égale à

	CashBalance alors il faut que soit déclaré ici le montant des primes théoriques. Selon l'article 38, §3ter de la Loi ONSS, les contributions employeur pour des pensions complémentaires sont soumises à une cotisation ONSS spécifique de 8,86%. Si une contribution employeur est déclarée, cet élément concerne la contribution de l'employeur après la retenue de8,86%. Selon les articles 173 et 174 du *Code des droits et taxes divers* les opérations d'assurance ainsi que les engagements conclus par une IRP sont soumis à une taxe annuelle. Pour les engagements de pension, cette taxe vaut 4,40% (cf. article 175). Cet élément concerne le montant après la retenue de la taxe. Si une prime unique est encaissée pour la couverture vie et décès ou invalidité, par exemple dans le cas d'une assurance capital différé avec remboursement de la réserve (CDARR), la règle de calcul adoptée pour différencier les diverses couvertures est la suivante: la fraction de prime utilisée pour la couverture du risque de décès ou d'invalidité avant pension dans l'année k= taux de prime pour une temporaire d'un an *max (capital décès total durant l'année k – réserve mathématique durant l'année k; 0). En d'autres mots, on calcule premièrement le capital-risque d'une année spécifique (= capital décès ou invalidité total dans l'année k – la réserve mathématique dans l'année k). Ensuite, on calcule la prime de risque (la prime nécessaire pour assurer durant un an le capital-risque). Si nous appliquons la règle ci-dessus à l'assurance CDARR, par exemple, il apparaît que le montant total versé peut être considéré comme une prime vie. En effet, la réserve mathématique est à tout moment exactement égale au capital reçu en cas de décès.

Nom	**PremiumEstimate**
Définition	Indique si *DuePremiums* utilise la méthode de calcul appliquée pour pouvoir faire la distinction entre les primes pour une couverture vie et les primes pour une couverture décès.
Champ d'application	Pas (plus) d'application si *EvaluationDate* est plus grand ou égal au 1/1/2016.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Booléen*.
Mesures transitoires	Non obligatoire avant le 01/01/2015.
Eclaircissements	Pour la méthode de calcul appliquée, voir l'éclaircissement de l'élément *DuePremiums.*

5.4.1.3. Données spécifiques au volet vie

Nom	**AccountPartType**
Définition	Indication si le volet vie du compte a un lien avec la constitution par un employé ou la constitution par un employeur.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **Employee** : Constitution employé. **Employer** : Constitution employeur.
Eclaircissements	*Employee* renvoie au volet du compte où sont reçues tant les contributions employé que les contributions provenant du régime de solidarité ou d'une exonération de prime pour le remplacement ou la complétion des contributions employé. *Employer* renvoie au compte où sont reçues tant les contributions employeur (directement de l'employeur ou via le fonds de financement) que les contributions provenant du régime de solidarité d'une exonération de prime pour remplacer ou compléter les contributions employeur.

Nom	**TypeVestedReserves**
Définition	Indique si les réserves acquises sont calculées selon les règles en vigueur pour un type contribution définie avec garantie de rendement, contribution définie sans garantie de rendement, prestation définie ou cash balance.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **DC** : Contribution définie sans garantie de rendement. **DCGuaranteedReturn** : Contribution définie avec garantie de rendement. **DB** : Prestations définies. **CashBalance** : Cash balance.
Eclaircissements	- *DC* est défini à l'article 4-3 et à l'article 4-7, premier alinea de l'AR LPC. - *DCGuaranteedReturn* est défini dans l'article 4-4,§1 de l'AR LPC. - *DB* est défini dans l'article 4-9, premier alinéa de l'AR LPC. - *CashBalance* est défini dans l'article 4-10, premier alinéa de l'AR LPC. Remarquez qu'une catégorie mixte n'est pas prévue. Dans l'exemple (cf. VestedReserves) où un organisateur promet une pension complémentaire avec un but déterminé (DB) qui est financée via des contributions employé déterminées comme un pourcentage du montant salarial (DC), deux volets d'un compte doivent donc être créés : - un avec la valeur *TypeVestedReserves* égale à *DB* et - un avec la valeur *TypeVestedReserves* égale à *DC* ou *DCGuaranteedReturn*.

Nom	**FormulaElements**
Définition	Si *TypeVestedReserves* vaut *DB*, les éléments pris en compte pour le calcul des prestations de pension. Si *TypeVestedReserves vaut DC, DCGuaranteedReturn* ou *CashBalance*, les éléments pris en compte pour le calcul du montant des contributions (théoriques).
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Liste de valeurs. A cet effet, le sous-élément *FormulaElement* doit être utilisé. Les valeurs possibles sont : **Age** : L'âge de l'affilié. **ServiceDuration** : Le nombre d'années de service de l'affilié. **CivilState** : L'état civil de l'affilié. **Salary** : Le salaire. **LegalPension** : La pension légale (uniquement si *TypeVestedReserves* vaut *DB*). **MaximumLegalPension** : Le plafond de la pension légale (uniquement si *TypeVestedReserves* vaut *DC, DCGuaranteedReturn* ou *CashBalance*). **AffiliateChoice** : Un choix de l'individu (cf. plan cafetaria; uniquement si *TypeVestedReserves* vaut *DC ou DCGuaranteedReturn)*
Mesures transitoires	TBD

Nom	**ValuedCareerDuration**
Définition	Fraction avec pour numérateur le nombre d'années de durée normale d'activité professionnelle réellement prestées ou encore à prester dans l'entreprise et comme dénominateur le nombre d'années de durée normale d'activité professionnelle art.35,§2,1° AR CIR).
Multiplicité	1
Valeur	Type *Entier*, indiquant le nombre de mois.
Mesures transitoires	TBD
Eclaircissements	Cet élément peut également être déclaré au niveau du compte. Dans ce cas, la durée de la carrière prise en compte doit être identique pour tous les volets vie que contient ce compte.

Nom	**VestedReserves**
Définition	Le montant des réserves auquel l'affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au règlement de pension ou à la convention de pension (cf. article 3, §1, 13°, de la LPC).
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.
Eclaircissements	Une difficulté pratique se présente dans le cadre de la constitution de pension "mixte". La situation suivante peut notamment se rencontrer: Un organisateur promet une pension complémentaire de type prestations définies (DB) en première instance financée via les contributions employé, lesquelles correspondent à un certain pourcentage du salaire (DC). La différence non couverte par ces contributions (cf. le delta) est financée par les contributions employeur. Pour éviter les doubles comptages, les réserves acquises liées à la DC et au delta (DB-DC) doivent être communiquées et non celles liées au DB. L'application de l'art. 27,§2 de la LPC n'a pas d'influence sur le calcul des réserves acquises.

Nom	**ConditionalVestedReserves**
Définition	Indique si le montant des réserves (=*VestedReserves*) pour cet affilié est déjà acquis.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type *Booléen*.
Mesures transitoires	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (EvaluationDate) à partir du 1/1/2016. Plus d'application pour les déclarations avec une date d'évaluation (EvaluationDate) à partir du 01/01/2019.
Eclaircissements	La valeur *1, yes, Y,* ou *true* indque que le montant des réserves (=*VestedReserves*) pour cet affilié est déjà acquis. Le montant des réserves est acquis si : – Le règlement de pension ou la convention de pension ne fixe pas de conditions concernant *l'acquisition* des réserves – Le règlement de pension ou la convention de pension fixe bien des conditions concernant *l'acquisition* des réserves et que ces conditions pour l'affilié sont déjà acquises. La valeur *0, no, N,* ou *false* indque que l'affilié ne peut pas encore prétendre au montant des réserves (=*VestedReserves*) car il y a pour lui encore des conditions qui doivent d'abord être remplies avant que les réserves ne soient acquises. Il s'agit ici uniquement des conditions concernant *l'acquisition* de la réserve, par exemple lorsque le règlement de pension définit que l'affilié ne peut *prétendre* aux réserves qu'après un an d'affiliation à l'engagement de pension et donc pas des éléments qui peuvent influencer le calcul du montant de la réserve.

Nom	**VestedReservesConditions**
Définition	Les conditions qui – conformément au règlement de pension ou à la convention de pension – doivent être remplies afin que le montant des réserves (= *VestedReserves*) soit acquis.
Champ d'application	Si *ConditionalVestedReserves* est égal à *0, no, N,* ou *false.* Plus d'application pour les déclarations avec une date d'évaluation (EvaluationDate) à partir du 01/01/2019.
Multiplicité	1..N
Valeur	Type *série de caractères* L'élément *VestedReservesConditions* a un attribut obligatoire *language*. Via l'attribut *language* la langue de l'extrait du texte contenant les conditions est communiquée.
Mesures transitoires	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (=*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2018.
Eclaircissements	Les conditions peuvent être communiquées dans plusieurs langues via différents fragments de textes (multiplicité 1..N) et doivent au moins être communiquées dans la langue dans laquelle l'organisme de pension et/ou l'organisateur communiquent avec l'affilié.

Nom	**VestedBenefits**
Définition	Montant des prestations auquel l'affilié peut prétendre correspondant au règlement de pension ou à la convention de pension, s'il laisse ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension lors de sa sortie (art. 3, §1, 12° LPC).
Champ d'application	Cet élément est seulement d'application si les prestations acquises peuvent être calculées sur base de la réglementation existante.
Multiplicité	1
Valeur	Si les prestations acquises sont exprimées comme un capital, *VestedBenefits* contient le sous-élément *Amount* de type *Montant.* Si les prestations acquises sont exprimées comme une rente, *VestedBenefits* contient le sous-élément *Annuity* de type *Rente*.
Eclaircissements	L'application de l'art. 27, §2 de la LPC n'a pas d'influence sur le calcul des réserves acquises.

Nom	**VestedBenefitsDate**
Définition	La date de pension sur base de laquelle les prestations acquises sont calculées.
Champ d'application	Seulement d'application si *VestedBenefits* est rempli. Ou Si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. une institution telle que visée à l'art. 2, 1° Loi IRP.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.
Eclaircissements	Si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP alors l'éclaircissement suivant s'applique : Si les prestations acquises ne sont pas calculables, la date de pension doit être déclarée sur base de l'âge de pension indiqué dans l'engagement de pension. Pour les IRP's ce champ est entre autre demandé dans le cadre de l'obligation d'information telle que déterminée à l'art. 96/6, §3, 2° Loi IRP.

Nom	**VestedBenefitsSurplusDistribution**
Définition	Détermine si la participation bénéficiaire ou la répartition des surplus est versée en plus des prestations garanties ou si elle est déjà comprise dans le montant des prestations garanties.
Champ d'application	Si le règlement de pension ou la convention de pension prévoit l'attribution d'une participation bénéficiaire ou d'une répartition des surplus aux affiliés.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **OnTopOf** : La participation bénéficiaire ou le surplus est versé en plus de la prestation garantie. **Included** : La participation bénéficiaire ou le surplus est déjà compris dans le montant de la prestation garantie.
Mesures transitoires	Jusqu'au 01/01/2013, la valeur peut ne pas être fournie.
Eclaircissements	Cet élément ne doit pas être rempli si l'engagement de pension est de type contributions définies sans garantie de rendement (*TypeVestedReserves* vaut *DC*), car il n'est alors pas question de prestation garantie.

Nom	**LegalGuarantee**
Définition	Le montant de la garantie visée à l'article 24 de la LPC.
Champ d'application	Cet élément n'est d'application que dans les cas suivants : - *TypeVestedReserves* vaut *DC, DCGuaranteedReturn* ou *CashBalance* - *TypeVestedReserves* vaut *DB* et *AccountPartType* vaut *Employee*.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.
Eclaircissements	Cet élément contient les garanties légales dues sur le volet. Il peut également être déclaré au niveau du compte. Dans ce cas, cet élément contient la somme des garanties dues. Les parties sur lesquelles aucune garantie n'est due (par exemple pour un volet pour lequel *TypeVestedReserves* vaut *DB* et *AccountPartType* vaut *Employer*) ne contribuent pas à ce montant.

Nom	**InvestmentTypeReservesInsurer**
Définition	Le montant des réserves est capitalisé sur base 'd'une assurance liée avec un fonds de placement', sur base 'd'une assurance non liée à un fonds de placement' ou sur base d'une combinaison des deux.
Champ d'application	Si l'organisme de pension qui gère le régime est un assureur (cf. un organisme comme visé à l'article 2, §1 of §3, 5° Loi Contrôle).
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **Fund**: L'assurance est liée à un fond de placement. **NoFund** : L'assurance n'est pas liée à un fond de placement. **Mixed** : Une partie liée, l'autre pas.
Mesures transitoires	Jusqu'au 01/01/2013, la valeur peut ne pas être fournie.
Eclaircissements	- La valeur *Fund* est définie à l'article 3, §2 AR Vie. Un exemple consiste en une activité branche 23. - La valeur *NoFund* est definie à l'article 3, §1 AR Vie. Un exemple consiste en une activité branche 21.

Nom	**InvestmentTypeReservesPensionFund**
Définition	Détermine si les réserves sont capitalisées sur base d'une 'obligation de résultat', sur base d'une 'obligation de moyens' ou sur base d'une combinaison des deux.
Champ d'application	Si l'organisme de pension qui gère le régime est un IRP (cf. un organisme tel que défini à article 2, 1° Loi IRP).
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **MeansObligation** : Obligation de moyens. **ResultObligation** : Obligation de résultat. **Mixed :** Une partie obligation de moyens et une partie obligation de résultat.
Mesures transitoires	Jusqu'au 01/01/2013, la valeur peut ne pas être fournie.
Eclaircissements	- La valeur *MeansObligation* est définie à l'article 2, 13° Loi IRP. - La valeur *ResultObligation* est définie à l'article 2, 12° Loi IRP.

Nom	**ExpectedAnnuity**
Définition	Le montant de la rente attendue.
Champ d'application	Pas (plus) d'application si *EvaluationDate* est plus grand ou égal au 1/1/2016.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Rente*.
Eclaircissements	Est visée ici la rente attendue telle que définie dans l'article 26 de la LPC. Tant que les hypothèses de calcul de la rente attendue ne sont pas explicitées, la rente attendue à déclarer est celle figurant sur la fiche de pension (voir article 26 de la LPC). Cet élément peut également être déclaré au niveau du compte. Il reprend alors le montant de la rente attendue en exécution des prestations cumulées de tous les volets vie du compte. Cet élément doit obligatoirement être déclaré tous les 5 ans s'il concerne le compte d'un affilié âgé de 45 ans ou plus. Autrement, cet élément n'est pas obligatoire.

Nom	**ExpectedBenefit**
Définition	Le montant de la prestation attendue.
Champ d'application	Si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2, 1° Loi IRP) alors ce champ est toujours obligatoire (aussi bien si *AffiliateStatus* est égal à *1, yes, Y* ou *true* que si *AffiliateStatus* est égal à *0, no, N* ou *false*). Si l'institution de pension qui gère le régime n'est pas une IRP, alors ce champ est uniquement obligatoire si *AffiliateStatus* est égal à *1, yes, Y,* ou *true.*
Multiplicité	1
Valeur	Si la prestation attendue est exprimée en tant que capital, *ExpectedBenefit* contient le sous-élément *Amount* du type *Montant.* Si la prestation attendue est exprimée en tant que rente, *ExpectedBenefit* contient le sous-élément *Annuity* du type *Rente*.
Mesures transitoires	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (=*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2016.
Eclaircissements	Pour les affiliés actifs, il s'agit toujours de la prestation attendue comme défini dans l'art. 26 ~~LPC,~~ §1, 1°, point 3 LPC. C'est le montant de la prestation à l'âge de la pension au 1e janvier de l'année concernée, calculé sur base des suppositions suivantes : - L'affilié actif reste en service jusqu'à l'âge de la pension - Les données et paramètres personnels de la pension complémentaire qui sont disponibles à la dernière date de recalcul déterminée dans le règlement de pension ou la convention de pension Si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP et que l'affilié n'est plus actif (dormant, *AffiliateStatus* est égal à *0, no, N, false*), alors ce champ est demandé dans le cadre de l'obligation d'information telle que déterminée à l'art. 96/6, §3, 5° Loi IRP. On indique ici le montant de la prestation à l'âge de la pension au 1er janvier de l'année concernée, calculé sur base des suppositions suivantes : - le dormant reste affilié jusqu'à l'âge de la pension mais sans versement de primes supplémentaires. Si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP et si les projections de pensions sont exprimées sur bases de scénarios économiques, le rendement est basé sur le scénario le plus réaliste. Cet élément peut aussi être déclaré au niveau du compte. Dans ce cas, le montant de la prestation attendue des différents volets doit être additionné.

Nom	**ExpectedBenefitReturn**
Définition	Le rendement avec lequel est tenu compte lors du calcul de la prestation attendue.
Champ d'application	Ce champ doit uniquement être communiqué le cas échéant pour les déclarations avec une date d'évaluation (EvaluationDate) à partir du 1/1/2016 et si le compte est lié à un régime pour lequel l'organisme de pension ou l'organisateur exécutant a conclu une convention avec Sigedis tel que prévu à l'art. 26, § 6 LPC (tel que modifié par l'art. 29 Loi Dispositions Diverses). Dans tous les autres cas, ce champ est optionnel. Ce champ peut-être communiqué de façon optionnelle pour des déclarations avec une date d'évaluation (*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2020 si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2, 1° Loi IRP) et *TypeVestedReserves* vaut *DC, DCGuaranteedReturn* ou *CashBalance* avec un rendement basé sur un scénario économique (et donc pas un rendement fixe).
Multiplicité	0..1

Valeur	Type *Percentage*
Eclaircissements	Cela concerne le rendement tel que prévu à l'art. 26, §1, 1°, point 3 LPC (tel que modifié par l'art. 29 Loi Dispositions Diverses). Cet élément peut par ailleurs être déclaré au niveau du compte. Il globalise dans ce cas le rendement des différents volets.

Nom	**UnfavorableExpectedBenefit**
Définition	Le montant de la prestation dans un scénario défavorable.
Champ d'application	Si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2, 1° Loi IRP) et *TypeVestedReserves* vaut *DC, DCGuaranteedReturn* et *CashBalance* avec un rendement basé sur un scénario économique (et donc pas un rendement fixe).
Multiplicité	1
Valeur	Si la prestation attendue est exprimée en tant que capital, *UnfavorableExpectedBenefit* contient le sous-élément *Amount* du type *Montant*. Si la prestation attendue est exprimée en tant que rente, *UnfavorableExpectedBenefit* contient le sous-élément *Annuity* du type *Rente*.
Mesures transitoires	Ce champ est uniquement d'application pour les déclarations avec une date d'évaluation (*EvaluationDate*) à partir de 1/1/2020.
Eclaircissements	Si l'institution de pension qui gère le régime est un IRP, on indique ici le montant de la prestation à l'âge de la pension au 1e janvier de l'année concernée, calculé sur base des suppositions suivantes : - L'affilié actif (*AffiliateStatus* est égal à *0, no, N,* false) reste en service jusqu'à l'âge de la pension - Le dormant (*AffiliateStatus* est égal à *0, no, N, false*) reste affilié jusqu'à l'âge de la pension mais sans versement de primes supplémentaires. - Les données et paramètres personnels de la pension complémentaire qui sont disponibles à la dernière date de recalcul déterminée dans le règlement de pension ou la convention de pension Si les projections de pensions sont exprimées sur bases de scénarios économiques, le rendement est basé sur un scénario défavorable. Lors du calcul de *UnfavorableExpectedBenefit* il est tenu compte de la garantie de rendement minimum telle que visée à l'art. 24 LPC. On parle de scénario économique si dans le règlement de pension, les règles de tarification pour la capitalisation des contributions utilisent un rendement qui est défini autrement que par référence à un taux d'intérêt numérique qui est garanti durant toute la durée. Cela peut-être via un renvoi vers : - un rendement découlant du portefeuille de placement sous-jacent - un rendement qui est uniquement garanti pour une durée limitée - un rendement qui renvoie au rendement minimale établi par la loi - un rendement qui est défini par référence à un instrument financier émis ou garanti par un état membre de l'Espace Economique Européen, par ex. un rendement égal à 80% du taux des OLO'S belges à 10 ans - un rendement lié à l'évolution d'un index qui est rendu public par un marché réglementé, par ex. un rendement qui renvoie à l'index BEL20 - un rendement lié à un index reconnu à un niveau national ou international, par ex. un rendement qui renvoie à l'index MSCI World Cet élément peut aussi être déclaré au niveau du compte. Dans ce cas, le montant de la prestation attendue des différents volets doit être additionné. Ce champ est demandé dans le cadre de l'obligation d'information telle que visée à l'art. 96/6, §3, 5° Loi IRP.

Nom	**UnfavorableExpectedBenefitReturn**
Définition	Le rendement pris en compte lors du calcul de la prestation attendue dans un scénario défavorable.
Champ d'application	Ce champ peut-être communiqué de façon optionnelle si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2, 1° Loi IRP) et *TypeVestedReserves* vaut *DC*, *DCGuaranteedReturn* ou *CashBalance* avec un rendement basé sur un scénario économique (et donc pas un rendement fixe).
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Percentage*
Mesures transitoires	Ce champ est uniquement d'application pour les déclarations avec une date d'évaluation (*EvaluationDate*) à partir de 1/1/2020.
Eclaircissements	Cet élément peut par ailleurs être déclaré au niveau du compte. Il globalise dans ce cas le rendement des différents volets.

Nom	**FundingLevel**
Définition	Pourcentage du niveau de financement actuel au 1e janvier de l'année concernée (=*EvaluationDate*) des réserves acquises et de la garantie de rendement.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Soit la valeur **FullyFunded**, soit une valeur de type *Pourcentage*.
Mesures transitoires	Jusqu'au 01/01/2013, la valeur peut ne pas être fournie.
Eclaircissements	Pour plus d'éclaircissement à propos du pourcentage du niveau de financement actuel, voir la circulaire CBFA_2008_25 en date du 10 décembre 2008 'Evaluation du niveau de financement actuel des réserves acquises et de la garantie, tel que prévu à l'article 26, §1, 5 de la LPC'. Cet élément peut être déclaré au niveau du compte. Il reprend alors le niveau de financement de tous les volets vie dans sa globalité.

Nom	**FundingLevelCalculationDate**
Définition	Date de détermination du niveau de financement actuel.
Champ d'application	Si *FundingLevel* est rempli.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.
Mesures transitoires	Pas obligatoire avant le 01/01/2013 et plus d'application si *EvaluationDate* est plus grand ou égal au 1/1/2016.
Eclaircissements	Cet élément peut être déclaré au niveau du compte. Dans ce cas, le niveau de financement doit être évalué le même jour pour tous les volets vie du compte.

Nom	**DuePremiumsFromSolidarity**
Définition	Montants et dates des primes dues à l'affilié selon le règlement ou la convention qui ont été financées par un engagement de solidarité.
Champ d'application	Pas (plus) d'application si *EvaluationDate* est plus grand ou égal au 1/1/2016.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Liste d'éléments*. A cet effet l'élément *DuePremiumFromSolidarity* doit être utilisé. Chaque élément *DuePremiumFromSolidarity* contient un sous-élément *Amount*, de type *Montant* et un sous-élément *DueDate*, de type *Date*.
Mesures transitoires	Non obligatoire avant le 01/01/2015.
Eclaircissements	Si l'élément *AccountPartType* vaut *Employee*, seuls les versements effectués par un engagement de solidarité en remplacement des contributions employé doivent être mentionnés. Si l'élément *AccountPartType* vaut *Employer*, seuls les versements effectués par un engagement de solidarité en remplacement des contributions employeur doivent être mentionnés. Remarquez que le montant à déclarer ici ne doit pas être rempli (en même temps) dans l'élément *DuePremiums*. Les montants à déclarer dans *DuePremiumsFromSolidarity*, *DuePremiumsFromExemptionOfPremium* et *DuePremiums* doivent être additionnables.

Nom	**DuePremiumsFromExemptionOfPremium**
Définition	Montants et dates des primes dues à l'affilié selon le règlement ou la convention qui ont été financées par une assurance exonération de prime.
Champ d'application	Pas (plus) d'application si *EvaluationDate* est plus grand ou égal au 1/1/2016.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Liste d'éléments*. A cet effet l'élément *DuePremiumFromExemptionOfPremium* doit être utilisé. Chaque élément *DuePremiumFromExemptionOfPremium* contient un sous-élément *Amount*, de type *Montant*, et un sous-élément *DueDate*, de type *Date*.
Mesures transitoires	Non obligatoire avant le 01/01/2015.
Eclaircissements	Si l'élément *AccountPartType* vaut *Employee*, seuls les versements effectués par une assurance exonération de prime en remplacement des contributions employé doivent être mentionnés. Si l'élément *AccountPartType vaut Employer*, seuls les versements effectués par une assurance exonération de prime en remplacement des contributions employeur doivent être mentionnés. Remarquez que le montant à déclarer ici ne doit pas être rempli (en même temps) dans l'élément *DuePremiums*. Les montants à déclarer dans *DuePremiumsFromSolidarity*, *DuePremiumsFromExemptionOfPremium* et *DuePremiums* doivent être additionnables.

5.4.1.4. Données spécifiques au volet décès

Nom	**DeathBenefits**
Définition	Montant de la prestation à laquelle l'ayant droit a droit si l'affilié meurt à la date correspondant à *EvaluationDate*.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Si les prestations sont exprimées comme un capital, *DeathBenefits* contient le sous-élément *Amount* de type *Montant.* Si les prestations sont exprimées comme une rente, *DeathBenefits* contient le sous-élément *Annuity* de type *Rente*.
Eclaircissements	On entend ici seulement la prestation qui prévoit le paiement d'un capital ou la rente aux ayants droit à la mort de l'affilié avant qu'il ait atteint l'âge de la pension. Il ne s'agit ici donc pas de prestations complémentaires et supplémentaires comme par exemple une rente orphelin ou une assurance complémentaire contre le risque accident (ACRA). Remarquez que le règlement de pension ou la convention de pension peut prévoir qu'une prestation décès payée à des enfants mineurs doit être convertie (totalement ou partiellement) en une rente temporaire jusqu'à 25 ans. De la même manière, la définition recouvre ici non la rente d'orphelin spécifique (complémentaire), mais une prestation décès.

Nom	**AdditionalDeathCoverage**
Définition	Indique si pour ce volet une assurance complémentaire (additionnelle) contre le risque d'accident (ACRA) est prévue.
Champ d'application	
Multiplicité	*1*
Valeur	Type *Booléen*.
Mesures transitoires	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (=*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2016.

Nom	**OrphanAnnuity**
Définition	Indique si une (éventuelle) rente d'orphelin est prévue.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type *Booléen*.
Mesures transitoires	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (=*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2016.
Eclaircissements	La rente d'orphelin est payée périodiquement aux enfants de l'affilié si celui-ci décède avant d'atteindre l'âge de la pension. La rente d'orphelin est versée temporairement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un âge défini. La plupart du temps, la limite d'âge est 18 ans ou 25 ans maximum si l'enfant poursuit ses études (de manière analogue au versement de l'allocation familiale légale).

5.4.2. Déclaration LimitedAccountState

Cette déclaration est obligatoire pour les régimes de pension qui sont “limités” (donc si *LimitedRegulation* vaut 1, yes, Y ou true).

5.4.2.1. Données au niveau du compte

Nom	**Regulation**
Définition	Le régime de pension auquel est rattaché ce compte.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Régime*.

Nom	**Affiliate**
Définition	La personne concernée par ce compte.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Individu*.

Nom	**AffiliateStatus**
Définition	Indique si l’individu est encore activement affilié auprès du régime et n’est donc pas encore sorti.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Booléen*.
Mesures transitoires	Obligatoire pour les déclarations avec une date d’évaluation (=*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2016.
Eclaircissements	La valeur *yes* indique que l’affilié n’est pas encore sorti (comme défini dans l’art. 3, §1, 11° LPC) du régime et que pour cet individu des droits de pension supplémentaires peuvent encore être constitués. La valeur *no* indique que l’affilié est sorti (dans le sens de la LPC) du régime, mais qu’il n’a pas encore transféré ses réserves. Un affilié qui ne remplit plus les conditions d’affiliation de l’engagement de pension, est sortant, même si la fin de l’affiliation ne coïncide pas avec la fin du contrat de travail. Il s’agit d’une sortie comme défini dans l’art. 3, §1, 11°, a), 2 LPC et art.3, §1, 11°, b), 2 LPC. Pour un affilié dans cette situation, la valeur *no* doit être communiquée.

Nom	**Account**
Définition	L’identifiant du compte choisi par l’instance déclarante.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Compte*.

Nom	**EvaluationDate**
Définition	Date d'évaluation des réserves et des prestations par l'organisme de pension.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.
Eclaircissements	La date d'évaluation des réserves et des prestations est pour les déclarations qui se rapportent aux états de compte à partir de 2016 toujours égale au 1er janvier de l'année concernée (comme défini dans l'art. 306/5 et 306/6 de la Loi DB2P comme modifié par l'art. 22 et 23 Loi Dispositions Diverses).

Nom	**CalculationDate**
Définition	Date de calcul des réserves et des prestations par l'organisme de pension.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.

Nom	**InvestmentChoice**
Définition	Indique si l'affilié dispose au niveau du compte ou du volet du compte d'un choix d'investissement individuel.
Champ d'application	Ce champ est d'application si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2,1° Loi IRP).
Multiplicité	1
Valeur	Type *Booléen*.
Mesures transitoires	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2020.
Eclaircissements	La valeur *yes* indique que l'affilié dispose au niveau du compte ou du volet du compte d'un choix d'investissement individuel. La valeur *no* indique que l'afiflié ne dispose pas au niveau du compte ou du volet du compte de choix d'investissement individuel. Si ces choix d'investissement sont disponibles, l'IRP peut mettre à disposition de l'affilié plus d'informations pratiques sur ces options via les champs *Hyperlink* ou *SpecificMessage* dans la déclaration *SetContactRule*. Ce champ est demandé dans le cadre de l'obligation de communication telle que visée à l'art. 96/6, §3, 10° et 11° Loi IRP.

Nom	**DeathCoverChoice**
Définition	Indique si l'affilié dispose au niveau du compte ou du volet du compte d'un choix individuel concernant la couverture décès, choix ayant un impact sur les droits de pension.
Champ d'application	Ce champ est d'application si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2,1° Loi IRP).
Multiplicité	1
Valeur	Type *Booléen*.
Mesures transitoires	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2020.
Eclaircissements	La valeur *yes* indique que l'affilié dispose au niveau du compte ou du volet du compte d'un choix individuel concernant la couverture décès, choix ayant un impact sur les droits de pension. La valeur *no* indique que l'afiflié ne dispose pas au niveau du compte ou du volet du compte de choix individuel concernant la couverture décès, choix ayant un impact sur les droits de pension.

	Si ces choix concernant la couverture décès sont disponibles, l'IRP peut mettre à disposition de l'affilié plus d'informations pratiques sur ces options via les champs *Hyperlink* ou *SpecificMessage* dans la déclaration *SetContactRule*. Ce champ est demandé dans le cadre de l'obligation de communication telle que visée à l'art. 96/6, §3, 10° Loi IRP.

Nom	**CostNotOnContributions**
Définition	Les coûts non soustraits des allocations et/ou contributions qui ont un impact sur les droits de l'affilié, tel que visé à l'art. 96/6, §3, 8° Loi IRP.
Champ d'application	Ce champ est d'application si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2,1° Loi IRP). Ce champ est uniquement obligatoire pour l'IRP si les coûts retenus sur les réserves ou le rendement ont un impact sur les droits de l'affilié.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Montant*.
Mesures transitoires	Ce champ est uniquement d'application pour les déclarations avec une date d'évaluation (*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2020.
Eclaircissements	Ce champ contient les coûts qui ont été soustraits aux réserves ou au rendement au cours de l'année calendrier écoulée (tel que visé à l'art 96/6, §3, 8° Loi IRP). Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation de l'IRP qu'il n'y pas d'information à communiquer.

5.4.2.2 Données au niveau du volet (Quel qu'en soit le type)

Cet état du compte peut également être sous-divisé en volets. Chaque volet doit être déclaré à l'aide de l'élément ***LimitedAccountPartState.*** Il contient les données suivantes:

Nom	**AccountPart**
Définition	Identifiant du volet choisi par l'instance déclarante.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Volet d'un Compte.*

Nom	**AffiliationDate**
Définition	Date d'affiliation.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.
Mesures transitoires	Il n'est pas obligatoire de remplir cet élément pour les affiliations antérieures au 01/01/2011.

Nom	**CoverageType**
Définition	Indique si ce volet concerne la constitution d'une prestation vie ou d'une prestation décès.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **Life** : Volet décrivant une constitution de prestation vie. **Death** : Volet décrivant une constitution de prestation décès.

5.4.2.3 Données spécifiques au volet vie

Nom	**AccountPartType**
Définition	Indication si le volet vie du compte concerne la constitution par un employé ou la constitution par un employeur.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **Employee** : Constitution employé. **Employer** : Constitution employeur.
Eclaircissements	*Employee* renvoie au volet du compte relatif aux réserves constituées via des contributions employé ainsi que via les contributions provenant du régime de solidarité ou celles provenant suite à une exonération de prime pour remplacer ou compléter les contributions employé. *Employer* renvoie au compte relatif aux réserves constituées via des contributions employeur (directement de l'employeur ou via le fonds de financement) ainsi que via les contributions provenant du régime de solidarité ou celles provenant suite à une exonération de prime pour remplacer ou compléter les contributions employeur.

Nom	**Reserves**
Définition	Le montant des réserves (mathématiques) sur le compte individuel
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.
Eclaircissements	Les réserves dans le cadre de régimes « limités » sont diminuées au niveau qui peut être garanti sur base des contributions déjà payées et peuvent seulement évoluer en fonction des obligations de l'organisme de pension (cf. tarif ou rendement net des actifs). L'application de l'art. 27§2 de la LPC n'a pas d'influence sur le calcul des réserves.

Nom	**Benefits**
Définition	Montant des prestations auquel l'affilié peut prétendre s'il laisse les réserves auprès de l'organisme de pension jusqu'à la date de pension.
Champ d'application	Cet élément est seulement d'application si l'organisme de pension peut garantir une prestation garantie à la date de fin.
Multiplicité	1
Valeur	Si les prestations sont exprimées comme un capital, *Benefits* contient le sous-élément *Amount* de type *Montant.* Si les prestations sont exprimées comme une rente, *Benefits* contient le sous-élément *Annuity* de type *Rente*.
Eclaircissements	Les prestations dans le cadre de régimes « limités » sont diminuées au niveau qui peut être garanti sur base des contributions déjà payées et peuvent seulement évoluer en fonction des obligations de l'organisme de pension (cf. tarif ou rendement net des actifs). L'application de l'art. 27, §2 de la LPC n'a pas d'influence sur le calcul des prestations.

Nom	**BenefitsDate**
Définition	La date de pension sur base de laquelle les prestations acquises sont calculées.
Champ d'application	Si *Benefits* est rempli. Ou Si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. une institution telle que visée à l'art. 2, 1° Loi IRP.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.
Eclaircissements	Si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP alors l'éclaircissement suivant s'applique : Si les prestations acquises ne sont pas calculables, la date de pension doit être déclarée sur base de l'âge de pension indiqué dans l'engagement de pension. Pour les IRP's ce champ est entre autre demandé dans le cadre de l'obligation d'information telle déterminée à l'art. 96/6, §3, 2° Loi IRP.

Nom	**InvestmentTypeReservesInsurer**
Définition	Détermine si les réserves sont capitalisées sur base 'd'une assurance liée à un fonds de placement', sur base 'd'une assurance non liée à un fonds de placement' ou sur base d'une combinaison des deux.
Champ d'application	Si l'organisme de pension qui gère le régime est un assureur (cf. un organisme tel que défini à l'article 2, §1 ou §3, 5° Loi Contrôle).
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **Fund**: L'assurance est liée à un fonds de placement. **NoFund** : L'assurance n'est pas liée à un fonds de placement. **Mixed** : Une partie est liée à un fonds de placement, l'autre pas.
Mesures transitoires	
Eclaircissements	- La valeur *Fund* est définie à l'article 3, §2 AR Vie. Un exemple consiste en une activité branche 23. - La valeur *NoFund* est definie à l'article 3, §1 AR Vie. Un exemple consiste en une activité branche 21.

Nom	**InvestmentTypeReservesPensionFund**
Définition	Détermine si les réserves sont capitalisées sur base d'une 'obligation de résultat', sur base d'une 'obligation de moyens' ou sur base d'une combinaison des deux.
Champ d'application	Si l'organisme de pension qui gère le régime est une IRP (cf. un organisme tel que défini à l'article 2, 1° Loi IRP).
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **MeansObligation** : Obligation de moyens. **ResultObligation** : Obligation de résultat. **Mixed :** Une partie obligation de moyens et une partie obligation de résultat.
Mesures transitoires	
Eclaircissements	- La valeur *MeansObligation* est définie à l'article 2, 13° Loi IRP. - La valeur *ResultObligation* est définie à l'article 2, 12° Loi IRP.

Nom	**ExpectedBenefit**
Définition	Le montant de la prestation attendue.
Champ d'application	Si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2, 1° Loi IRP) alors ce champ est toujours obligatoire (aussi bien si *AffiliateStatus* est égal à *1, yes, Y* ou *true* que si *AffiliateStatus* est égal à *0, no, N* ou *false*). Si l'institution qui gère le régime n'est pas une IRP, alors ce champ est uniquement obligatoire si *AffiliateStatus* est égal à *1, yes, Y,* ou *true.*
Multiplicité	1
Valeur	Si la prestation attendue est exprimée en tant que capital, *ExpectedBenefit* contient le sous-élément *Amount* du type *Montant.* Si la prestation attendue est exprimée en tant que rente, *ExpectedBenefit* contient le sous-élément *Annuity* du type *Rente*.
Mesures transitoires	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (=*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2016.
Eclaircissements	Pour les affilés actifs, il s'agit toujours de la prestation attendue comme défini dans l'art. 26 ~~LPC,~~ §1, 1°, point 3 LPC. C'est le montant de la prestation à l'âge de la pension ~~(=*VestedBenefitsDate*)~~ au 1er janvier de l'année concernée, calculé sur base des suppositions suivantes : – L'affilié actif reste en service jusqu'à l'âge de la pension – Les données et paramètres personnels de la pension complémentaire qui sont disponibles à la dernière date de recalcul déterminée dans le règlement de pension ou la convention de pension. Si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP et que l'affilié n'est plus actif (dormant, *AffiliateStatus* est égal à *0, no, N, false*), alors ce champ est demandé dans le cadre de l'obligation d'information telle que déterminée à l'art. 96/6, §3, 5° Loi IRP. On indique ici le montant de la prestation à l'âge de la pension au 1er janvier de l'année concernée, calculé sur base des suppositions suivantes : - le dormant reste affilié jusqu'à l'âge de la pension. Si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP et si les projections de pensions sont exprimées sur bases de scénarios économiques, le rendement est basé sur le scénario le plus réaliste Cet élément peut aussi être déclaré au niveau du compte. Dans ce cas, le montant de la prestation attendue des différents volets doit être additionné.

Nom	**ExpectedBenefitReturn**
Définition	Le rendement pris en compte lors du calcul de la prestation attendue.
Champ d'application	Ce champ peut-être communiqué de façon optionnelle pour des déclarations avec une date d'évaluation (*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2020 si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2, 1° Loi IRP).
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Percentage*
Eclaircissements	Cela concerne le rendement tel que prévu à l'art. 26, §1, 1°, point 3 LPC (tel que modifié par l'art. 29 Loi Dispositions Diverses). Cet élément peut par ailleurs être déclaré au niveau du compte. Il globalise dans ce cas le rendement des différents volets.

Nom	**UnfavorableExpectedBenefit**
Définition	Le montant de la prestation dans un scénario défavorable.
Champ d'application	Si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2, 1° Loi IRP).
Multiplicité	1
Valeur	Si la prestation attendue est exprimée en tant que capital, *UnfavorableExpectedBenefit* contient le sous-élément *Amount* du type *Montant*. Si la prestation attendue est exprimée en tant que rente, *UnfavorableExpectedBenefit* contient le sous-élément *Annuity* du type *Rente*.
Mesures transitoires	Ce champ est uniquement d'application pour les déclarations avec une date d'évaluation (*EvaluationDate)* à partir de 1/1/2020.
Eclaircissements	Si l'institution de pension qui gère le régime est un IRP, on indique ici le montant de la prestation à l'âge de la pension au 1e janvier de l'année concernée, calculé sur base des suppositions suivantes : - L'affilié actif (*AffiliateStatus* est égal à *0, no, N,* false) reste en service jusqu'à l'âge de la pension - Le dormant (*AffiliateStatus* est égal à *0, no, N, false*) reste affilié jusqu'à l'âge de la pension - Les données et paramètres personnels de la pension complémentaire qui sont disponibles à la dernière date de recalcul déterminée dans le règlement de pension ou la convention de pension Si les projections de pensions sont exprimées sur bases de scénarios économiques, le rendement est basé sur un scénario défavorable. On parle de scénario économique si dans le règlement de pension, les règles de tarification pour la capitalisation des contributions utilisent un rendement qui est défini autrement que par référence à un taux d'intérêt numérique qui est garanti durant toute la durée. Cela peut-être via un renvoi vers : - un rendement découlant du portefeuille de placement sous-jacent - un rendement qui est uniquement garanti pour une durée limitée - un rendement qui renvoie au rendement minimale établi par la loi - un rendement qui est défini par référence à un instrument financier émis ou garanti par un état membre de l'Espace Economique Européen, par ex. un rendement égal à 80% du taux des OLO'S belges à 10 ans - un rendement lié à l'évolution d'un index qui est rendu public par un marché réglementé, par ex. un rendement qui renvoie à l'index BEL20 - un rendement lié à un index reconnu à un niveau national ou international, par ex. un rendement qui renvoie à l'index MSCI World Cet élément peut aussi être déclaré au niveau du compte. Dans ce cas, le montant de la prestation attendue des différents volets doit être additionné. Ce champ est demandé dans le cadre de l'obligation d'information telle que visée à l'art. 96/6, §3, 5° Loi IRP.

Nom	**UnfavorableExpectedBenefitReturn**
Définition	Le rendement pris en compte lors du calcul de la prestation attendue dans un scénario défavorable.
Champ d'application	Ce champ peut-être communiqué de façon optionnelle si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2, 1° Loi IRP).
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Percentage*
Mesures transitoires	Ce champ est uniquement d'application pour les déclarations avec une date d'évaluation (*EvaluatinoDate)* à partir de 1/1/2020.
Eclaircissements	Cet élément peut par ailleurs être déclaré au niveau du compte. Il globalise dans ce cas le rendement des différents volets.

5.4.2.4. Données spécifiques au volet décès

Nom	**DeathBenefits**
Définition	Montant de la prestation à laquelle l'ayant droit a droit si l'affilié décède à la date correspondant à *EvaluationDate*.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Si les prestations sont exprimées comme un capital, *DeathBenefits* contient le sous-élément *Amount* de type *Montant.* Si les prestations sont exprimées comme une rente, *DeathBenefits* contient le sous-élément *Annuity* de type *Rente*.
Eclaircissements	On entend ici seulement la prestation qui prévoit le paiement d'un capital ou la rente aux ayants droit à la mort de l'affilié avant qu'il ait atteint l'âge de la pension. Il ne s'agit ici donc pas des prestations complémentaires et supplémentaires comme par exemple une rente orphelin ou une assurance complémentaire contre le risque d'accident (ACRA). Remarquez que le règlement de pension ou la convention de pension peut prévoir que si la prestation décès est payée à des enfants mineurs, celle-ci doit obligatoirement être convertie (totalement ou partiellement) en une rente temporaire jusqu'à 25 ans. Cette définition ne recouvre ici donc pas la rente d'orphelin spécifique (complémentaire), mais une prestation décès.

Naam	**AdditionalDeathCoverage**
Définition	Indique si pour ce volet une assurance complémentaire (additionnelle) contre le risque d'accident (ACRA) est prévue.
Champ d'application	
Multiplicité	*1*
Valeur	Type *Booléen*.
Mesure transitoire	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (=EvaluationDate) à partir du 1/1/2016.

Nom	**OrphanAnnuity**
Définition	Indique si pour ce volet une rente d'orphelin (supplémentaire) est prévue.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type *Booléen*.
Mesure transitoire	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (=EvaluationDate) à partir du 1/1/2016.
Eclaircissements	La rente d'orphelin est payée périodiquement aux enfants de l'affilié si celui-ci décède avant d'atteindre l'âge de la pension. La rente d'orphelin est versée temporairement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un âge défini. La plupart du temps, la limite d'âge est 18 ans ou 25 ans maximum si l'enfant poursuit ses études (de manière analogue au versement de l'allocation familiale légale).

5.5. Contributions

Cette section contient deux déclarations concernant les versements dans le cadre des régimes complémentaires. Premièrement, la déclaration *Deposit* contient de l'information à propos d'une part des primes patronales soumises à la cotisation spéciale ONSS de 8,86 % et d'autre part, les versements pour la constitution de solidarité (cf. section 5.5.1). Deuxièmement, la déclaration *Premium* contient l'information nécessaire pour le calcul de la cotisation spéciale de 1,5 % (cf. section 5.5.2).

5.5.1 Deposit

Cette déclaration sert à communiquer les primes versées dans le cadre d'un engagement de pension ou de solidarité.

Dans le cadre du régime de pension au niveau de l'entreprise (*RegulationCategory* vaut *CollectivePension*, ou *PersonalPensionAgreement)*, cette déclaration concerne les primes versées par l'employeur pour accorder aux membres du personnel des avantages extralégaux en matière de retraite ou de décès prématuré. En conséquence de l'art. 38, §3ter A Loi ONSS, ces contributions de l' employeur sont soumises à la cotisation spéciale ONSS de 8.86 %.

Dans le cadre d'un régime de pension sectoriel (*RegulationCategory* vaut *SectorPension),* cette déclaration concerne les primes versées par les employeurs qui appartiennent à l'industrie concernée et qui tombent sous le régimes de pension sectoriel concerné. En conséquence de l'art. 38, §3ter B Loi ONSS, ces primes sont soumises à la cotisation spéciale ONSS de 8.86% et l'organisateur de l'engagement de pension sectoriel devient le débiteur de cette cotisation.

Ce fractionnement des cotisations payées dans le cadre d'un régime au niveau de l'entreprise et d'un régime de pension sectoriel entre en vigeur pour les paiements effectués à partir de 2014.

Dans le cadre d'un régime de solidarité (*RegulationCategory* vaut *EmployerSolidarity* ou *SectorSolidarity*) cette déclaration concerne les primes versées pour la constitution de solidarité du régime. La déclaration du versement des primes dans le cadre des régimes de solidarité est obligatoire à partir du 01/01/2013 et ne peut être transmise plus tôt.

L'organisme de pension ou de solidarité est responsable de la déclaration du versement des primes.

Les primes dans le cadre d'un régime de pension peuvent être déclarées à trois niveaux :
1. au niveau (de la partie) du régime (tel que connu par l'organisme de pension)
2. au niveau du compte individuel
3. au niveau du volet du compte individuel.

1. Si l'organisme de pension opte pour une déclaration au niveau (de la partie) du régime (tel qu'il le connaît), il communique le montant total des primes relatives aux couvertures vie et décès que l'employeur/organisateur a versées pour tous les affiliés. Dans ce cas, seul doit être complété dans la déclaration l'élément *Regulation* et non les éléments *Affiliate*, *Account* et/ou *AccountPart*. Le fichier de déclaration de l'organisme de pension comprend par conséquent une déclaration *Deposit* par régime.

2. Si l'organisme de pension opte pour une déclaration au niveau du compte individuel, il communique le montant des primes que l'employeur/organisateur a versées pour chaque affilé séparément. Le montant comprend aussi bien les primes pour la couverture vie que celles pour la couverture décès. Dans ce cas, les éléments *Regulation, Affiliate* et *Account* sont communiqués dans la déclaration. *AccountPart* ne doit pas être transmis. Le fichier de déclaration de l'organisme de pension contient par conséquent plusieurs déclarations *Deposit* par régime - une pour chaque affilié.

3. Si l'organisme de pension opte pour une déclaration au niveau du volet du compte individuel, il communique le montant des primes que l'employeur/organisateur a versées pour chaque volet du compte individuel de chaque affilié. Pour chaque volet relatif aux contributions de l'employeur, une prime doit donc être déclarée. Les primes relatives aux couvertures vie et décès sont donc par définition déclarées séparément. Dans ce cas, les éléments *Regulation, Affiliate* et *AccountPart* sont communiqués dans la déclaration. L'élément *Account* est optionnel. Le fichier de déclaration de l'organisme de pension contient par conséquent plusieurs déclarations *Deposit* par régime - une pour chaque volet concerné de l'affilié.

Supposons qu'un organisme de pension opte pour une déclaration au niveau individuel (compte ou volet). Le régime en question est cependant financé par un fonds de financement ou une réserve collective. Les primes pour le fonds de financement ou la réserve collective doivent par conséquent toujours être déclarées au niveau du régime. Les primes déclarées au niveau individuel sont donc toujours celles versées directement par l'employeur/organisateur et jamais celles en provenance du fonds de financement ou de la réserve collective.

Les primes doivent donc être communiquées au moins au niveau du (de la partie du) régime (tel que connu par l'organisme de pension) et toujours par l'organisateur (et donc débiteur de la cotisation spéciale ONSS de 8.86%).
En 2011 et 2012, il est exceptionnellement permis de déclarer conjointement les primes de différents régimes de pension (si *RegulationCategory* vaut *CollectivePension* ou *PersonalPensionAgreement*) d'un même employeur.

Les primes dans le cadre d'un régime de solidarité sont toujours communiquées au niveau (de la partie) du régime (connu par l'organisme de solidarité). Aucun compte individuel n'est en tout cas déclaré pour un régime de solidarité.
Les primes dans le cadre d'un régime de pension ou de solidarité doivent être communiquées au moins annuellement. Le déclarant doit toujours déclarer les primes avec la date exacte de versement.

Si le déclarant opte pour la communication annuelle des primes dans le cadre d'un régime prévoyant le versement de primes mensuelles, le fichier de déclaration contiendra alors au moins 12 déclarations *Deposit*, une pour chaque versement. Le déclarant peut également toujours choisir d'effectuer une déclaration mensuelle des primes versées.

La déclaration des versements d'une année doit être effectuée au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Pour les versements effectués en 2010, une exception est cependant d'application, ils devront être déclarés avant le 30 septembre 2011.

Les versements de prime effectués en 2010, 2011, 2012 et 2013 dans le cadre d'un régime de pension sectoriel *(RegulationCategory* vaut *SectorPension*) sont dispensés de la déclaration *Deposit*.

Pour les versements de prime effectués à partir de 2014 dans le cadre d'un régime de pension sectoriel (*RegulationCategory* vaut *SectorPension*), deux situations sont possibles:

- L'organisateur sectoriel et l'organisme de perception (l'ONSS ou l'ONSSAPL) conviennent que l'organisme de perception (au nom de l'organisateur sectoriel) collecte lui-même les primes employeurs pour les employeurs qui participent au régime sectoriel et retienne sur celles-ci la cotisation spéciale de la sécurité sociale de 8.86%. Les versements de prime effectués à partir de 2014 selon cette procédure de perception (telle que visée dans l'art. 38, §3ter B, 4e lid, 2° Loi ONSS) ne doivent pas être déclarés via la declaration *Deposit*.

- L'organisateur sectoriel prélève lui-même - auprès des employeurs qui participent au régime sectoriel – les primes employeurs pour ce régime, retient lui-même la cotisation spéciale de la sécurité sociale de 8.86% sur les primes employeurs et verse cette retenue aux organismes de perception. Les versements de prime effectués à partir de 2014 selon cette procédure de perception (telle que visée dans l'art. 38, §3ter B, 4e lid, 1° Loi ONSS) doivent être déclarés via la declaration *Deposit*.

5.5.1.1 Déclaration

L'élément de déclaration à utiliser est ***Deposit***. Il contient les éléments suivants :

Nom	**Regulation**
Définition	Le régime pour lequel le versement est fait.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Régime*.
Mesures transitoires	Jusqu'au 01/01/2013, la valeur peut ne pas être fournie.

Nom	**Employer**
Définition	L'organisateur du régime dans le cadre duquel les paiements de primes sont effectués.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Entreprise*.

Nom	**Affiliate**
Définition	L'affilié concerné par le versement.
Champ d'application	Uniquement d'application si l'organisme de pension choisit de déclarer au niveau du compte ou au niveau du volet du compte.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Individu*.

Nom	**Account**
Définition	Le compte sur lequel le versement est fait.
Champ d'application	Uniquement d'application si l'organisme de pension choisit de déclarer au niveau du compte (et pas seulement au niveau du régime).
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Compte*.

Nom	**AccountPart**
Définition	Le volet du compte sur lequel le versement est fait.
Champ d'application	Uniquement d'application si l'organisme de pension choisit de déclarer au niveau du volet du compte (et pas seulement au niveau du régime ou du compte).
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Volet d'un compte*.

Nom	**DepositAmount**
Définition	Si la valeur de *RegulationCategory* est égale à *CollectivePension*, ou *PersonalPensionAgreement* est ici concerné: Le montant des versements effectués par l'employeur dans le cadre du régime pour attribuer aux membres du personnel des avantages extralégaux en matière de retraite ou de décès prématuré. Si la valeur de *RegulationCategory* est égale à *SectorPension* est ici concerné: Le montant total des primes versées dans le régime par les employeurs qui appartiennent à l'industrie concernée et qui tombent sous le régime de pension sectoriel concerné. Si la valeur de *RegulationCategory* est égale à *EmployerSolidarity* ou *SectorSolidarity*, est ici concerné: Le montant de la prime versée pour la constitution de solidarité du régime concerné.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.
Eclaircissements	Si la valeur de *RegulationCategory* est égale à *CollectivePension*, *SectorPension* ou *PersonalPensionAgreement,* sont ici concernées: - la prime après la retenue de la cotisation spéciale de l'ONSS de 8.86% et de la taxe sur la prime de 4,40% (en conséquence de l'art. 173 et de l'art. 174 du Code des droits et taxes divers, les opérations d'assurance ainsi que les engagements établis par une IRP sont assujettis à une taxe annuelle. Pour les engagements de pension, cette taxe s'élève à 4,40% (cf. art. 175)). - seules les primes pour la couverture pension. Les contributions pour la couverture invalidité ne doivent pas être communiquées.

Nom	**ActualDepositDate**
Définition	La date à laquelle le versement a été effectivement reçu par l'organisme de pension ou de solidarité.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date.*

5.5.2 Premium

Cette déclaration permet de communiquer les données pour le calcul de la cotisation spéciale telle que visée dans la version coordonnée de l'art. 38, § 3duodecies de la Loi ONSS.

Vous devez à cet effet fournir l'information sur :

1. les montants qui sont attribués aux comptes des affiliés pour la constitution d'une pension de retraite et/ou de survie lors d'un engagement de type contributions définies, prestations définies géré par des contrats individuels ou cash balance.
2. les (l'évolution) réserves acquises d'un affilié dans le cadre d'un engagement de pension de type prestations définies qui n'est pas géré via des contrats individuels.
3. le montant de(s) prime(s) pour la couverture décès qui n'est pas financée par des montants attribués au compte ou par la variation des réserves acquises.

L'information à communiquer ici ne concerne que les régimes complémentaires pour la constitution d'une pension de retraite et/ou de survie dont l'exécution est confiée à un organisme de pension. Les régimes financés par des provisions au passif du bilan de l'entreprise ou par une assurance dirigeant d'entreprise ne tombent pas sous le champ d'application de cette déclaration. Cette déclaration ne concerne pas les régimes de pension sectoriels pour les années de cotisation 2012 et 2013. Les régimes de pension sectoriels ne ressortissent au champ d'application de cette déclaration qu'à partir de l'année de cotisation 2014.

La déclaration est de la responsabilité de l'organisme de pension. Ce dernier doit en outre toujours communiquer l'information susmentionnée par organisateur et par affilié.

Les montants nécessaires pour le calcul de la cotisation spéciale dans une année de cotisation donnée doivent être communiqués au plus tard pour le 30 juin de cette année de cotisation. Les premiers montants qui doivent être déclarés, sont ceux nécessaires pour l'année de cotisation 2012. Ces données peuvent être exceptionnellement communiquées en 2013. Pour le 30 juin 2013, tant les montants de l'année de cotisation 2012 que ceux de l'année de cotisation 2013 devront donc être déclarés.

Les montants doivent être communiqués au moins une fois par an. L'organisme de pension peut cependant toujours opter pour une déclaration à un rythme plus rapide ou choisir de scinder la déclaration. Dans ce cas, les montants des différentes déclarations pour un même affilié, un même employeur et une même année seront additionnés.

La déclaration *Premium* n'est plus d'application à partir de l'année de cotisation 2019.

5.5.2.1 Déclaration

L'élément qui doit être utilisé dans cette déclaration est ***Premium***. Il comprend les éléments suivants :

Nom	**Employer**
Définition	L'organisateur pour lequel les montants sont communiqués.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Entreprise*.
Éclaircissement	Il s'agit ici de l'organisateur du régime de pension. L'organisateur peut être soit un employeur soit un organisateur sectoriel. Si, via cette déclaration, des montants sont déclarés dans le cadre d'un régime de pension sectoriel, le champ Employer doit alors comporter le numéro BCE de l'organisateur sectoriel. Si, via cette déclaration, des montants sont déclarés dans le cadre d'un régime de pension au niveau de l'entreprise, le champ Employer doit alors comporter le numéro BCE de l'employeur. Puisqu'à partir de 2014, le calcul de l'éventuelle cotisation spéciale de 1,5% est effectué par organisateur, les montants pour les régimes de pension au niveau de l'entreprise et ceux pour les régimes de pension sectoriels ne peuvent pas être additionnés.

Nom	**Affiliate**
Définition	L'affilié pour lequel les montants sont communiqués.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Individu*.

Nom	**ContributionYear**
Définition	L'année de cotisation.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Année*.
	Il s'agit ici de l'année calendrier durant laquelle la cotisation spéciale de 1,5 % est due comme visé à l'art. 38, § 3duodecies, A. de la Loi ONSS.

Nom	**AllocatedAmountEmployer**
Définition	Les (la somme des) montants qui sont attribués, l'année précédant l'année de la cotisation (*ContributionYear*), au compte de l'affilié (*Affiliate*) pour la constitution d'une pension complémentaire de retraite et/ou de survie financée directement ou indirectement par l'organisateur.
Champ d'application	S'il existe des montants attribués pour l'affilié dans le cadre d'un engagement de pension de type contribution définie, cash balance ou prestation définie avec gestion individuelle, qui sont financés directement ou indirectement par l'organisateur.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.
Éclaircissement	Par le «compte pour la constitution d'une pension complémentaire de retraite et/ou de survie», on entend le compte qui est attribué par l'organisme de pension à un travailleur individuel (affilié - *Affiliate*) et sur lequel tous les montants auxquels un affilié a droit selon le règlement de pension ou la convention de pension sont versés. Le «compte» renvoie donc au compte individuel tel que visé respectivement à l'art. 4-3 et l'art. 4-10 de l'AR LPC pour les engagements de pension respectivement de type contribution définie et de type cash balance et les contrats individuels pour un engagement de type prestation définie avec gestion individuelle.

	Par les « (la somme des) montants », on entend les montants suivants : • Dans le cas d'un organisateur sectoriel : les montants payés par l'employeur à l'organisateur et payés par l'organisateur à l'organisme de pension; • Dans le cas d'un employeur (organisateur) : les montants par l'employeur (organisateur) à l'organisme de pension; • Les paiements effectués directement par l'organisateur; • Les paiements effectués directement via un fonds de financement; • Les versements en remplacement ou complément des versements de l'organisateur dans le cadre d'une exonération de prime. • L'augmentation jusqu'au montants garantis en application de l'art.24 de la Loi LPC dans les délais fixés par cet article. Ceci ne concerne pas : • Les montants financés par l'affilié lui-même ; • L'intérêt technique et la participation bénéficiaire. Ceux-ci ne sont en effet pas financés par l'organisateur et ne sont donc pas contenus dans ces montants. • Les montants dans le cadre d'un engagement financé en interne (c.-à-d. si l'exécution n'est pas confiée à un organisme de pension). Etant donné qu'il s'agit de montants réellement attribués, les montants doivent être communiqués sans tenir compte du prélèvement des frais, chargements tarifaires ou primes de risque et après qu'il ait été satisfait aux obligations éventuelles en matiè-re de cotisations et prélèvements, comme par ex.: • la cotisation spéciale ONSS de 8,86 % telle que visée à l'art. 38, §3ter de la Loi ONSS. • la taxe sur la prime de 4,40 % telle que visée à l'art. 173-175 du Code des droits et taxes divers.

Nom	**AllocatedAmountEmployee**
Définition	Les (la somme des) montants qui sont attribués, l'année précédant l'année de la cotisation (*ContributionYear*), au compte de l'affilié (*Affiliate*) pour la constitution d'une pension complémentaire de retraite et/ou de survie et qui sont financés directement ou indirectement par l'affilié lui-même.
Champ d'application	S'il existe des montants attribués pour un affilié dans le cadre d'un engagement de pension de type contribution définie, cash balance ou prestation définie avec gestion individuelle, qui sont financés directement ou indirectement par l'affilié lui-même.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.
Éclaircissement	Il s'agit ici de tous les montants attribués qui sont financés par des primes et/ou des contributions de l'affilié lui-même. Concrètement, cela concerne donc les montants attribués au(x) compte(s) pour des contributions personnelles ou au(x) contrat(s) de type contributions personnelles (chez un assureur), ou au(x) compte(s) tenu(s) séparément pour les contributions personnelles (auprès d'un IRP) de l'affilié (*Affiliate*). Etant donné qu'il s'agit des montants réellement attribués, les montants doivent ici être communiqués sans tenir compte du prélèvement des frais, chargements tarifaires ou primes de risque et après qu'il ait été satisfait aux obligations éventuelles en matière de cotisations et prélèvements, comme par ex. la taxe sur la prime de 4,40 % telle que visée à l'art. 173-175 du Code des droits et taxes divers.

Nom	**VestedReservesIncrease**
Définition	Le montant des réserves acquises de l'affilié (*Affiliate*) aux deux moments prévus à l'art. 38, § 3duodecies de la Loi ONSS.
Domaine d'application	Si un engagement de pension de type prestation définie avec gestion collective existe pour l'affilié.
Multiplicité	1
Valeur	L'élément *VestedReservesIncrease* contient quatre sous-éléments : *VestedReservesT1* et *VestedReservesT2* du type *Montant* et *EvaluationDateT1* et *EvaluationDateT2* du type *Date*.
Éclaircissement	*VestedReservesT1 et VestedReservesT2* font référence aux montants des réserves acquises de l'affilié dans le cadre d'un engagement de pension de type prestations définies géré collectivement, financé directement ou indirectement par l'organisateur et pour lequel les montants ne sont pas attribués à des comptes individuels. *EvaluationDateT1* et *EvaluationDateT2* font référence aux dates auxquelles l'organisme de pension évalue les réserves acquises. Les réserves acquises doivent être évaluées le 1er janvier de l'année de cotisation (N) et le 1er janvier de l'année précédant l'année de cotisation (N-1). Cependant, si le règlement de pension ou la convention de pension prévoit explicitement une autre date de recalcul, les réserves acquises sont calculées à la date de recalcul prévue dans l'année précédant l'année de cotisation (N-1) et dans l'année qui la précède (N-2). Quelques exemples concernant l'année de cotisation 2013 (N) pour éclaircissement. L'affilié A est affilié à un engagement de pension de type prestation définie avec gestion collective. Le règlement de pension ne détermine pas expressément de date de recalcul. Les réserves acquises sont donc évaluées le 1er janvier 2012 (N-1) et le 1er janvier 2013 (N) et elles passent de 3000 euros à 3750 euros. <VestedReservesIncrease> <VestedReservesT1> 3000,00 EUR </VestedReservesT1> <EvaluationDateT1> 2012-01-01 </EvaluationDateT1> <VestedReservesT2> 3750,00 EUR </VestedReservesT2> <EvaluationDateT2> 2013-01-01 </EvaluationDateT2> </VestedReservesIncrease> L'affilié B est affilié à un engagement de pension de type prestation définie avec gestion collective. Le règlement de pension détermine expressément que les réserves et les prestations doivent être calculées le 1er avril. Les réserves acquises sont alors évaluées le 1er avril 2011 (N-2) et le 1er avril 2012 (N-1) et elles augmentent de 3000 euros à 3750 euros. <VestedReservesIncrease> <VestedReservesT1> 3000,00 EUR </VestedReservesT1> <EvaluationDateT1> 2011-04-01 </EvaluationDateT1> <VestedReservesT2> 3750,00 EUR </VestedReservesT2> <EvaluationDateT2> 2012-04-01 </EvaluationDateT2> </VestedReservesIncrease> Lorsque, pendant la constitution de la pension, un événement

	déterminé se produit (par ex. affiliation, transfert de réserves, décès), les réserves acquises ne peuvent pas toujours être évaluées aux moments mentionnés ci-dessus (1er janvier ou par ex. 1er avril). Dans ce cas, les réserves acquises qui sont normalement calculées le 1er janvier N-1, doivent être calculées dès que possible après le 1er janvier N-1. Les réserves qui doivent normalement être calculées le 1er janvier N, doivent alors être calculées le plus tard possible avant le 1er janvier N. Quelques exemples pour éclaircissement. L'affilié C est affilié à partir du 1er mai 2012 à un engagement de pension de type prestation définie avec gestion collective. Le règlement de pension ne détermine pas expressément de date de recalcul. Les réserves acquises sont alors évaluées le 1er mai 2012 (N-1) et le 1er janvier 2013 (N). L'affilié D était affilié à un engagement de pension de type prestation définie avec gestion collective. Le règlement de pension ne détermine pas expressément de date de recalcul. D démissionne et transfère ses réserves le 31 octobre 2012. Les réserves acquises sont alors évaluées le 1er janvier 2012 (N-1) et le 31 octobre 2012 (N-1). Si une autre date de recalcul est prévue, les réserves acquises qui sont normalement calculées à la date de recalcul N-2 sont calculées dès que possible après cette date. Les réserves acquises qui sont normalement calculées à la date de recalcul N-1, sont alors calculées le plus tard possible avant la date de recalcul N-1. Quelques exemples pour éclaircissement. L'affilié E est affilié à partir du 1er mai 2012 à un engagement de pension de type prestation définie avec gestion collective. Le règlement de pension détermine expressément que les réserves et les prestations doivent être recalculées le 1er avril. Les réserves acquises sont alors évaluées le 1er mai 2011 (N-2) et le 1er avril 2012 (N-1). L'affilié F est affilié à un engagement de pension de type prestation définie avec gestion collective. Le régime de pension détermine expressément que les réserves et les prestations doivent être recalculées le 1er avril. F démissionne et transfère ses réserves le 31 janvier 2012. Les réserves acquises sont évaluées le 1er avril 2012 (N-1) et le 31 janvier 2012 (N-1).

Nom	**PremiumDeathCoverageEmployer**
Définition	Les (la somme des) primes pour la couverture décès demandées par l'organisme de pension dans l'année précédant l'année de cotisation (*ContributionYear*).
Domaine d'application	Si l'organisme de pension a demandé à l'organisateur des primes pour l'affilié calculées individuellement pour la couverture décès et ces primes ne sont pas financées par des montants attribués ou par la variation des réserves acquises.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.
Éclaircissement	Il s'agit ici des primes pour la couverture décès durant N-1 qui ne sont pas financées par des montants attribués à des comptes individuels (cf.AllocatedAmountEmployer et AllocatedAmountEmployee) ou par une variation des réserves acquises. Il s'agit ici uniquement des primes qui peuvent être calculées individuellement par affilié. Il s'agit ici uniquement de primes pour une couverture décès dont l'exécution est confiée à un organisme de pension.

Dénomination	**PremiumDeathCoverageEmployee**
Définition	Les (la somme des) primes du travailleur pour la couverture décès demandées par l'organisme de pension dans l'année précédant l'année de cotisation (*ContributionYear*).
Domaine d'application	Si l'organisme de pension a demandé pour l'affilié des primes personnelles calculées individuellement pour la couverture décès et ces primes ne sont pas financées par des montants attribués ou par la variation des réserves acquises.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.
Éclaircissement	Il s'agit ici des primes personnelles pour la couverture décès durant N-1 qui ne sont pas financées par des montants attribués à des comptes individuels (cf. AllocatedAmountEmployer et AllocatedAmountEmployee) ou par une variation des réserves acquises. Il s'agit ici uniquement des primes qui peuvent être calculées individuellement par affilié. Il s'agit ici uniquement de primes pour une couverture décès dont l'exécution est confiée à un organisme de pension.

Dénomination	**BenefitDeathCoverageEmployer**
Définition	Le montant de la prestation normalement due en cas de décès, financée par l'organisateur.
Domaine d'application	Si l'organisme de pension a demandé à l'organisateur des primes pour l'affilié pour la couverture décès qui ne peuvent pas être calculées individuellement et ces primes ne sont pas financées par des montants attribués ou par la variation des réserves acquises.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.
Éclaircissement	Si les primes de l'organisateur pour la couverture décès, comme mentionné dans le champ *PremiumDeathCoverageEmployer*, ne peuvent être calculées individuellement par affilié, il faut communiquer le montant de la prestation financée par l'organisateur normalement due en cas de décès. Ce montant doit être évalué le 1er janvier de l'année de cotisation (N) ou à la date de recalcul prévue par le règlement de pension dans le courant de l'année précédant l'année de cotisation (N-1).

Si, pour un ou plusieurs des champs susmentionnés *AllocatedAmountEmployer, AllocatedAmountEmployee, VestedReservesIncrease, PremiumDeathCoverageEmployer, PremiumDeathCoverageEmployee,* aucune valeur n'est à communiquer, il n'est pas obligatoire d'indiquer une valeur 0 (zéro). Cela signifie que si, pour un ou plusieurs de ces champs, au moment de l'exploitation ou de la consultation (après écoulement du délai de la déclaration), aucune valeur n'est communiquée et donc si aucune valeur n'est connue dans la banque de données, cela sera interprété comme une confirmation par l'organisme de pension qu'il n'existe aucune(s) valeur(s) à communiquer pour cet organisateur par cet organisme de pension.

5.6. Sortie

Cette déclaration doit intervenir en cas de sortie telle que définie dans l'art. 3, §1, 11° de la LPC.

La déclaration est de la responsabilité de l'organisme de pension et doit être effectuée endéans

90 jours calendrier après la date de réception de l'information de l'organisateur. Cette déclaration est obligatoire et pourra être introduite seulement à partir du 01/01/2012. Les sorties qui surviennent en 2011 ne doivent pas être déclarées.

Cette déclaration est seulement d'application si *RegulationCategory* vaut *CollectivePension*, *SectorPension* ou *PersonalPensionAgreement*.

5.6.1. Déclaration

Le nom de l'élément à utiliser est ***Departure***. Les éléments suivants sont à déclarer (sous réserve de leur champ d'application) dans l'élément *Departure* :

- Regulation
- Affiliate
- Account

Leur définition est semblable à celle des éléments homonymes de la déclaration *AccountState*. L'élément *Departure*, contient également l'élément suivant :

Nom	**DepartureDate**
Définition	Date de sortie.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.
Eclaircissements	La sortie est définie à l'art. 3, §1, 11° LPC.

La déclaration *Departure* est remplacée par la déclaration *EventAccountState* (cf. section 5.12) pour les sorties qui ont lieu après le 31 décembre 2013. Les sorties qui ont lieu après le 31 décembre 2013 doivent donc être déclarées au moyen de la déclaration *EventAccountState*. Les sorties qui ont lieu entre le 1e janvier 2012 et le 31 décembre 2013 doivent en principe être déclarées via une déclaration *Departure*. Pour les sorties qui ont lieu avant 2014, mais qui ne sont déclarées qu'en 2014, une exception est d'application. L'organisme de pension a dans ce cas le choix de communiquer la sortie via une déclaration *Departure* ou via une déclaration *EventAccountState*.

5.7. Exécution des prestations

Cette déclaration fournit les différentes informations concernant l'exécution des prestations. Le champ d'application de cette déclaration et des déclarations décrites dans les sections 5.8, 5.9 et 5.10 est en fait plus large que celui des autres sections de ce document. Pour les sections ci- après, nous partons du principe qu'une déclaration unique des paiements du 2e pilier dans le cadre de laquelle la déclaration à la banque de données DB2P remplacera la déclaration au Cadastre des Pensions.

Ces déclarations sont par conséquent d'application d'une part pour les régimes de pension repris dans le scope de ce document (*RegulationCategory* vaut *CollectivePension, SectorPension, PersonalPensionAgreement* et *InternalPersonalPensionAgreement*) et d'autre part pour les régimes de pension dans le champ d'application de l'article 68 de la Loi Dispositions Sociales et de l'article 191, 1er alinéa, 7° de la Loi AMI.

Conformément à l'art.68, 68 bis et 68 quinquies de la Loi Dispositions Sociales, les organismes de paiement sont responsables de la déclaration relative au paiement des prestations.

La déclaration est communiquée au niveau de l'affilié et par régime (*Regulation*).

Si plusieurs valeurs sont d'application pour l'un des champs de la déclaration *CreateBenefit* qui ne permet qu'une seule valeur, plusieurs déclarations doivent être effectuées. Ainsi, par exemple, des déclarations séparées sont effectuées lorsque pour un affilié dans un régime, sont versées à la fois une prestation sous forme de rente et une prestation sous forme de capital. Si la prestation est répartie sur plusieurs bénéficiaires, la déclaration doit également être séparée, par bénéficiaire.

Cette déclaration doit être effectuée une seule fois, lorsque le droit pour le paiement de la prestation est acquis. Elle sera suivie d'une déclaration de paiement (cf. section *5.9 Paiement)*. Lorsque la prestation est payée sous forme de rente, la déclaration de fin de prestation suit également (cf. section *5.10 Fin d'exécution d'une rente*).

Il faudra également procéder au même cycle de déclarations (exécution des prestations, paiement et fin d'exécution d'une rente) pour les prestations effectuées au profit d'un éventuel bénéficiaire.

La déclaration n'est pas d'application si la prestation concerne une rente pour laquelle des paiements ont déjà été effectués avant la déclaration obligatoire à DB2P (cf. supra) et pour laquelle le droit a déjà été ouvert au Cadastre des pensions.

Cette déclaration doit être communiquée au plus tard le huitième jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel la prestation a été payée (cf. art. 4 AR d'exécution de l'art. 191, 1er alinéa, 7° de la Loi AMI & art. 68bis Loi Dispositions Sociales).

Les déclarations décrites dans les sections 5.7 à 5.10 ne sont pour l'instant pas encore d'application. Ces déclarations entrent en vigueur à partir de ~~2020~~2022. Actuellement, les instructions pour ces déclarations sont en cours de discussion dans le Groupe de Travail DB2P. Ces discussions peuvent avoir un impact sur les instructions.

5.7.1. Déclaration

L'élément à utiliser pour cette déclaration est **CreateBenefit**. Il comprend les éléments suivants:

Nom	**Regulation**
Définition	Le régime dans le cadre duquel la prestation est payée.
Multiplicité	1
Valeur	*Type Régime.*
Mesures transitoires	

Nom	**Affiliate**
Définition	L'affilié au régime dans le cadre duquel la prestation est payée.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Individu* aveccomme données obligatoires *SSIN*, *Lastname*, *Firstname* et *BirthDate*.

Nom	**RegistrantId**
Définition	L' identifiant pour cette prestation, propre au déclarant.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Identifiant libre.*

Nom	**BenefitsType**
Définition	Le type de prestation auquel a droit l'affilié ou son (ses) ayant(s) droit, si l'affilié est décédé.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **Life** : Prestation vie **TransferedAnnuity** : Rente réversible **Death** : Prestation décès**OrphanAnnuity** : rente d'orphelin.
Eclaircissements	La rente d'orphelin est payée périodiquement aux enfants de l'affilié si celui-ci meurt avant l'âge de la pension. La rente d'orphelin est payée jusqu'aux 18 ans de l'enfant ou maximum 25 ans s'il continue ses études (de manière analogue à l'allocation d'orphelin légale).

Nom	**Beneficiary**
Définition	L'ayant droit si l'affilié est mort.
Champ d'application	Uniquement d'application si *BenefitsType* vaut *TransferedAnnuity, Death* ou *OrphanAnnuity*.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Individu* avec comme données obligatoires *SSIN*, *Lastname*, *Firstname* et *BirthDate*.

Nom	**DateEntitlementBenefit**
Définition	La date à laquelle le paiement de sa prestation est dû à l'affilié ou, en cas de décès, à son ayant droit.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.
Eclaircissements	Selon l'article 27, §1 de la LPC "l'affilié ne peut exercer le droit au rachat de ses réserves ou obtenir le paiement de ses prestations qu'au moment de sa retraite ou à partir du moment où il a atteint l'âge de 60 ans pour autant que le règlement de pension ou la convention de pension le prévoie expressément". Les exemples ci-dessous clarifient la date qui doit être fournie dans certains cas particuliers : - Un règlement de pension fixe l'âge normal de la pension au premier jour du mois qui suit le 65e anniversaire. L'affilié a 65 ans le 9 février 2015. La valeur *DateEntitlementBenefit* sera égale à 2015/03/01. - Si l'organisme de pension ne peut payer la prestation au 01/03/2015 pour l'une ou l'autre raison (par exemple suite à problèmes techniques informatiques, à l'absence de données de contact pour les dormants, ...), mais ne la paie, par exemple, qu'un an plus tard (01/03/2016), il faut cependant encoder 2015/03/01 comme valeur pour *DateEntitlementBenefit*. - Le règlement de pension peut en outre prévoir la possibilité d'une pension anticipée entre 60 et 65 ans. L'affilié a 61 ans le 09/02/2011 et sa pension légale débute à cet âge. La valeur de *DateEntitlementBenefit* est alors égale à 2011/03/01.

Nom	**PaymentMode**
Définition	Indique sous quelle forme la prestation est exécutée.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **LumpSum** : Prestation sous forme de capital. **ConversionLumpSumIntoAnnuity** : Conversion d'un capital en rente. **Annuity** : Prestation sous forme de rente.
Eclaircissements	La valeur *ConversionLumpSumIntoAnnuity* renvoie à la situation décrite à l'article 28, §1 de la LPC : "Lorsque la prestation est versée en capital, l'affilié, ou, en cas de décès, ses ayants droit, ont le droit de demander la transformation en rente". Si *RegulationCategory* vaut *InternalPersonalPensionAgreement* seules les valeurs *LumpSum* et *Annuity* sont applicables.

Nom	**TransferableAnnuityPayment**
Définition	Indique si la rente est réversible.
Champ d'application	Si *BenefitsType* vaut *Life* et *PaymentMode* vaut *Annuity* ou *ConversionLumpSumIntoAnnuity*.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Booléen*.
Eclaircissements	Réversibilité signifie que, en cas de décès de l'affilié, la rente est totalement ou partiellement transférée à l'ayant droit.

Nom	**IndexedAnnuityPayment**
Définition	Indique si la rente est indexée.
Champ d'application	Si *PaymentMode* vaut *Annuity* ou *ConversionLumpSumIntoAnnuity*.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Booléen*.

Nom	**AnnuityPaymentDuration**
Définition	Le nombre d'annuités prévues par le paiement de la prestation sous forme de rente.
Champ d'application	Si *PaymentMode* vaut *Annuity* ou *ConversionLumpSumIntoAnnuity*.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Entier*, indiquant le nombre d'échéances à payer. L'absence de cet élément indique que la rente est à vie. Sinon, il s'agit d'une rente temporaire et sa durée doit être communiquée ici.

Nom	**AnnuityPaymentPeriodicity**
Définition	Le nombre de mois entre deux paiements successifs de la prestation sous forme de rente.
Champ d'application	Si *PaymentMode* vaut *Annuity* ou *ConversionLumpSumIntoAnnuity*.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Entier*, représentant le nombre de mois entre deux paiements consécutifs sous forme de rente.

5.7.2. Réponse

Sigedis envoie en réponse à la déclaration un identifiant qui référence la prestation. Cet identifiant peut servir à identifier la prestation lors de déclarations futures (paiement, fin d'exécution d'une rente).

Nom	**SigedisId**
Définition	L'identifiant de la prestation attribué par Sigedis.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Identifiant sigedis*.

Formatted: Normal, Line spacing: single

5.8. Mise à jour des données d'exécution d'une prestation

Cette déclaration permet de modifier les paramètres de la prestation déclarés antérieurement (via *CreateBenefit*).
Les déclarations décrites dans les sections 5.7 à 5.10 ne sont pour l'instant pas d'application (cf. section 5.7).

5.8.1. Déclaration

Le nom d'élément à utiliser pour la déclaration est ***UpdateBenefit***.

Les éléments de *CreateBenefit* susceptibles d'être modifiés sont les suivants: *PaymentMode*, *TransferableAnnuityPayment*, *IndexedAnnuityPayment*, *AnnuityPaymentDuration* et *AnnuityPaymentPeriodicity*.

L'élément suivant est de plus rajouté à la déclaration:

Nom	**Benefit**
Définition	La prestation qui est mise à jour.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Prestation.*

Nom	**ApplicationDateChange**
Définition	Date d'entrée en vigueur des éléments mis à jour.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.

Les autres éléments de *CreateBenefit* (cf. *Regulation, Affiliate, RegistrantId, BenefitsType, Beneficiary* et *DateEntitlementDate*) ne peuvent être modifiés. La modification de l'un de ces éléments nécessite donc un nouveau *CreateBenefit*.

Formatted: Normal, Line spacing: single

5.9. Paiement

Cette déclaration sert à communiquer le paiement d'une prestation ou la régularisation d'un paiement antérieur. La régularisation d'un paiement peut être communiquée lorsque le paiement original a déjà été déclaré.

Cette déclaration doit avoir été précédée d'une déclaration d'exécution des prestations dans laquelle les différents paramètres de la prestation auront été déclarés. Une exception : la déclaration préalable d'exécution des prestations ne doit pas être effectuée pour les rentes dont le droit n'a pas été ouvert auprès de la base de données DB2P, mais auprès du Cadastre des pensions.

En cas de paiement d'une prestation sous la forme d'un capital (*PaymentMode* vaut *LumpSum*), la déclaration du paiement est en principe unique. S'il s'agit du paiement d'une prestation sous la forme d'une rente (*PaymentMode* vaut *Annuity*), chaque paiement périodique doit être déclaré. Dans le cas du paiement d'une prestation sous forme d'un capital qui, comme prévu à l'art. 28, § 2 LPC, est converti en rente (*PaymentMode* vaut *ConversionLumpSumIntoAnnuity*), une seule déclaration sera en principe nécessaire. Elle contiendra, outre l'information relative au capital à convertir, seulement le premier paiement de la rente convertie.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard le huitième jour ouvrable qui suit le mois au cours duquel la prestation a été payée. (cf. art. 4 AR d'exécution de l'article 191, premier alinéa, 7° de la Loi AMI & art. 68bis Loi Dispositions Sociales).

Les déclarations décrites dans les sections 5.7 à 5.10 ne sont pour l'instant pas d'application (cf. section 5.7). Les instructions pour ces déclarations sont en cours de discussion dans le Groupe de travail DB2P. Ces discussions pourraient avoir un impact sur les instructions.

5.9.1. Déclaration

L'élément à utiliser pour cette déclaration est ***Payment***. Les éléments sont les suivants:

Nom	**Benefit**
Définition	La prestation dans le cadre de laquelle le paiement est effectué.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Prestation*.

Nom	**PaymentType**
Définition	Indique si la déclaration d'un montant a trait au montant original ou à une régularisation d'un paiement antérieur.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **Payment**: Montant original. **Regularization**: Montant régularisé.
Eclaircissements	La valeur *Regularization* est seulement d'application si un montant original a déjà été déclaré. Dans ce cas les conditions suivantes s'appliquent : - Si *PaymentMode* est égal à *LumpSum* ou *ConversionLumpSumIntoAnnuity* alors la valeur de *Benefit* doit être identique pour le montant original et le montant régularisé. - Si *PaymentMode* est égal à *Annuity* alors la valeur de *Benefit* doit être identique pour le montant original et le montant régularisé et, de plus, les deux montants doivent renvoyer à la même période de référence (la période qui est définie par *StartingDateAnnuity* et *FinalDateAnnuity*).

Nom	**AmountPayment**
Définition	Si *PaymentMode* vaut *LumpSum* : Le montant de la prestation payée sous forme d'un capital. Si *PaymentMode* vaut *ConversionLumpSumIntoAnnuity* : Le montant du capital consacré à la formation de la rente. Si *PaymentMode* vaut *Annuity:* Le montant de la prestation payée sous forme de rente.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.
Eclaircissements	Cet élément contient le montant de la prestation **avant** : - la retenue AMI visée à l'article 191, alinéa 1er, 7°de la Loi AMI ; - la cotisation de solidarité visée à l'article 67 de la Loi Dispositions Sociales ; - le précompte professionnel visé aux articles 270 à 275 du CIR 92. Il concerne le montant dans lequel sont inclues "les avances sur prestations, les mises en gage de droits de pension consenties pour garantir un prêt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire" comme prévu à l'art. 27, §2 de la LPC. Si *PaymentType* est égal à *Regularization*, il contient le montant de la prestation qui **remplace** le montant communiqué à l'origine.

Nom	**HealthDeduction**
Définition	Montant de la retenue AMI effectuée sur le paiement de la prestation.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.
Eclaircissements	- Il s'agit du montant de la retenue qui a été instaurée via l'article 191, §1, 7° Loi AMI. - Si la prestation n'est pas soumise à la contribution AMI, simplement indiquer 0,00 EUR. - Si *PaymentMode* est égal à *ConversionLumpSumIntoAnnuity* alors la retenue AMI est due sur le capital cédé pour la formation de la rente et donc pas sur les paiements récurrents de la rente formée. - Si *PaymentType* est égal à *Regularization*, on parle ici du montant de la retenue AMI qui **complète** le montant communiqué à l'origine.

Nom	**SolidarityContribution**
Définition	Montant de la cotisation de solidarité retenue sur le paiement de la prestation.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.
Eclaircissements	- Il s'agit du montant de la cotisation de solidarité qui a été introduite via l'article 68 Loi Dispositions Sociales. - Si la prestation n'est pas soumise à la contribution de solidarité, simplement indiquer 0,00 EUR. - Si *PaymentMode* est égal à *ConversionLumpSumIntoAnnuity* alors la contribution de solidarité porte sur le capital cédé pour la formation de la rente et donc pas sur les paiements périodiques de la rente formée. - Si *PaymentType* est égal à *Regularization*, il contient le montant de la contribution de solidarité qui **complète** le montant communiqué à l'origine.

Nom	**AmountSubjectToProfessionalWithholding**
Définition	Le montant de la partie du paiement qui est soumise au précompte professionnel selon le tarif communiqué.
Multiplicité	1..N
Valeur	*AmountSubjectToProfessionalWithholding* contient les sous-éléments *Amount* de type *Montant* et *TaxRate* de type *Pourcentage*.
Eclaircissements	On parle ici du montant de la partie du paiement après que la retenue AMI et la contribution de solidarité aient été prélevées. Exemple : Le montant d'un capital payé après application de la retenue AMI et de la contribution de solidarité est égal à 1000 euros. La partie qui a été constituée avec des contributions employé s'élève à 400 euros, la partie qui a été constituée avec des contributions employeur s'élève également à 400 euros, les 200 euros restants constituent la participation bénéficiaire. <AmountSubjectToProfessionalWithholding amount="400,00 EUR" taxRate="10%" /> <AmountSubjectToProfessionalWithholding amount="400,00 EUR" taxRate="16,5%" /> <AmountSubjectToProfessionalWithholding amount="200,00 EUR" taxRate="0%" />

Nom	**AmountLumpSumIntoAnnuity**
Définition	Montant du capital qui a été converti en une rente.
Champ d'application	Si *PaymentMode* vaut *ConversionLumpSumIntoAnnuity.*
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.
Eclaircissements	Cet attribut concerne le montant du capital **après** : - la retenue AMI visée à l'article 191, alinéa 1er, 7° de la Loi AMI ; - la contribution de solidarité visée à l'article 68 de la Loi Dispositions Sociales ; - le précompte professionnel visé aux articles 270 à 275 du CIR 92.

Nom	**AmountConvertedLumpSum**
Définition	Montant de la rente convertie.
Champ d'application	Si *PaymentMode* vaut *ConversionLumpSumIntoAnnuity.*
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.

Nom	**InternalFinancingBefore1989**
Définition	Montant des versements qui ont été directement versés aux membres du personnel ou à leurs ayants droit par l'employeur, pour les années de services prestées avant le 1 janvier 1989.
Champ d'application	Si *RegulationCategory* vaut *InternalPersonalPensionAgreement.*
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.
Eclaircissements	Sont ici concernés les versements visés à l'article 38, §3ter, 3° de la Loi ONSS. Quand les versements visés à l'article 38, §3ter, 3° de la loi ONSS portent tant sur les années prestées avant le 1er janvier 1989 que sur celles prestées après le 31 décembre 1988, le calcul doit suivre les instructions du document '*Instructions administratives* déclaration multifonctionnelle' (Partie 4, Titre 2, Chapitre 7).

Nom	**InternalFinancingAfter1989**
Définition	Montant des versements qui ont été directement versés par l'employeur aux membres du personnel ou à leurs ayants droit, pour les années de services prestées après le 31 décembre 1988.
Champ d'application	Si *RegulationCategory vaut InternalPersonalPensionAgreement.*
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.
Eclaircissements	Cela concerne ici les versements visés à l'article 38, §3ter, 3° de la loi ONSS. Quand les versements visés à l'article 38, §3ter, 3° de la loi ONSS portent tant sur les années prestées avant le 1 janvier 1989 que sur celles prestées après le 31 décembre 1988, alors le calcul doit suivre les instructions du document '*Instructions administratives* déclaration multifonctionnelle' (Partie 4, Titre 2, Chapitre 7).

Nom	**PaymentDate**
Définition	Si *PaymentMode* est égal à *LumpSum* ou *Annuity* : La date à laquelle le capital ou la rente a été payé. Si *PaymentMode* est égal à *ConversionLumpSumIntoAnnuity* : la date à laquelle la retenue AMI et la contribution de solidarité ont été prélevées.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.
Eclaircissements	Est concernée ici la date à laquelle la prestation est réellement payée. Dans le cas d'un montant impayé, la date à communiquer est celle à laquelle le montant impayé est à régler. Si *PaymentType* est égal à *Regularization* alors cette date est **différente** de *PaymentDate* communiquée pour le paiement original.

Nom	**StartingDateAnnuity**
Définition	Le début de la période pour laquelle le paiement est effectué.
Champ d'application	Si *PaymentMode* vaut *Annuity* ou *ConversionLumpSumIntoAnnuity*.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.
Eclaircissements	Exemple : Un organisme de pension paie, à partir de 2010, une rente annuelle à un affilié pensionné. La rente est payée le 15 janvier 2010 pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2010. *StartingDateAnnuity* est égal à 2010/01/01, *FinalDateAnnuity* à 2010/12/31 et *PaymentDate* à 2010/01/15. Un affilié reçoit, à partir du 1er février 2011, le paiement de sa prestation sous la forme d'une rente mensuelle. Suite à des problèmes informatiques, l'organisme de pension n'est pas en mesure d'effectuer le paiement durant les deux premiers mois. Les problèmes sont réglés en avril et les rentes impayées ainsi que la rente d'avril sont versées. Pour le premier paiement, *StartingDateAnnuity* est égal à 2011/02/01, *FinalDateAnnuity* à 2011/02/28 et *PaymentDate* est égal à 2011/04/30. Pour le deuxième paiement, *StartingDateAnnuity* est égal 2011/03/01, *FinalDateAnnuity* est 2011/03/31 et *PaymentDate* correspond à 2011/04/30. Pour le troisième paiement, *StartingDateAnnuity* sera 2011/04/01, *FinalDateAnnuity* est égal à 2011/04/30 et *PaymentDate* à 2011/04/30. Si *PaymentType* vaut *Regularization,* cette date est alors **identique** à celle communiquée pour le paiement original.

Nom	**FinalDateAnnuity**
Définition	La fin de la période pour laquelle le paiement est effectué.
Champ d'application	Si *PaymentMode* vaut *Annuity* ou *ConversionLumpSumIntoAnnuity*.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.
Eclaircissements	Si *PaymentType* est égal à *Regularization* alors cette date est **identique** à celle communiquée pour le paiement original.

5.10. Fin d'exécution d'une rente

Cette déclaration sert à indiquer que le paiement d'une rente est terminé.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard le huitième jour ouvrable qui suit le mois au cours duquel la prestation a été payée. (cf. art. 4 AR d'exécution de l'article 191, premier alinéa, 7° de la Loi AMI & art. 68bis de la Loi Dispositions Sociales).

Les déclarations décrites dans les sections 5.7 à 5.10 ne sont pour l'instant pas d'application (cf. section 5.7).

5.10.1. Déclaration

L'élément à utiliser pour cette déclaration est ***AnnuityTermination***. Il comprend les éléments suivants :

Nom	**Benefit**
Définition	La prestation dans le cadre de laquelle cette rente est terminée.
Champ d'application	Si *PaymentMode* vaut *Annuity.*
Multiplicité	1
Valeur	Type *Prestation*.

Nom	**TerminationDate**
Définition	Date à laquelle l'exécution de la prestation sous forme de rente est terminée.
Champ d'application	Si *PaymentMode* vaut *Annuity.*
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.

Formatted: Normal, Line spacing: single

5.11. Transfert

Un transfert peut se produire dans les cas suivants :

1. Suite à une sortie (cf. Chapitre 5 de la LPC), si l'affilié ne fait pas usage de la possibilité prévue à l'art. 32, §1, 3°, a de la LPC qui permet de laisser les réserves acquises auprès de l'organisme de pension sans modification de l'engagement de pension, mais opte pour un transfert comme visé à l'art. 32, §1, 1°, 2° ou 3° b).

2. Lorsque l'organisateur décide de s'adresser à un autre organisme de pension pour le financement de l'engagement de pension **et** de transférer les réserves (cf. art. 34 de la LPC). Ici, une différence peut être faite entre la situation de l'affilié actif et celle de l'ancien travailleur qui continue à bénéficier de droits actuels (cf. le rentier).

Le transfert doit être déclaré deux fois. Une première fois par l'organisme de pension qui est à la source des réserves. Et une deuxième fois par celui qui les reçoit.

Il existe une exception à ce principe dans les deux situations suivantes :

- Lorsque les réserves sont transférées vers un régime pour le moment encore hors du champ d'application de DB2P (par exemple une structure d'accueil). Dans ce cas, le transfert ne doit être déclaré qu'une seule fois par l'organisme qui transfère les réserves.
- Lorsque les réserves sont transférées depuis un régime pour le moment encore hors du champ d'application de DB2P vers un régime qui en fait partie. Dans ce cas, le transfert ne doit être déclaré qu'une seule fois par l'organisme qui reçoit les réserves.

Cette déclaration doit être effectuée par l'organisme qui transfère dans les 90 jours calendrier après la date à laquelle les réserves sont transférées vers le nouveau régime. L'organisme destinataire doit communiquer cette déclarationdans les 90 jours calendrier après la date à laquelle les réserves sont perçues par le nouveau régime.

Cette déclaration est obligatoire et ne peut être effectuée qu'à partir du 01/01/2012. Les transferts qui surviennent en 2011 ne doivent pas être déclarés.

La déclaration *Transfer* est remplacée par la déclaration *EventAccountState* (cf. 5.12) pour les transferts qui ont lieu après le 31 décembre 2013. Les transferts qui ont lieu après le 31 décembre 2013 doivent donc être déclarés au moyen de la déclaration *EventAccountState*. Les transferts qui ont lieu entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2013 doivent en principe être déclarés via une déclaration *Transfer.* Pour les transferts qui ont lieu avant 2014, mais qui ne sont déclarés qu'en 2014, une exception s'applique. Dans ce cas, l'organisme de pension a le choix de communiquer le transfert via une déclaration *Transfer* ou via une déclaration *EventAccountState.*

Les transferts entre régimes exécutés par un même organisme de pension et qui ne sont pas la conséquence de la sortie d'un affilié (cf. transferts internes), doivent seulement être déclarés de façon obligatoire si ces transferts ont lieu après le 31 décembre 2014. Les transferts internes seront donc communiqués à partir du 1er janvier 2015 via la déclaration *EventAccountState.* La déclaration *Transfer* n'est pas obligatoire pour ces transferts internes.

5.11.1. Déclaration

L'élément de déclaration est **Transfer**. Il comprend les éléments suivants:

Nom	**RegistrantRole**
Définition	Le rôle joué par le déclarant dans le cadre du transfert.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **Source:** l'organisme qui transmet les réserves. **Destination:** l'organisme qui reçoit les réserves.

Nom	**Regulation**
Définition	Identifiant du régime. Si *RegistrantRole* vaut *Source*, c'est le régime dans le cadre duquel les réserves sont transmises qui est concerné. Si *RegistrantRole* vaut *Destination*, c'est le régime dans le cadre duquel les réserves sont reçues qui est concerné.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Régime*.

Nom	**Affiliate**
Définition	L'affilié pour lequel les réserves sont transférées.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Individu*.

Nom	**Account**
Définition	L'identifiant du compte. Si *RegistrantRole* vaut *Source*, il s'agit du compte d'où les fonds sont transférés. Si *RegistrantRole* vaut *Destination*, il s'agit du compte où les fonds sont versés.
Champ d'application	Pas d'application dans le 2e cas ci-dessus si la situation concerne l'ancien travailleur qui continue à bénéficier de droits actuels (cf. le rentier).
Multiplicité	1
Valeur	Type *Compte*.

Nom	**AmountTransfer**
Définition	Les montants des réserves à transférer ou à recevoir.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.
Eclaircissements	Il s'agit ici du montant des réserves auxquelles l'affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au règlement de pension ou à la convention de pension (cf. article 3, §1, 13° de la LPC), éventuellement complété avec la garantie LPC telle que visée à l'article 24 LPC. Une exception se présente pour le cas 2 ci-dessus si la situation concerne l'ancien travailleur qui continue à bénéficier de droits actuels (cf. le rentier). Dans ce cas, il est question du reste du capital constitutif de la rente.

Nom	**TransferDate**
Définition	Date d'évaluation par l'organisme de pension des réserves.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.
Eclaircissements	Si *RegistrantRole* vaut *Source*, il s'agit du jour où les réserves ont été virées au nouvel organisme de pension. Si *RegistrantRole* vaut *Destination,* il s'agit du jour où les réserves sont reçues par le nouvel organisme de pension.

Nom	**Institution**
Définition	Identification de l'organisme de pension. Si *RegistrantRole* vaut *Source*, il s'agit de l'organisme de pension vers lequel les réserves ont été transférées. Si *RegistrantRole* vaut *Destination*, il s'agit de l'organisme de pension depuis lequel les réserves ont été transférées.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Entreprise*.

5.11.2. Réponse

En cas de transfert du capital constitutif de la rente d'un ancien travailleur qui continue à bénéficier de droits actuels (cf. le rentier), Sigedis communique l'identifiant attribué à la prestation à l'organisme destinataire du transfert (*RegistrantRole* vaut *Destination*).

Nom	**SigedisId**
Définition	L'identifiant de la prestation attribué par Sigedis.
Champ d'application	Seulement d'application dans le cas 2 ci-dessus, si la situation concerne l'ancien travailleur qui continue à bénéficier de droits actuels (cf. le rentier).
Multiplicité	1
Valeur	Type *Identifiant Sigedis*.

Formatted: Normal, Line spacing: single

5.12 Etat intermédiaire du compte

Cette déclaration permet de transmettre l'information quant à l'état du compte au moment d'un événement spécifique (ou « event »).
Une déclaration *(Limited)EventAccountState* est obligatoire à chacun de ces événements :

- Sortie (telle que définie à l'art. 3, §1, 11° LPC)

- Choix de la couverture décès après une sortie. Lors d'une sortie, l'employé qui est sorti a la possibilité d'opter pour une couverture déces qui correspond au montant des réserves acquises, et ce sans autre changement de régime (tel que défini à l'art. 32, §1, premier alinéa, 3°, c) LPC, comme modifié par la Loi du 18 décembre 2015).

- Transfert des réserves entre deux entités 'régime' que ces deux régimes soient exécutés par le même organisme de pension ou par des organismes différents. Cela concerne **notamment** les situations suivantes :

  - Transfert des réserves acquises par l'affilié après une sortie comme prévu à l'art. 32 §1, 1°, 2° of 3°b, même si le transfert a lieu vers un régime qui est géré par le même organisme de pension
  - Transfert des réserves par l'organisateur qui décide de choisir un autre organisme de pension pour l'exécution du régime(cf. art. 34 LPC)
  - Transfert des réserves au sein de l'organisme de pension quand celui-ci, par exemple pour des raisons de gestion interne, sépare un compte individuel ou un ensemble des comptes individuels d'une entité « régime » et le lie à une autre entité « régime » dont l'organisme de pension est également l'exécuteur.(ci-dessous « transfert interne »).

- Fin de l'affiliation en raison du décès de l'affilié

- Fin de l'affiliation en raison de la mise à la retraite de l'affilié ou d'un autre acquittement des prestations où l'affilié n'est plus affilié au régime.

- Paiement de la prestation (partiel ou complet) à l'affilié où l'affilié reste affilié au régime.

- Une (nouvelle) affiliation d'un individu à un régime.

La déclaration *(Limited)EventAccountState* est de la responsabilité de l'organisme de pension et est seulement d'application pour les régimes de pension pour lesquels un *(Limited)AccountState* doit égélament être déclaré (*RegulationCategory* vaut *CollectivePension, SectorPension* ou *PersonalPensionAgreement*).

Pour les engagements de pension publics qui ont été organisés par un employeur public avant le 1er mai 2018 et pour lesquels les obligations de pension n'ont pas été externalisées auprès d'un organisme de pension avant cette même date, aucune externalisation obligatoire telle que visée dans l'article 136 de la loi IRP (tel que modifié par la loi du 30 mars 2018) ne s'applique, pour autant que le régime correspondant ait été répertorié avant le 31/12/2018 au plus tard dans la DB2P. Les états de compte intermédiaires de ces engagements de pension publics non externalisés doivent toujours être déclarés par l'organisateur (ou son prestataire de services).

La déclaration *(Limited)EventAccountState* remplace les déclarations *Departure* et *Transfer* à partir de l'entrée en vigueur.

La déclaration est obligatoire pour les événements cités ci-dessus qui ont lieu après le 31 décembre 2013. Cinq exceptions sont d'application :

Premièrement, pour les transferts entre régimes qui sont exécutés par un même organisme de pension et qui ne sont pas la conséquence d'une sortie de l'affilié. La déclaration *(Limited)EventAccountState* est dans ce cas seulement obligatoire pour les transferts internes au sein d'un même organisme de pension qui ont lieu après le 31 décembre 2014. À partir du 1er janvier 2015, une déclaration *(Limited)EventAccountState* devra donc intervenir pour chaque transfert de réserves entre deux entités "régime".

Deuxièmement, pour les sorties pour lesquelles les conséquences sont complètement ou partiellement suspendues en application de l'article 33/1 de la LPC (comme defini dans l'art. 3 §1,11°, a) , 2 LPC et l'art. 3,

§1, 11°, b) , 2 LPC). Il s'agit ici du cas où l'affilié ne répond plus aux conditions d'affiliation du régime mais qu'il reste en service chez le même employeur. Dans ce cas, la declaration *(Limited)EventAccountState* n'est obligatoire que pour les sorties (avec suspension des conséquences) qui ont lieu après le 31 décembre 2015. Toutefois, l'assouplissement ne signifie pas que ces sorties ne peuvent pas être declarées plus tôt à DB2P –à partir du moment où la déclaration est techniquement possible – rétroactivement ou pas.

Troisièmement, pour le choix de l'employé sorti en ce qui concerne la couverture décès après sortie. Si l'affilié sorti choisit la possibilité prévue dans l'art. 32, § 1, premier alinéa, 3°, c) LPC (comme modifié par la Loi du 18 décembre 2015), alors une déclaration *EventAccountState* avec comme *EventType=DepartureChoiceDeath* doit être introduite. Cette déclaration avec EventType=DepartureChoiceDeath n'est pas obligatoire pour les choix relatifs à une couverture décès qui a lieu après le 31 décembre 2017. Concrètement, ceci signifie que :

- si le choix de la couverture décès après sortie (visé dans l'art. 32, § 1, premier alinéa, 3°, c) LPC a lieu avant le 1/1/2018, alors uniquement la déclaration *Departure(Light)* doit être introduite. Néanmoins cet assouplissement ne signifie pas que les choix de couverture décès ne peuvent se faire plus tôt dans DB2P – à partir du moment où la déclaration est tenchiquement possible dans DB2P, que ce soit rétroactivement ou pas.

  Si le choix de la couverture décès n'est pas déclaré dans DB2P pendant cette période de transition, alors celui-ci ne pourra être déduit que suite à la prochaine déclaration *AccountState.*

- si le choix de la couverture décès après sortie (tel que visé dans l'art. 32, § 1, premier alinéa, 3°, c) LPC a lieu après le 31/12/2017, deux déclarations *EventAccountState* doivent toujours être introduites. Une première déclaration *EventAccountState* avec *EventType* vaut *Departure(Light)* et une deuxième déclaration *EventAccountState* avec *EventType* vaut *DepartureChoiceDeath*.

- Si après sa sortie l'affilié ne choisit pas la possibilité prévue dans l'art.32, § 1, premier alinéa, 3°, c) LPC, alors une déclaration *EventAccountState* avec *EventType* vaut *DepartureChoiceDeath* ne doit pas être introduite.

Quatrièmement, pour la cessation de l'affiliation qui a pour conséquence que l'affilié n'est plus affilié au régime (*EventType* vaut *EndAffiliationDeath* ou *EndAffiliationRetirement*) et le paiement de la prestation (partiel ou complet) qui a pour conséquence que l'affilié reste affilié au régime (EventType est PartialPayment). Dans ce cas, la déclaration *(Limited)EventAccountState* n'est obligatoire que pour les cessations ou les paiements qui ont lieu après le 31 décembre 2017. Toutefois, l'assouplissement ne signifie pas que ces cessations et ces paiements ne peuvent pas être declarés plus tôt à DB2P –à partir du moment où la déclaration est techniquement possible – que ce soit rétroactivement ou pas.

Cinquièmement, pour la déclaration d'une (nouvelle) affiliation d'un individu à un régime. La déclaration *EventAccountState* est dans ce cas optionnelle. Via cette déclaration une institution de pension peut enregistrer sa relation avec un affilié, afin que les données personnelles (changement d'adresse, date de départ à la pension légale, date de décès,…) puissent être consultées (via PushAffiliateData ou via une consultation en ligne sur l'application pour les déclarants).

Si l'événement a lieu dans le cadre d'un régime qui n'est pas « limité » (la valeur pour *LimitedRegulation* est égale à *0, no, N* ou *false*), cet événement doit être communiqué via une déclaration *EventAccountState* (cf. 5.12.1). Si l'événement a lieu dans le cadre d'un régime qui est « limité » (la valeur pour *LimitedRegulation* est égale à *1, yes, Y* ou *true*), cet événement doit être communiqué via une déclaration *LimitedEventAccountState* (cf. 5.12.2).

Lors d'une sortie (*EventType* est *Departure* ou *DepartureLight*, cf. section 5.12.1) la déclaration *(Limited)EventAccountState* doit être effectuée endéans les 90 jours calendrier après que l'organisateur (ou l'affilié dans le cas d'un plan sectoriel) ait informé l'organisme de pension de la sortie.

En choisissant la couverture décès après sortie (*EventType* vaut *DepartureChoiceDeath* cf. section 5.12.1) la déclaration *(Limited)EventAccountState* doit se faire endéans les 90 jours ouvrables après que l'affilié ait averti l'organisme de pension de son choix.

Lors d'un transfert des réserves (*EventType* est *TransferOut*, cf. section 5.12.1) l'organisme de pension source doit introduire une déclaration *(Limited)EventAccountState* endéans les 90 jours calendrier après la date à laquelle les réserves sont transférées vers le nouveau régime.

A la réception des réserves transférées (*EventType* est *TransferIn*, cf. section 5.12.1) l'organisme de pension destinataire doit introduire une déclaration *(Limited)EventAccountState* dans les 90 jours calendrier après la date à laquelle les réserves sont réceptionnées par le nouveau régime.

Lors d'une clôture d'affiliation en raison du décès de l'affilié, de la mise à la retraite de l'affilié ou d'un acquittement sans autre affiliation (*EventType* est *EndAffiliationDeath* ou *EndAffiliationRetirement*, cf. section 5.12.1), la déclaration *LimitedEventAccountState* doit être faite endéans les 90 jours ouvrables qui suivent la cessation du compte par l'organisme de pension et si la cessation est suivie par un paiement, en principe au plus tard en même temps que la déclaration *Payment.*

Lors d'un paiement de la prestation où l'affilié reste affilié au régime, (*EventType* est *PartialPayment* cf. section 5.12.1), la déclaration doit en principe être faite au plus tard en même temps que la déclaration *Payment*.

Lors de l'affiliation d'un individu à un régime (*EventType* est *Affiliation*), la déclaration *EventAccountState* (optionnelle) peut être faite à partir de l'affiliation (et avant la première déclaration de l'état du compte annuel).

Principes de base

Les cinq principes de base suivants doivent être considérés comme un fil rouge pour la déclaration correcte d'un état du compte intermédiaire:

1. La déclaration *(Limited)EventAccountState* permet de transmettre l'information relative à la constitution individuelle des droits de pension au moment d'un événement spécifique ("event"). Concrètement, l'organisme de pension doit transmettre, pour chaque affilié à un régime une photo de l'état du (des) compte(s) intermédiaire à la date à laquelle l'événement se produit. Une photo (unique) comprend l'état du (des) compte(s) intermédiaire pour un affilé [*Affiliate*] d'un régime [sigedisId. Regulation ou registrantId.Regulation] qui, dans le cadre d'un événement spécifique [*EventType*] est évalué à une date spécifique [EvaluationDate].
2. Si les droits de pension individuels d'un affilié à un régime sont hébergés sur plusieurs comptes, une déclaration *(Limited)EventAccountState* doit alors être introduite pour chacun de ces comptes. Concrètement, il faut communiquer une déclaration *(Limited)EventAccountState* pour chaque compte (*Account*) lié au régime (Regulation) pour lequel un événement a lieu. S'il existe plusieurs comptes par affilié au sein du régime, l'organisme de pension doit pour chaque compte d'un affilié chaque fois introduire une déclaration *(Limited)EventAccountState* avec la même date d'évaluation. Une photo de l'état des comptes intermédiaire est en effet différenciée sur base d'une combinaison des paramètres régime [*Regulation*], affilié [*Affiliate*], événement [*EventType*] et date d'évaluation [*EvaluationDate*]. Une nouvelle date d'évaluation est donc toujours considérée comme un nouvel événement et donc une nouvelle photo.
3. Sigedis tient compte au sein d'une photo (=combinaison unique de régime, affilié, événement et date d'évaluation) de (l'unicité de) l'identifiant que l'organisme de pension attribue à un compte. Cela signifie d'une part que deux déclarations *(Limited)EventAccountState* avec des valeurs identiques pour les champs *Regulation, Affiliate, EventType* et *EvaluationDate* mais une valeur différente pour *Account* (registrantId), seront considérées comme deux (états intermédiaires de) comptes séparés qui forment ensemble une photo. D'autre part, deux déclarations *(Limited)EventAccountState* avec des valeurs identiques pour les champs *Regulation, Affiliate, EventType* et *EvaluationDate* et avec la même valeur pour *Account* (registrantId), seront considérées comme seulement un seul état du compte intermédiaire au sein d'une photo. Dans ce dernier cas, la seconde déclaration *(Limited)EventAccountState* remplacera la première. La déclaration comportant la *CalculationDate* la plus récente remplacera donc toujours celle avec *CalculationDate* antérieure. Si cependant deux déclarations *(Limited)EventAccountState* avec des valeurs identiques pour les champs *Regulation, Affiliate, EventType, EvaluationDate* et *Account* (registrantId) comprennent également la même valeur

pour *CalculationDat*e, on tiendra également compte du champ *CreationMoment* (AdministrativeData). La déclaration avec le *CreationMoment* le plus récent remplace alors celle dont le *CreationMoment* est antérieur. Par contre, une nouvelle déclaration sera bloquée si celle-ci comprend des valeurs identiques pour les champs *Regulation, Affiliate, EventType, EvaluationDate, Account, CalculationDate* et même *CreationMoment* qu'une déclaration introduite antérieurement.

4. Sigedis tient compte au sein d'une déclaration *(Limited)EventAccountState* des (l'unicité des) identifiants que l'organisme de pension attribue aux volets du compte [registrantId.EventAccountPart]. Au sein d'une déclaration, ces identifiants des volets doivent en effet être uniques. Sigedis tient seulement compte des identifiants que l'organisme de pension attribue aux volets du compte [registrantId.EventAccountPart] au sein d'une déclaration *(Limited)EventAccountState*. En d'autres mots, on ne prend pas en considération le fait qu'un identifiant d'un volet du compte qui apparaît sur une photo antérieure apparaisse également sur une photo suivante.

Formatted: Normal, Indent: Left: 0 cm

5.12.1 Déclaration EventAccountState

L'élément à utiliser pour cette déclaration est ***EventAccountState***. Cette déclaration n'est **pas** possible pour les événements dans le cadre d'un régime qui est "limité" (donc si *LimitedRegulation* vaut *1, yes, Y* ou *true*).

Nom	**EventType**
Définition	L'événement spécifique pour lequel un état du compte intermédiaire doit être déclaré.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont: **Departure:** sortie telle que définie dans l' art. 3, §1, 11° LPC, a) ,1 et 3 LPC et l'art. 3 §1, 11°, b) , 1 et 3 LPC, ainsi que l'expiration du contrat de travail, visée dans l'article 33/1 LPC). **DepartureChoiceDeath :** choix de la couverture décès après sortie (tel que visé à l'art. 32, § 1, premier alinéa, 3°, c) LPC, modifié par la Loi du 18 décembre 2015) **DepartureLight :** sortie telle que définie dans l'art. 3, §1, 11°, a), 2 LPC et l'art. 3, §1, 11°, b), 2 LPC. **TransferOut:** transfert (de réserves) vers une autre entité "régime" **TransferIn:** réception d'un transfert (de réserves) en provenance d'une autre entité "régime" **EndAffiliationDeath :** cessation de l'affiliation en raison du décès de l'affilié **EndAffiliationRetirement :** cessation de l'affiliation en raison de la mise à la retraite de l'affilié **PartialPayment :** paiement partiel de la préstation **Affiliation :** l'affiliation d'un individu au régime
Eclaircissements	Il faut effectuer une déclaration *EventAccountState* avec comme valeur *Departure* pour chaque compte (*Account*) lié au régime (*Regulation*) duquel l'affilié se désaffilie à condition qu'il s'agisse d'une sortie comme visée dans l'art. 3, §1, 11°, a), 1 et 3 LPC et l'art. 3, §1, 11°, b), 1 et 3 LPC. La valeur *Departure* peut donc uniquement être utilisée dans les situations suivantes : - Quand l'organisateur est une personne morale telle que visée dans l'art. 3, §1, 5°,a : o Lors de l'expiration du contrat de travail autrement que suite à un décès ou une mise à la retraite. Sauf si l'expiration du contrat de travail est suivi par la conclusion d'un contrat de travail avec un autre employeur qui tombe sous le même système de pension que celui de l'employeur précédent ou avec un autre employeur qui tombe sous le même régime de pension multi-organisatoriel que celui de l'employeur précédent, mais dans ce cas, uniquement à condition qu'il existe un accord dans le sens de l'art. 33/2 LPC qui règle la reprise des droits et des obligations. o À la fin de l'affiliation parce que l'employeur ou, dans le cas d'un transfert du contrat de travail, le nouvel employeur ne tombe plus dans le champ d'application de la CCT qui a instauré le régime de pension. - Quand l'organisateur est un employeur: o Lors de l'expiration du contrat de travail autrement que suite à un décès ou une mise à la retraite. Sauf si l'expiration du contrat de

	travail est suivi par la conclusion d'un contrat de travail avec un autre employeur qui participe au même régime de pension multi-organisatoriel que celui de l'employeur précédent, à condition qu'il existe un accord dans le sens de l'art. 33/2 LPC qui règle la reprise des droits et des obligations. o Lors du transfert d'un travailleur salarié dans le cadre d'un transfert d'entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'une entreprise ou d'un établissement, vers une autre entreprise ou un autre établissement, suite à un transfert conventionnel ou une fusion au cours de laquelle le régime de pension du travailleur salarié n'est pas transféré. - La valeur *Departure* ne peut donc pas être utilisée pour une sortie dont les conséquences sont totalement ou partiellement suspendues en application de l'article 33/1 de la LPC. Il s'agit en particulier du cas où l'affilié ne satisfait plus aux conditions d'affiliation du régime, mais où il reste en service auprès de l'employeur. Il faut effectuer une déclaration *EventAccountState* avec comme valeur *DepartureLight* pour chaque compte (*Account*) lié au régime (*Regulation*) duquel l'affilié sort à condition qu'il s'agisse d'une sortie telle que visée à l'art. 3, §1, 11°, a), 2 LPC et l'art. 3, §1, 11°, b), 2 LPC. La valeur *DepartureLight* peut donc uniquement être utilisée à la fin de l'affiliation du fait que le travailleur salarié ne satisfait plus aux conditions d'affiliation du système de pension, sans que cela ne coïncide avec la cessation du contrat de travail. Lors de cette sortie (*DepartureLight*), l'application des art. 24, 29, 30, 31, 32 et 33 LPC est diffée, sur base de l'art. 33/1 LPC, jusqu'à la cessation du contrat de travail, autrement que pour un décès et une mise à la retraite. Si au terme de l'affiliation (*DepartureLight*) encore une fin de contrat suit ultérieurement et qu'à ce moment-là il subsiste des droits constitués qui sont liés au régime, alors pour ce dernier évènement (c.-à.-d. la cessation du contrat de travail) il faut de nouveau introduire une déclaration *EventAccountState* avec comme valeur *Departure*. L'article 48/3 LPC (tel qu'introduit par la loi du 30 mars 2018) prévoit qu'à partir du 1er mai 2018, en cas de nomination à titre définitif d'un affilié à un engagement de pension public d'un employeur public, il est également question de sortie au sens de l'article 3, § 1er, 11°, b), 2, LPC. Conformément aux dispositions de l'article 33/1 LPC, l'application des dispositions des articles 24, 29, 30, 31, 32 et 33 LPC est reportée jusqu'à la fin de la nomination à titre définitif autrement que par le décès ou la mise à la retraite ou jusqu'à la date de transfert lorsque l'affilié nommé à titre définitif est transféré vers un autre employeur public. Quelques exemples à titre d'illustration : <u>Situation 1:</u> un travailleur salarié est affilié auprès du régime de pension sectoriel sous lequel tombe son employeur. Au 1/7/2016 le travailleur salarié met fin à son contrat de travail. Cette cessation n'est pas la conséquence du décès ou d'une mise à la retraite du travailleur salarié. Le travailleur salarié conclue un nouveau contrat de travail avec un autre employeur. Ce nouvel employeur ne tombe pas sous le champ d'application de la CCT qui a introduit le régime de pension sectoriel et il n'est pas non plus question d'une participation à un même système de pension multi-organisatoriel avec un engagement de reprise.

	Déclaration DB2P: cet évènement doit être déclaré à DB2P via une déclaration *EventAccountState* avec *EventType* égal à *Departure*. Situation 2: un travailleur salarié est affilié auprès du régime de pension de son employeur. Au 1/7/2016 le travailleur salarié met fin à son contrat de travail auprès de son employeur. Cette cessation n'est pas la conséquence du décès ou d'une mise à la retraite du travailleur salarié. Le travailleur salarié conclue un nouveau contrat de travail avec un autre employeur. Ce nouvel employeur ne participe pas au même système de pension multi-organisatoriel que l'employeur précédent. Déclaration DB2P: cet évènement doit être déclaré à DB2P via une déclaration *EventAccountState* avec *EventType* égal à *Departure*. Situation 3: un travailleur salarié est affilié auprès du régime de pension de son employeur. Au 1/7/2016 l'entreprise de l'employeur est transférée de façon conventionnelle vers une autre entreprise. Les obligations de pension de l'entreprise transférée ne sont pas reprises par l'entreprise reprenneuse. Pour le travailleur salarié affilié ceci résulte en une sortie. Déclaration DB2P: cet évènement doit être déclaré à DB2P via une déclaration *EventAccountState* avec *EventType* égal à *Departure* pour tous les comptes des travailleurs salariés affiliés qui passent vers la nouvelle entreprise. Situation 4: un travailleur salarié est affilié auprès du régime de pension pour employés de son employeur. Au 1/7/2016 le travailleur salarié change de categorie; il devient cadre. Cette modification ne s'accompagne pas d'une fin de contrat. Par le changement d'employé à cadre, le travailleur salarié ne remplit plus les conditions d'affiliation du régime de pension. Pour le travailleur salarié ceci résulte en une sortie du régime pour employés. Toutefois, l'application des dispositions des art. 24, 29, 30, 31, 32 et 33 LPC est, conformément à l'art. 33/1 LPC, reportée jusqu'à la cessation du contrat de travail. Le travailleur salarié est affilié au régime pour cadres. Au 1/7/2036 le travailleur salarié quitte l'employeur et met fin à son contrat de travail. Déclaration DB2P: l'évènement du 1/7/2016 doit être déclaré à DB2P via une déclaration *EventAccountState* avec *EventType* égal à *DepartureLight*. L'évènement du 1/7/2036 est déclaré via une double déclaration *EventAccountState* avec *EventType* égal à *Departure,* une fois pour le régime pour les cadres et une fois pour le régime pour les employés pour qui une déclaration *DepartureLight* a déjà été effectuée. Situation 5: un travailleur salarié est affilié auprès du régime de pension pour employés de son employeur. Au 1/7/2016 le travailleur salarié change de categorie; il devient cadre. Cette modification ne s'accompagne pas d'une fin de contrat. Par le changement d'employé à cadre, le travailleur salarié ne remplit plus les conditions d'affiliation du régime de pension. Pour le travailleur salarié ceci résulte en une sortie du régime pour employés. Le travailleur salarié ne jouit après cette sortie plus d'une couverture décès et le règlement de pension du régime prévoit une structure d'accueil (en application de l'art. 32, §2 LPC). Le travailleur salarié choisit de transférer ses réserves au 15/7/2016 vers la structure d'accueil. Déclaration DB2P: l'évènement du 1/7/2016 doit être déclaré à DB2P via une déclaration *EventAccountState* avec *EventType* égal à *DepartureLight*. L'évènement du 15/7/2016 est déclaré via une déclaration *EventAccountState* avec *EventType* égal à *TransferOut*. Situation 6 : un travailleur est affilié au régime de pension public de son employeur public. Le 01/07/2019, l'affilié est nommé à titre définitif auprès de son employeur.

	Cette nomination à titre définitif n'est pas assortie d'un transfert de l'affilié vers un autre employeur public. En étant nommé à titre définitif, le travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation au régime de pension. Pour l'affilié, il en résulte en une sortie du régime. Toutefois, conformément à l'article 33/1 LPC, l'application des dispositions des articles 24, 29, 30, 31, 32 et 33 LPC est reportée jusqu'à la fin de la nomination à titre définitif autrement que par le décès ou la mise à la retraite ou jusqu'à la date de transfert lorsque l'affilié nommé à titre définitif est transféré vers un autre employeur public. Déclaration DB2P : l'évènement du 01/07/2019 doit être communiqué à la DB2P par le biais d'une déclaration *EventAccountState* avec un *EventType* égal à *DepartureLight*. Il faut effectuer une déclaration *EventAccountState* avec comme valeur ***DepartureChoiceDeath*** pour chaque compte (*Account*) lié au régime (*Regulation*) pour lequel l'affilié sorti choisit la possibilité prévue dans l'art. 32 § 1, premier alinéa, 3°, c) LPC. La déclaration est uniquement obligatoire si le choix de cette possibilité a lieu après le 31/12/2017. Quelques exemples à titre d'illustration : Situation 1 : un affilié sort au 1/10/2016. Le règlement de pension ne prévoit pas de couverture décès après sortie. L'affilié choisit au 15/10/2016 la possibilité prévue dans l'art. 32, § 1, premier alinéa, 3°, c) LPC. Déclaration DB2P : La sortie est déclarée via un *EventAccountState* avec *EventType* vaut *Departure*, sans volet de décès ou avec volet de décès dans lequel le montant communiqué pour *DeathBenefits* vaut '0'. Le choix de couverture décès peut éventuellement (pas obligatoirement) être déclaré via un *EventAccountState* avec *EventType* vaut *DepartureChoiceDeath*, avec un volet décès dans lequel le montant communiqué pour *DeathBenefits* est supérieur à '0'. Situation2 : un affilié sort. Le règlement de pension ne prévoit plus de couverture décès après sortie. L'affilié choisit au 1/2/2018 la possibilité prévue dans l'art. 32, § 1, premier alinéa, 3°, c) LPC. Déclaration DB2P : La sortie est déclarée via un *EventAccountState* avec *EventType* vaut *Departure*, sans volet décès ou avec volet décès dans lequel le montant communiqué pour *DeathBenefits* vaut '0'. Le choix de couverture décès doit obligatoirement être déclaré via un *EventAccountState* avec *EventType* vaut *DepartureChoiceDeath*, avec un volet décès dans lequel le montant communiqué pour *DeathBenefits* est supérieur à '0'. Situation 3 : un affilié sort. Le règlement de pension prévoit toujours une couverture décès, également après sortie. L'affilié ne choisit pas la possibilité prévue dans l'art. 32, § 1, premier alinéa, 3°, c) LPC. Déclaration DB2P : La sortie est déclarée via un *EventAccountState* avec *EventType* vaut *Departure*, avec un volet décès dans lequel le montant communiqué pour *DeathBenefits* est supérieur à '0'. Le choix de couverture décès doit obligatoirement être déclaré via un *EventAccountState* avec *EventType* vaut *DepartureChoiceDeath*, avec un volet décès dans lequel le montant communiqué pour *DeathBenefits* est supérieur à '0'. Une déclaration *EventAccountState* avec *EventType* vaut *DepartureChoiceDeath* ne suit pas.

	Il faut introduire une déclaration *EventAccountState* avec comme valeur *TransferOut* pour chaque compte (*Account*) lié au régime (*Regulation*) pour lequel les réserves sont transférées. Cette déclaration doit être introduite par l'organisme de pension qui reçoit les réserves. Il faut introduire une déclaration *EventAccountState* avec comme valeur *TransferIn* pour chaque compte (*Account*) lié au régime (*Regulation*) pour lequel les réserves sont reçues et sur lequel les réserves sont transférées. Cette déclaration doit être introduite par l'organisme de pension qui reçoit les réserves. Il faut introduire une déclaration *EventAccountState* avec comme valeur *EndAffiliationDeath* pour chaque compte (*Account*) lié au régime (*Regulation*) pour lequel l'affiliation est terminée et par conséquent le compte est cloturé en raison du décès de l'affilié suivi ou non d'un paiement au(x) bénéficiaire(s) d'une prestation décès. Il faut introduire une déclaration *EventAccountState* avec comme valeur *EndAffiliationRetirement* pour chaque compte (*Account*) lié au régime (*Regulation*) pour lequel l'affiliation est terminée et par conséquent le compte est cloturé en raison de/du : - Mise à la retraite de l'affilié après le 1/1/2016 (tel que visé à l'art. 3, § 1, 22° LPC (modifié par la Loi du 18 décembre 2015) suivi ou non d'un paiement d'une prestation vie. Il s'agit du début effectif de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a engendré la constitution des prestations. - L'acquittement des prestations conformément au règlement de pension ou à la convention de pension pour l'affilié qui a pris sa pension légale avant le 1/1/2016 (tel que visé à l'art. 3, § 1, 22° LPC (modifié par la Loi du 18 décembre 2015). L'affilié n'est plus affilié à l'engagement de pension et ne constitue donc plus de droits de pension dans le cadre du règlement. - Tout autre acquittement des prestations dans lequel l'affilié n'est plus affilié à l'engagement de pension et ne constitue donc plus de droits de pension dans le cadre du règlement. La valeur *EndAffiliationDeath* ou *EndAffiliationRetirement* ne peut donc pas être utilisée pour la cessation d'un compte engendré par un transfert. Cette situation doit en effet être déclarée comme un *EventType* avec comme valeur *Transfer*. Si *EventType* vaut *EndAffiliationDeath* ou *EndAffiliationRetirement*, alors le compte est cloturé et les déclarations *AccountState* ou *EventAccountState* avec une date d'évaluation après la clôture du compte (=*EvaluationDate* de cette déclaration *EventAccountState*) ne peuvent plus avoir lieu pour ce compte. Un paiement à l'affilié ou à son/ses bénéficiaire(s) peut éventuellement encore avoir lieu pour ce compte. Ce paiement doit être communiqué via la déclaration *Payment.* Une déclaration *EventAccountState* avec comme valeur ***PartialPayment*** doit être effectuée pour chaque compte (*Account*) lié au règlement (*Regulation*) pour lequel la prestation (partielle ou complète) est payée à l'affilié et pour lequel l'affilié reste encore affilié au règlement et dans certains cas continue à constituer des droits complémentaires. Dans tel cas le compte n'est pas clôturé et d'autres déclarations *AccountState* et *EventAccountstate* suivront dans DB2P. La déclaration d'un *EventAccountState* avec comme valeur *Affiliation* peut être effectuée lors d'une (nouvelle) affiliation d'un individu à un régime. Après la déclaration d'une affiliation suivra évidemment pour l'affilié au régime, des déclarations *AccountState* avec l'état du compte annuel au 1er janvier et/ou des déclarations *EventAccountState* lors de certains événements. S'il apparaît (plus tard) que l'affiliation a été mal déclarée, alors la déclaration devra être annulée.

Nom	**Regulation**
Définition	Le régime de pension auquel le compte est lié ou auquel l'individu est affilié..
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type *Regeling*.
Eclaircissement	Si *EventType* vaut *Departure* et *DepartureLight,* il s'agit ici du régime dans le cadre duquel une sortie se produit. Si *EventType* vaut *DepartureChoiceDeath*, il s'agit ici d'un régime dans le cadre duquel la possibilité prévue à l'art. 32, § 1, premier alinéa, 3°, c) est choisie. Si *EventType* vaut *TransferOut*, il s'agit ici du régime dans le cadre duquel les réserves sont transférées. Si *EventType* vaut *TransferIn* il s'agit ici du régime dans le cadre duquel les réserves sont reçues. Si *EventType* vaut *EndAffiliationDeath* ou *EndAffiliationRetirement*, il s'agit ici d'un régime dans le cadre duquel l'affiliation est terminée en raison du décès de l'affilié, la mise à la retraite de l'affilié ou d'un autre acquittement sans aucune autre affiliation. Si *EventType* vaut *PartialPayment*, il s'agit ici du régime dans le cadre duquel une prestation est payée, sans que ce paiement mette fin à l'affiliation. Si *EventType* vaut *Affiliation*, il s'agit ici du régime auquel l'individu est affilié.

Nom	**Affiliate**
Définition	L'individu concerné par le compte ou par l'affiliation.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Individu*.

Nom	**Account**
Définition	L'identifiant du compte pour lequel un état intermédiaire est déclaré.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Compte*.
Eclaircissement	Si *EventType* vaut *TransferOut*, il s'agit ici du compte à partir duquel les réserves sont transférées. Si *EventType* vaut *TransferIn,* il s'agit ici du compte sur lequel les réserves sont transférées.

Nom	**InstitutionTransfer**
Définition	Si *EventType* vaut *TransferOut*, l'identification de l'organisme de pension vers lequel les réserves sont transférées. Si *EventType* vaut *TransferIn*, l'identification de l'organisme de pension en provenance duquel les réserves sont reçues.
Champ d'application	Uniquement d'application si *EventType* est égal à *TransferOut* ou *TransferIn.*
Multiplicité	1
Valeur	Type *Entreprise*. Si le transfert s'effectue depuis ou vers un organisme de pension étranger sans numéro d'entreprise (numéro BCE), cette entreprise peut exceptionnellement être identifiée sur base du nom et de l'adresse (voir section 4.3.2.2 de ces instructions).

Nom	**EvaluationDate**
Définition	Date d'évaluation de l'état du compte intermédiaire par l'organisme de pension (ou l'organisateur d'engagements de pension publics non externalisés).
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.
Eclaircissement	Il s'agit ici, par définition, de la date à laquelle l'événement se produit, selon le cas : la sortie, le choix de l'affilié visé à l'art. 32, § 1, premier alinéa, 3°, c) LPC, le transfert sortant, le transfert entrant, la cessation de l'affiliation, le décès de l'affilié, le paiement sans cessation de l'affiliation ou la (nouvelle) affiliation.

Nom	**CalculationDate**
Définition	Date de calcul ou de déclaration de l'état du compte intermédiaire par l'organisme de pension (ou l'organisateur d'engagements de pension publics non externalisés).
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.
Eclaircissement	

L'état du compte intermédiaire peut également être subdivisé en volets. Chaque volet doit être déclaré à l'aide de l'élément ***EventAccountPartState.*** Il contient les données suivantes:

5.12.1.1. Données au niveau du volet (quel que soit le type de volet)

Nom	**AccountPart**
Définition	Identifiant du volet pour lequel un état du compte intermédiaire est déclaré.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Volet du compte*.
Eclaircissement	

Nom	**CoverageType**
Définition	Indique si le volet est relatif à la constitution d'une prestation vie ou d'une prestation décès.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont: **Life**: le volet décrit la constitution d'une prestation vie. **Death**: le volet décrit la constitution d'une prestation décès.
Eclaircissement	

Les montants à communiquer ici (cf. infra) sont évalués à la date à laquelle l'événement se produit (*EvaluationDate*), mais, en fonction de l'événement (*EventType*), ces montants doivent être calculés juste avant ou juste après l'événement.

Lors d'une sortie (*EventType* est *Departure* ou *DepartureLight*), les réserves acquises (*VestedReserves*), les prestations acquises (*VestedBenefits*) et la garantie LPC (*LegalGuarantee*) doivent être calculées juste avant la sortie ou juste avant la fin du contrat de travail s'il s'agit d'une déclaration *Departure* qui suit une précédente déclaration *DepartureLight*. La prestation décès (*DeathBenefits, AdditionalDeathCoverage* et *OrphanAnnuity*) est par contre calculée juste après la sortie (sans tenir compte de la possibilité prévue dans l'art. 32, §1, premier alinéa, 3°, c) LPC). Ces montants doivent donc être calculés de la même manière que les montants visés à l'art. 31, §1 LPC.

Lors du choix de la couverture décès, telle que visée à l'art. 32, § 1, premier alinéa, 3°, c) LPC, les réserves acquises (*VestedReserves*), les prestations acquises (*VestedBenefits),* la garantie LPC (*LegalGuarantee*) et la prestation décès (DeathBenefits, *AdditionalDeathCoverage* et *OrphanAnnuity*) doivent être calculées juste après ce choix.

Lors d'un transfert de réserves (*EventType* est *TransferOut*), les réserves acquises (*VestedReserves*), les prestations acquises (*VestedBenefits*), la garantie LPC (*LegalGuarantee*) et la prestation décès (*DeathBenefits, AdditionalDeathCoverage* et *OrphanAnnuity*) doivent être calculées juste avant le transfert.

Lors de la réception des réserves transférées (*EventType* est *TransferIn*) les réserves acquises (*VestedReserves*), les prestations acquises (*VestedBenefits*), la garantie LPC (*LegalGuarantee*) et la prestation décès (*DeathBenefits, AdditionalDeathCoverage* et *OrphanAnnuity*) doivent être calculées juste après la réception.

Lors de la clôture de l'affiliation en raison de la mise à la retraite de 'affilié ou d'un autre acquittement sans aucune autre affiliation (*EventType* est *EndAffiliationRetirement)* les réserves acquises (*VestedReserves*), les prestations acquises (*VestedBenefits)* et la garantie LPC (*LegalGuarantee*) doivent être calculées avant la cessation. La prestation décès (*DeathBenefits, AdditionalDeathCoverage* et *OrphanAnnuity*) ne doit pas être calculée.

Lors du décès d'un affilié (*EventType* est *EndAffiliationDeath)* les réserves acquises (*VestedReserves),* les prestations acquises (*VestedBenefits*), la garantie LPC (*LegalGuarantee*) et la prestation décès (DeathBenefits, *AdditionalDeathCoverage* et *OrphanAnnuity*) doivent être calculées juste avant le décès.

Lors d'un paiement partiel (*EventType* est *PartialPayment*), les réserves acquises (VestedReserves), les prestations acquises (*VestedBenefits*), la garantie LPC (*LegalGuarantee*) et la prestation décès (DeathBenefits, *AdditionalDeathCoverage* et *OrphanAnnuity*) doivent être calculées juste avant le paiement.

Lors d'une affiliation (*EventType* est *Affiliation*), il n'est pas obligatoire de calculer les réserves acquises (*VestedReserves),* les prestations acquises (*VestedBenefits*), la garantie LPC (*LegalGuarantee*). La prestation décès (*DeathBenefits*, *AdditionalDeathCoverage* et *OrphanAnnuity*) peut être déclarée (optionnelle) et est alors calculée juste après l'affiliation. Si l'institution de pension déclare une (nouvelle) affiliation, elle doit alors au moins communiquer les données au niveau du compte. La communication du volet du compte (vie et/ou décès) est par contre optionnelle.

En outre, la règle générale prévoit que les montants à communiquer ici doivent être calculés selon les règles stipulées dans le règlement de pension ou la convention de pension. D'éventuels apurements ne doivent pas être pris en compte dans ce cadre, à moins que ce soit stipulé différemment dans le règlement ou la convention.

5.12.1.2. Données spécifiques au volet vie

En cas de (nouvelle) affiliation d'un affilié (EventType vaut Affiliation), ce volet est optionnel.

Nom	**AccountPartType**
Définition	Indique si le volet vie du compte est relatif à la constitution par le travailleur ou à la constitution par l'employeur.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont: **Employee**: constitution travailleur. **Employer**: constitution employeur.
Eclaircissement	*Employee* fait référence au volet du compte sur lequel les contributions travailleur sont versées ainsi que les contributions en provenance du régime de solidarité ou consécutives à une exonération de prime versées en remplacement ou en complément des contributions travailleur. *Employer* fait référence au volet du compte sur lequel les contributions employeurs (directement de l'employeur ou via le fonds de financement) sont versées ainsi que les contributions en provenance du régime de solidarité ou consécutives à une exonération de prime versée en remplacement ou en complément des contributions employeur.

Nom	**TypeVestedReserves**
Définition	Indique si les réserves acquises sont calculées selon les règles d'application pour le type contribution définie avec garantie de rendement, contribution définie sans garantie de rendement, prestation définie ou cash balance.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont: **DC**: contribution définie sans garantie de rendement. **DCGuaranteedReturn**: contribution définie avec garantie de rendement. **DB**: prestation définie. **CashBalance**: cash balance.
Eclaircissement	- *DC* tel que visé aux art. 4-3 et art. 4-7, premier alinéa de l'AR LPC. - *DCGuaranteedReturn* est défini à l'art. 4-4, §1 de l'AR LPC. - *DB* est défini à l'art. 4-9, premier alinéa l'AR LPC. - *CashBalance* est défini à l'art. 4-10, premier alinéa l'AR LPC. Remarquez qu'il n'est pas prévu de catégorie mixte. Dans l'exemple (cf.*VestedReserves*) où un organisateur promet une pension complémentaire avec un but défini (DB) financé en première instance via les contributions travailleur qui

	s'élèvent à un pourcentage déterminé du salaire (DC), deux comptes doivent être déclarés : -un compte pour lequel *TypeVestedReserves* vaut *DB* -un compte pour lequel *TypeVestedReserves* vaut *DC* ou *DCGuaranteedReturn*

Nom	**VestedReserves**
Définition	Montant des réserves auquel l'affilié a droit à un moment déterminé conformément au règlement de pension ou à la convention de pension (cf. art. 3, §1, 13° LPC).
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.
Eclaircissement	Une difficulté pratique se présente dans le cadre d'une constitution de pension « mixte ». La situation suivante peut notamment se rencontrer: Un organisateur promet une pension complémentaire avec un but défini (DB) financé via les contributions travailleur qui correspondent à un pourcentage déterminé du salaire (DC). La différence non couverte par ces contributions (cf. le delta) est financée par les contributions employeur. Pour éviter les doubles comptages, les réserves acquises liées à la DC et au delta (DB-DC) doivent toutefois être communiquées et non celles liées à la DB. L'application de l'art. 27,§2 LPC n'a pas d'influence sur le calcul des réserves acquises.

Nom	**VestedBenefits**
Définition	Montant des prestations auxquelles l'affilié peut prétendre conformément au règlement de pension ou à la convention de pension, s'il laisse à sa sortie ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension (art. 3, §1, 12° LPC).
Champ d'application	Cet élément est seulement d'application si les prestations acquises peuvent être calculées sur base de la réglementation existante.
Multiplicité	1
Valeur	Si les prestations acquises sont exprimées comme un capital, *VestedBenefits* contient le sous-élément *Amount* du type *Montant.* Si les prestations acquises sont exprimées comme une rente, *VestedBenefits* contient le sous-élément *Annuity* du type *Rente*.
Eclaircissement	L'application de l'art. 27, §2 LPC n'a pas d'influence sur le calcul des prestations acquises.

Nom	**VestedBenefitsDate**
Définition	La date de pension sur base de laquelle les prestations acquises sont calculées.
Champ d'application	Si *VestedBenefits* est complété.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.
Mesure transitoire	Pas obligatoire avant le 1/1/2015.
Eclaircissement	

Nom	**VestedBenefitsRecalculated**
Définition	Montant des prestations auxquelles l'affilié peut prétendre si ,lors de sa sortie, il choisit l'option prévue dans l'art. 32, §1, 3°, c) LPC.
Champ d'application	Cet élément optionnel est uniquement d'application si *EventType* vaut *Departure* ou *DepartureLight* et les prestations acquises peuvent être calculées sur base de la réglementation existante. Si le règlement de pension ou la convention de pension même prévoit déjà à la sortie une couverture décès qui concorde avec les réserves acquises, ce champ ne doit pas être communiqué. Ce champ est optionnel et pas obligatoire. Toutefois, si cette information n'est pas communiquée à DB2P, la FSMA se réserve le droit de demander cette information à l'organisme de pension.
Multiplicité	0..1
Valeur	Si les préstations acquises sont présentées sous forme d'un capital, *VestedBenefitsRecalculated* contient le sous-élément *Amount* du type Montant. Si les préstations acquises sont présentées sous forme d'une rente, *VestedBenefitsRecalculated* contient les sous-élément *Annuity* du type Rente.
Eclaircissement	L'application de l'art. 27, §2 LPC n'a pas d'influence sur le calcul des préstations acquises.

Nom	**VestedBenefitsSurplusDistribution**
Définition	Détermine si la participation aux bénéfices ou la répartition des surplus est versée en plus des prestations garanties ou si elle est déjà comprise dans le montant des prestations garanties.
Champ d'application	Si le règlement de pension ou la convention de pension prévoit l'attribution d'une participation aux bénéfices ou d'une répartition des surplus aux affiliés.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont: **OnTopOf**: la participation aux bénéfices ou la répartition des surplus est versée en plus des prestations garanties. **Included**: : la participation aux bénéfices ou la répartition des surplus est comprise dans les prestations garanties
Eclaircissement	Cet élément ne doit pas être communiqué s'il s'agit d'un règlement de pension de type prestation définie sans garantie de rendement (*TypeVestedReserves* vaut *DC*) parce qu'il n'est alors pas question d'une prestation garantie.

Nom	**LegalGuarantee**
Définition	Montant de la garantie visée à l'art. 24 de la LPC.
Champ d'application	Si: - *TypeVestedReserves* vaut *DC, DCGuaranteedReturn* ou *CashBalance* - *TypeVestedReserves* vaut *DB* et *AccountPartType* vaut *Employee*.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.
Eclaircissement	Cet élément concerne la garantie LPC au niveau du volet. Il est toutefois aussi possible de déclarer la garantie LPC au niveau du compte. Dans ce cas, cet élément comprend la somme des garanties LPC dues par volet. Les parties sur lesquelles aucune garantie n'est due (par ex. pour un volet avec la valeur *DB* pour l'élément *TypeVestedReserves* et la valeur *Employer* pour *AccountPartType*) ne contribuent pas à ce montant total.

5.12.1.3. Données spécifiquement pour le volet décès

En cas de (nouvelle) affiliation d'un affilié (*EventType* vaut *Affiliation*) ce volet est optionnel. Si le volet est communiqué, les prestations décès, le fait qu'un ACRA est prévu et la rente orphelin doivent être évalués juste après l'affiliation

Nom	**DeathBenefits**
Définition	Montant de la prestation auquel le bénéficiaire a droit si l'affilié décède à l'*EvaluationDate*
Champ d'application	
Multiplicité	~~0..~~1
Valeur	Si la prestation est exprimée en tant que capital, *DeathBenefits* contient le sous-élément *Amount* du type *Montant*. Si la prestation est exprimée en tant que rente, *DeathBenefits* contient le sous-élément *Annuity* du type *Rente*.
Éclaircissements	Il s'agit ici uniquement de la prestation qui prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente au(x) bénéficiaire(s) au décès de l'affilié avant l'âge de la pension. Il ne s'agit ici donc pas des prestations complémentaires et supplémentaires comme par exemple une rente d'orphelin ou une assurance complémentaire contre le risque accident (ACRA). Remarquez que le règlement ou la convention de pension peut stipuler que si une prestation décès est payée à des enfants mineurs, celle-ci doit obligatoirement être convertie (entièrement ou partiellement) en une rente temporaire jusqu'à 25 ans. Ce type de disposition ne concerne donc pas la rente orphelin spécifique (complémentaire) mais une prestation décès. Lors d'une sortie, (*EventType* est *Departure)* la prestation décès doit être calculée juste après la sortie (sans tenir compte de la possibilité prévue dans l'art. 32, § 1, premier alinéa, 3°, c) LPC Si *EventType* vaut *Departure* et la couverture décès n'est pas préservée après une sortie, il n'est pas obligatoire de communiquer ce champ. Si le champ est quand même communiqué, alors la valuer doit être 0 (zéro). Lors du choix de la couverture décès après sortie (*EventType* est *DepartureChoiceDeath*) la prestation décès doit être calculée juste après ce choix. Lors d'un transfert de réserves (*EventType* est *TransferOut*) la prestation décès doit être calculée juste avant le transfert. Lors de la réception de réserves transférées (*EventType* est *TransferIn*) la prestation décès doit être calculée juste après le transfert. Lors du décès de l'affilié ou du paiement sans cessation de l'affiliation (*EventType* est *EndAffiliationDeath* ou *PartialPayment*) la prestation décès doit être calculée juste avant le décès ou le paiement. Si (*EventType* vaut *Departure(Light), DepartureChoiceDeath, TransferOut, TransferIn, EndAffiliationDeath* ou *PartialPayment*) et ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation de l'organisme de pension qu'il n'y a pas d'information à communiquer. ~~Lors d'une (nouvelle) affiliation de l'affilié (*EventType* est *Affiliation*), ce champ est optionnel. Si le champ est communiqué, la prestation décès doit être calculée juste après l'affiliation~~

Nom	**AdditionalDeathCoverage**
Définition	Indique si pour ce volet une assurance complémentaire (additionnelle) contre le risque d'accident (ACRA) est prévue.
Champ d'application	
Multiplicité	~~0..~~1
Valeur	Type Boléen
Mesure de transition	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (=*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2016.
Éclaircissements	Lors d'une sortie (*EventType* est *Departure*), le fait de prévoir ou non une ACRA doit être évalué juste après la sortie. En choisissant une couverture décès après sortie (*EventType* est *DepartureChoiceDeath*) le fait de prévoir ou non une ACRA doit être évalué juste après ce choix. Lors d'un transfert des réserves (*EventType* est *TransferOut)*, le fait de prévoir ou non une ACRA doit être évalué juste avant le transfert Lors de la réception des réserves tranférées (*EventType* est *TransferIn*), le fait de prévoir ou non une ACRA doit être évalué juste après le transfert. Lors du décès de l'affilié ou du paiement sans cessation de l'affiliation (*EventType* est *EndAffiliationDeath* ou *PartialPayment*) le fait de prévoir ou non une ACRA doit être évalué juste avant le décès ou le paiement. Si (*EventType* vaut Departure(Light), *DepartureChoiceDeath*, *TransferOut*, *TransferIn*, *EndAffiliationDeath* ou *PartialPayment*) et ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation de l'organisme de pension qu'il n'y a pas d'information à communiquer. ~~Lors d'une (nouvelle) affiliation de l'affilié (*EventType* est *Affiliation*), ce champ est optionnel. Si le champ est communiqué, le fait de prévoir ou non une ACRA doit être évalué juste après l'affiliation.~~

Nom	**OrphanAnnuity**
Définition	Indique si pour ce volet une rente orphelin (additionnelle) est prévue.
Champ d'application	
Multiplicité	~~0..~~1
Valeur	Type Boléen
Mesure de transition	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (=*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2016.
Éclaircissements	La rente orphelin est allouée périodiquement aux enfants de l'affilié si ce dernier décède avant d'avoir atteint l'âge de la pension. La rente orphelin est allouée temporairement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un âge déterminé. Généralement, c'est l'âge de 18 ans ou au maximum 25 ans si l'enfant continue à étudier (par analogie à l'allocation familiale légale). Lors d'une sortie (*EventType* est *Departure*), le fait de prévoir ou non une rente orphelin doit être évalué juste après la sortie. Lors du choix de la couverture décès après sortie (*EventType* est *DepartureChoiceDeath),* le fait de prévoir ou non une rente orphelin doit être évalué juste après ce choix.

	Lors d'un transfert des réserves (*EventType* est *TransferOut*), le fait de prévoir ou non une rente orphelin doit être évalué juste avant le transfert. Lors de la réception des réserves tranférées (*EventType* est *TransferIn*), le fait de prévoir ou non une rente orphelin doit être évalué juste après le transfert. Lors du décès de l'affilié ou du paiement sans cessation de l'affiliation (*EventType* est *EndAffiliationDeath* ou *PartialPayment*) le fait de prévoir ou non une rente orphelin doit être évalué juste avant le décès ou le paiement. Si (*EventType* vaut *Departure(Light), DepartureChoiceDeath, TransferOut, TransferIn, EndAffiliationDeath* ou *PartialPayment*) et ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation de l'organisme de pension qu'il n'y a pas d'information à communiquer. ~~Lors d'une (nouvelle) affiliation de l'affilié (*EventType* est *Affiliation*), ce champ est optionnel. Si le champ est communiqué, le fait de prévoir ou non une rente orphelin doit être évalué juste après l'affiliation.~~

5.12.2 Déclaration LimitedEventAccountState

Cette déclaration n'est **pas** possible pour les événements dans le cadre d'un régime qui n'est pas "limité" (donc si LimitedRegulation vaut 0, no, N ou false).

5.12.2.1. Données au niveau du compte

Nom	**EventType**
Définition	L'événement spécifique pour lequel un état du compte intermédiaire doit être déclaré.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont: **Departure:** sortie telle que définie dans l' art. 3, §1, 11°, a) ,1 et 3 LPC et l'art. 3 §1, 11°, b) , 1 et 3 LPC, ainsi que l'expiration du contrat de travail, visée dans l'article 33/1 LPC). **DepartureChoiceDeath** : choix de la couverture décès après sortie (tel que visé à l'art. 32, § 1, premier alinéa, 3°, c) LPC, modifié par la Loi du 18 décembre 2015) **DepartureLight :** sortie telle que définie dans l'art. 3, §1, 11°, a), 2 LPC et l'art. 3, §1, 11°, b), 2 LPC. **TransferOut:** transfert (des réserves) vers une autre entité "régime" **TransferIn:** réception d'un transfert (de réserves) en provenance d'une autre entité "régime" **EndAffiliationDeath :** cessation de l'affiliation en raison du décès de l'affilié **EndAffiliationRetirement :** cessation de l'affiliation en raison de la mise à la retraite de l'affilié **PartialPayment :** paiement partiel de la prestation
Eclaircissement	Il faut effectuer une déclaration *LimitedEventAccountState* avec pour valeur *Departure* pour chaque compte (*Account*) lié au régime (*Regulation*) duquel l'affilié se désaffilie à condition qu'il s'agisse d'une sortie comme visée dans l'art. 3, §1, 11°, a), 1 et 3 LPC et l'art. 3, §1, 11°, b), 1 et 3 LPC. La valeur *Departure* peut donc uniquement être utilisée dans les situations suivantes : - Quand l'organisateur est une personne morale telle que visée dans l'art. 3, §1, 5°,a : o Lors de l'expiration du contrat de travail autrement que suite à un décès ou une mise à la retraite. Sauf si l'expiration du contrat de travail est suivie par la conclusion d'un contrat de travail avec un autre employeur qui tombe sous le même système de pension que celui de l'employeur précédent ou avec un autre employeur qui tombe sous le même système de pension multi-organisatoriel que celui de l'employeur précédent, mais dans ce cas, uniquement à condition qu'il existe un accord dans le sens de l'art. 33/2 LPC qui règle la reprise des droits et des obligations. o À la fin de l'affiliation à cause du fait que l'employeur ou, dans le cas d'un transfert du contrat de travail, le nouvel employeur ne tombe plus dans le champ d'application de la CCT qui a instauré le système de pension. - Quand l'organisateur est un employeur: o Lors de l'expiration du contrat de travail autrement que suite à un décès ou une mise à la retraite. Sauf si l'expiration du contrat de travail est suivi par la conclusion d'un contrat de travail avec un autre employeur qui participe au même système de pension multi-organisatoriel que celui de l'employeur précédent, à condition qu'il

	existe un accord dans le sens de l'art. 33/2 LPC qui règle la reprise des droits et des obligations. o Lors du transfert d'un travailleur salarié dans le cadre d'un transfert d'entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'une entreprise ou d'un établissement, vers une autre entreprise ou un autre établissement, suite à un transfert conventionnel ou une fusion au cours desquels le système de pension du travailleur salarié n'est pas transféré. - La valeur *Departure* ne peut donc pas être utilisée pour une sortie dont les conséquences sont totalement ou partiellement suspendues en application de l'article 33/1 de la LPC. Il s'agit en particulier du cas où l'affilié ne satisfait plus aux conditions d'affiliation du règlement, mais où il reste en service auprès de l'employeur. Il faut effectuer une déclaration *LimitedEventAccountState* avec comme valeur *DepartureLight* pour chaque compte (*Account*) lié au régime (*Regulation*) duquel l'affilié sort à condition qu'il s'agisse d'une sortie telle que visée à l'art. 3, §1, 11°, a), 2 LPC et l'art. 3, §1, 11°, b), 2 LPC. La valeur *DepartureLight* peut donc uniquement être utilisée à la fin de l'affiliation du fait que le travailleur salarié ne satisfait plus aux conditions d'affiliation du système de pension, sans que cela ne coïncide avec la cessation du contrat de travail. Lors de cette sortie (*DepartureLight*), l'application des art. 24, 29, 30, 31, 32 et 33 LPC est diffée, sur base de l'art. 33/1 LPC, jusqu'à la cessation du contrat de travail, autrement que pour un décès et une mise à la retraite. Si au terme de l'affiliation (*DepartureLight*) encore une fin de contrat suit ultérieurement et qu'à ce moment-là il subsiste des droits constitués qui sont liés au régime, alors pour ce dernier évènement (c.-à.-d. la cessation du contrat de travail) il faut de nouveau introduire une déclaration *LimitedEventAccountState* avec comme valeur *Departure*. Quelques exemples à titre d'illustration : <u>Situation 1:</u> un travailleur salarié est affilié auprès du régime de pension sectoriel sous lequel tombe son employeur. Au 1/7/2016 le travailleur salarié met fin à son contrat de travail. Cette cessation n'est pas la conséquence du décès ou de la mise à la retraite du travailleur salarié. Le travailleur salarié conclue un nouveau contrat de travail avec un autre employeur. Ce nouvel employeur ne tombe pas sous le champ d'application de la CCT qui a introduit le régime de pension sectoriel et il n'est pas non plus question d'une participation à un même système de pension multi-organisatoriel avec un engagement de reprise. <u>Déclaration DB2P:</u> cet évènement doit être déclaré à DB2P via une déclaration *LimitedEventAccountState* avec *EventType* vaut *Departure*. <u>Situation 2:</u> un travailleur salarié est affilié auprès du régime de pension de son employeur. Au 1/7/2016 le travailleur salarié met fin à son contrat de travail auprès de son employeur. Cette cessation n'est pas la conséquence du décès ou de la mise à la retraite du travailleur salarié. Le travailleur salarié conclue un nouveau contrat de travail avec un autre employeur. Ce nouvel employeur ne participe pas au même système de pension multi-organisatoriel que l'employeur précédent. <u>Déclaration DB2P:</u> cet évènement doit être déclaré à DB2P via une déclaration *LimitedEventAccountState* avec *EventType* vaut *Departure*. <u>Situation 3:</u> un travailleur salarié est affilié auprès du régime de pension de son employeur. Au 1/7/2016 l'entreprise de l'employeur est transférée de façon

	conventionnelle vers une autre entreprise. Les obligations de pension de l'entreprise transférée ne sont pas reprises par l'entreprise reprenneuse. Pour le travailleur salarié affilié ceci résulte en une sortie. Déclaration DB2P: cet évènement doit être déclaré à DB2P via une déclaration *LimitedEventAccountState* avec *EventType* vaut *Departure* pour tous les comptes des travailleurs salariés affiliés qui passent vers la nouvelle entreprise. Situation 4: un travailleur salarié est affilié auprès du régime de pension pour employés de son employeur. Au 1/7/2016 le travailleur salarié change de catégorie; il devient cadre. Cette modification ne s'accompagne pas d'une fin de contrat. Par le changement d'employé à cadre, le travailleur salarié ne remplit plus les conditions d'affiliation du régime de pension. Pour le travailleur salarié ceci résulte en une sortie du régime pour employés. Toutefois, l'application des dispositions des art. 24, 29, 30, 31, 32 et 33 LPC est, conformément à l'art. 33/1 LPC, reportée jusqu'à la cessation du contrat de travail. Le travailleur salarié est affilié au régime pour cadres. Au 1/7/2036 le travailleur salarié quitte l'employeur et met fin à son contrat de travail. Déclaration DB2P: l'évènement du 1/7/2016 doit être déclaré à DB2P via une déclaration *LimitedEventAccountState* avec *EventType* vaut *DepartureLight*. L'évènement du 1/7/2036 est déclaré via une double déclaration *LimitedEventAccountState* avec *EventType* vaut *Departure,* une fois pour le régime pour les cadres et une fois pour le régime pour les employés pour qui une déclaration *DepartureLight* a déjà été effectuée. Situation 5: un travailleur salarié est affilié auprès du régime de pension pour employés de son employeur. Au 1/7/2016 le travailleur salarié change de catégorie; il devient cadre. Cette modification ne s'accompagne pas d'une fin de contrat. Par le changement d'employé à cadre, le travailleur salarié ne remplit plus les conditions d'affiliation du régime de pension. Pour le travailleur salarié ceci résulte en une sortie du régime pour employés. Le travailleur salarié ne jouit après cette sortie plus d'une couverture décès et le règlement de pension du régime prévoit une structure d'accueil (en application de l'art. 32, §2 LPC). Le travailleur salarié choisit de transférer ses réserves au 15/7/2016 vers la structure d'accueil. Déclaration DB2P: l'évènement du 1/7/2016 doit être déclaré à DB2P via une déclaration *LimitedEventAccountState* avec *EventType* vaut *DepartureLight*. L'évènement du 15/7/2016 est déclaré via une déclaration *LimitedEventAccountState* avec *EventType* vaut *TransferOut*. Il faut effectuer une déclaration *LimitedEventAccountState* avec comme valeur *DepartureChoiceDeath* pour chaque compte (*Account*) lié au régime (*Regulation*) pour lequel l'affilié sorti choisit la possibilité prévue dans l'art. 32, § 1, premier alinéa, 3°, c) LPC. La déclaration est uniquement obligatoire si le choix de cette possibilité a lieu après le 31/12/2017. Quelques exemples à titre d'illustration : Situation 1 : un affilié sort au 1/10/2016. Le règlement de pension ne prévoit pas de couverture décès après sortie. L'affilié choisit au 15/10/2016 la possibilité prévue dans l'art. 32, § 1, premier alinéa, 3°, c) LPC. Déclaration DB2P : La sortie est déclarée via un *EventAccountState* avec *EventType* vaut *Departure*, sans volet décès ou avec volet décès dans lequel le montant communiqué pour *DeathBenefits* vaut '0'. Le choix de couverture décès peut alors eventuellement (pas obligatoirement) être déclaré via un *LimitedEventAccountState* avec *EventType* vaut

	DepartureChoiceDeath, avec un volet décès dans lequel le montant communiqué pour *DeathBenefits* est supérieur à '0'. Situation2 : un affilié sort. Le règlement de pension ne prévoit plus de couverture décès après sortie. L'affilié choisit au 1/2/2018 la possibilité prévue dans l'art. 32, § 1, premier alinéa, 3°, c) LPC. Déclaration DB2P : La sortie est déclarée via un *LimitedEventAccountState* avec *EventType* vaut *Departure*, sans volet décès ou avec volet décès dans lequel le montant communiqué pour *DeathBenefits* vaut '0'. Le choix de couverture décès doit obligatoirement être déclaré via un *LimitedEventAccountState* avec *EventType* vaut *DepartureChoiceDeath*, avec un volet décès dans lequel le montant communiqué pour *DeathBenefits* est supérieur à '0'. Situation 3 : un affilié sort. Le règlement de pension prévoit toujours une couverture décès, également après sortie. L'affilié ne choisit pas la possibilité prévue dans l'art. 32, § 1, premier alinéa, 3°, c) LPC. Déclaration DB2P : : La sortie est déclarée via un *LimitedEventAccountState* avec *EventType* vaut *Departure*, avec un volet décès dans lequel le montant communiqué pour *DeathBenefits* est supérieur à '0'. Une déclaration *LimitedEventAccountState* avec *EventType* vaut *DepartureChoiceDeath* ne suit pas.Il faut effectuer une déclaration *LimitedEventAccountState* avec comme valeur *TransferOut* pour chaque compte (*Account*) lié au régime (*Regulation*) pour lequel les réserves sont transférées. Cette déclaration doit être introduite par l'organisme de pension qui transfère les réserves. Il faut effectuer une déclaration *LimitedEventAccountState* avec comme valeur *TransferIn* pour chaque compte (*Account*) lié au régime (*Regulation*) pour lequel les réserves sont reçues et sur lequel les réserves sont transférées. Cette déclaration doit être introduite par l'organisme de pension qui reçoit les réserves. Il faut introduire une déclaration *LimitedEventAccountState* avec comme valeur *EndAffiliationDeath* pour chaque compte (*Account*) lié au régime (*Regulation*) pour lequel l'affiliation est terminée et par conséquent le compte est clôturé en raison du décès de l'affilié suivi ou non d'un paiement au(x) bénéficiaire(s) d'une prestation décès. Il faut introduire une déclaration *LimitedEventAccountState* avec comme valeur *EndAffiliationRetirement* pour chaque compte (*Account*) lié au régime (*Regulation*) pour lequel l'affiliation est terminée et par conséquent le compte est clôturé en raison de/du : - Mise à la retraite de l'affilié après le 1/1/2016 (tel que visé à l'art. 3, § 1, 22° LPC (modifié par la Loi du 18 décembre 2015) suivi ou non d'un paiement d'une prestation vie. Il s'agit du début effectif de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a engendré la constitution des prestations. - L'acquittement des prestations conformément au règlement de pension ou à la convention de pension pour l'affilié qui a pris sa pension légale avant le 1/1/2016 (tel que visé à l'art. 3, § 1, 22° LPC (modifié par la Loi du 18 décembre 2015). L'affilié n'est plus affilié à l'engagement de pension et ne constitue donc plus de droits de pension dans le cadre du règlement.

	- Tout autre acquittement des prestations dans lequel l'affilié n'est plus affilié à l'engagement de pension et ne constitue donc plus de droits de pension dans le cadre du règlement. La valeur *EndAffiliationDeath* ou *EndAffiliationRetirement* ne peut donc pas être utilisée pour la cessation d'un compte engendrée par un transfert. Cette situation doit en effet être déclarée comme un *EventType* avec comme valeur *Transfer*. Si *EventType* vaut E*ndAffiliationDeath* ou *EndAffiliationRetirement*, alors le compte est clôturé et les déclarations *LimitedAccountState* ou *LimitedEventAccountState* avec une date d'évaluation après la clôture du compte (=EvaluationDate de cette déclaration *LimitedEventAccountState*) ne peuvent plus suivre pour ce compte. Un paiement à l'affilié ou à son/ses bénéficiaire(s) peut éventuellement encore suivre pour ce compte. Ce paiement doit être communiqué via la déclaration *Payment.* Une déclaration *LimitedEventAccountState* avec comme valeur *PartialPayment* doit être effectuée pour chaque compte (*Account*) lié au règlement (*Regulation*) pour lequel la prestation (partielle ou complète) est payée à l'affilié et pour lequel l'affilié reste encore affilié au règlement et dans certains cas continue à constituer des droits complémentaires. Dans tel cas, le compte n'est pas clôturé et d'autres déclarations *LimitedAccountState* ou *LimitedEventAccountstate* suivront dans DB2P.

Nom	**Regulation**
Définition	Le régime de pension auquel le compte est lié.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Régime*.
Eclaircissements	Si *EventType* vaut *Departure* et *DepartureLight,* il s'agit ici du régime dans le cadre duquel une sortie se produit. Si *EventType* vaut *DepartureChoiceDeath*, il s'agit ici d'un régime dans le cadre duquel la possibilité prévue dans l'art. 32, § 1, premier alinéa, 3°, c) est choisie. Si *EventType* vaut *TransferOut*, il s'agit ici du régime dans le cadre duquel les réserves sont transférées. Si *EventType* vaut *TransferIn* il s'agit ici du régime dans le cadre duquel les réserves sont reçues. Si *EventType* vaut *EndAffiliationDeath* ou *EndAffiliationRetirement*, il s'agit ici du régime dans le cadre duquel l'affiliation est terminée en raison du décès de l'affilié, la mise à la retraite de l'affilié ou d'un autre acquittement sans aucune autre affiliation. Si *EventType* vaut *PartialPayment*, il s'agit ici du régime dans le cadre duquel une prestation est payée, sans que ce paiement mette fin à l'affiliation.

Nom	**Affiliate**
Définition	L'individu concerné par le compte.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Individu*.

Nom	**Account**
Définition	L'identifiant du compte choisi par l'instance déclarante.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Compte*.

Nom	**InstitutionTransfer**
Définition	Si *EventType* vaut *TransferOut*, l'identification de l'organisme de pension vers lequel les réserves sont transférées. Si *EventType* vaut *TransferIn*, l'identification de l'organisme de pension en provenance duquel les réserves sont reçues.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Entreprise*. Si le transfert s'effectue depuis ou vers un organisme de pension étranger sans numéro d'entreprise (numéro BCE), cette entreprise peut exceptionnellement être identifiée sur base du nom et de l'adresse (voir section 4.3.2.2 de ces instructions).

Nom	**EvaluationDate**
Définition	Date d'évaluation par l'organisme de pension des réserves et des prestations.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.
Eclaircissements	Il s'agit ici par définition de la date à laquelle l'événement se produit, selon le cas de sortie, le choix de l'affilié visé à l'art. 32, § 1, premier alinéa, 3°, c) LPC, le transfert sortant, le transfert entrant, la cessation de l'affiliation, le décès de l'affilié ou le paiement sans cessation de l'affiliation.

Nom	**CalculationDate**
Définition	Date de calcul par l'organisme de pension des réserves et des prestations
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.

5.12.2.2 Données au niveau du volet (quel qu'en soit le type)

L'état intermédiaire du compte peut aussi être sous-divisé en volets. Chaque volet doit être déclaré à l'aide de l'élément ***LimitedEventAccountPartState.*** Il contient les données suivantes:

Nom	**AccountPart**
Définition	Identifiant du volet choisi par l'instance déclarante
Multiplicité	1
Valeur	Type *Volet du compte*.

Nom	**CoverageType**
Définition	Indique si le volet est relatif à la constitution d'une prestation vie ou d'une prestation décès.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont: **Life**: le volet décrit la constitution d'une prestation vie. **Death**: le volet décrit la constitution d'une prestation décès.

Les montants à communiquer ici (cf. infra) sont évalués à la date à laquelle l'événement se produit (*EvaluationDate*), mais, en fonction de l'événement (*EventType*), ces montants doivent être calculés juste avant ou juste après l'événement.

Lors d'une sortie (*EventType* est *Departure* ou *DepartureLight*), les réserves acquises (*VestedReserves*), les prestations acquises (*VestedBenefits*) et la garantie LPC (*LegalGuarantee*) doivent être calculées juste avant la sortie ou juste avant la fin du contrat de travail s'il s'agit d'une déclaration *Departure* qui suit une précédente déclaration *DepartureLight*. La prestation décès (*DeathBenefits, AdditionalDeathCoverage* et *OrphanAnnuity*) est par contre calculée juste après la sortie (sans tenir compte de la possibilité prévue à l'art. 32, §1, premier alinéa, 3°, c) LPC). Ces montants doivent donc être calculés de la même manière que les montants visés à l'art. 31, §1 LPC.

En choisissant une couverture décès visé à l'art. 32, § 1, premier alinéa, 3°, c) LPC, les réserves acquises (*VestedReserves*), les prestations acquises (*VestedBenefits),* la garantie LPC (*LegalGuarantee*) et la prestation décès (DeathBenefits, *AdditionalDeathCoverage* et *OrphanAnnuity*) doivent être calculées après ce choix.

Lors d'un transfert de réserves (*EventType* est *TransferOut*), les réserves acquises (*VestedReserves*), les prestations acquises (*VestedBenefits*), la garantie LPC (*LegalGuarantee*) et la prestation décès (*DeathBenefits, AdditionalDeathCoverage* et *OrphanAnnuity*) doivent être calculées juste avant le transfert.

Lors de la réception des réserves transférées (*EventType* est *TransferIn*) les réserves acquises (*VestedReserves*), les prestations acquises (*VestedBenefits*), la garantie LPC (*LegalGuarantee*) et la prestation décès (*DeathBenefits, AdditionalDeathCoverage* et *OrphanAnnuity*) doivent être calculées juste après la réception.

Lors d'une clôture de l'affiliation en raison de la mise à la retraite de l'affilié ou d'un autre acquittement sans autre affiliation (*EventType* est *EndAffiliationRetirement)* les réserves acquises (*VestedReserves*), les prestations acquises (*VestedBenefits)* et la garantie LPC (*LegalGuarantee*) doivent être calculées avant la cessation. La prestation décès (*DeathBenefits, AdditionalDeathCoverage* et *OrphanAnnuity*) ne doit pas être calculée.

Lors du décès de l'affilié (*EventType* est *EndAffiliationDeath)* les réserves acquises (*VestedReserves),* les prestations acquises (*VestedBenefits*), la garantie LPC (*LegalGuarantee*) et la prestation décès (*DeathBenefits*, *AdditionalDeathCoverage* et *OrphanAnnuity*) doivent être calculées juste avant le décès.

Lors d'un paiement partiel (*EventType* est *PartialPayment*), les réserves acquises (VestedReserves), les prestations acquises (*VestedBenefits*), la garantie LPC (*LegalGuarantee*) et la prestation décès (DeathBenefits, *AdditionalDeathCoverage* et *OrphanAnnuity*) doivent être calculées juste avant le paiement.

5.12.2.3 Données spécifiques au volet vie

Nom	**AccountPartType**
Définition	Indication si le volet vie du compte concerne la constitution par un employé ou la constitution par un employeur.
Champ d'application	Pas d'application si *RegulationCategory* vaut *InternalPersonalPensionAgreement*.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **Employee** : Constitution employé. **Employer** : Constitution employeur.
Eclaircissements	*Employee* renvoie au volet du compte relatif aux réserves constituées via des contributions employé ainsi que via les contributions provenant du régime de solidarité ou celles suite à une exonération de prime pour remplacer ou compléter les contributions employé. *Employer* renvoie au compte relatif aux réserves constituées via des contributions employeur (directement de l'employeur ou via le fonds de financement) ainsi que via les contributions provenant du régime de solidarité ou celles suite à une exonération de prime pour remplacer ou compléter les contributions employeur.

Nom	**Reserves**
Définition	Le montant des réserves (mathématiques) sur le compte individuel
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.
Eclaircissements	Les réserves dans le cadre de régimes « limités » sont diminuées au niveau qui peut être garanti sur base des contributions déjà payées et peuvent seulement évoluer en fonction des obligations de l'organisme de pension (cf. tarif ou rendement net des actifs). L'application de l'art. 27§2 de la LPC n'a pas d'influence sur le calcul des réserves.

Nom	**Benefits**
Définition	Montant des prestations auquel l'affilié peut prétendre s'il laisse ses réserves auprès de l'organisme de pension jusqu'à la date de pension.
Champ d'application	Cet élément est seulement d'application si l'organisme de pension peut garantir une prestation garantie à la date de fin.
Multiplicité	1
Valeur	Si les prestations sont exprimées comme un capital, *Benefits* contient le sous-élément *Amount* de type *Montant.* Si les prestations sont exprimées comme une rente, *Benefits* contient le sous-élément *Annuity* de type *Rente*.
Eclaircissements	Les prestations dans le cadre de régimes « limités » sont diminuées au niveau qui peut être garanti sur base des contributions déjà payées et peuvent seulement évoluer en fonction des obligations de l'organisme de pension (cf. tarif ou rendement net des actifs). L'application de l'art. 27, §2 de la LPC n'a pas d'influence sur le calcul des prestations.

Nom	**BenefitsRecalculated**
Définition	Montant des prestations auxquelles l'affilié peut prétendre si, au moment de sa sortie, il choisit l'option prévue à l'art. 32, §1, 3°, c) LPC.
Champ d'application	Cet élément optionnel est uniquement d'application si *EventType* vaut *Departure* ou *DepartureLight* et si les prestations acquises peuvent être calculées sur base de la réglementation existante. Si le règlement de pension ou la convention de pension même prévoit déjà à la sortie une couverture décès qui concorde avec les réserves acquises, ce champ ne doit pas être communiqué. Ce champ est optionnel et pas obligatoire. Toutefois, si cette information n'est pas communiquée à DB2P, la FSMA se réserve le droit de demander cette information à l'organisme de pension.
Multiplicité	0..1
Valeur	Si les préstations acquises sont présentées sous forme d'un capital, *VestedBenefitsRecalculated* contient le sous-élément *Amount* du type Montant. Si les préstations acquises sont présentées sous forme d'une rente, *VestedBenefitsRecalculated* contient les sous-élément *Annuity* du type Rente.
Eclaircissement	L'application de l'art. 27, §2 LPC n'a pas d'influence sur le calcul des préstations acquises.

Nom	**BenefitsDate**
Définition	La date de pension sur base de laquelle les prestations acquises sont calculées.
Champ d'application	si *Benefits* est rempli.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.
Eclaircissements	

5.12.2.4. Données spécifiques au volet décès

Nom	**DeathBenefits**
Définition	Montant de la prestation à laquelle l'ayant droit peut prétendre si l'affilié décède à la date correspondant à *EvaluationDate*.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Si les prestations sont exprimées comme un capital, *DeathBenefits* contient le sous-élément *Amount* de type *Montant.* Si les prestations sont exprimées comme une rente, *DeathBenefits* contient le sous-élément *Annuity* de type *Rente*.
Eclaircissements	On entend ici seulement la prestation qui prévoit le paiement d'un capital ou la rente aux ayants droit à la mort de l'affilié avant qu'il ait atteint l'âge de la pension. Il ne s'agit donc pas ici de prestations complémen-taires et additionnelles comme par exemple une rente d'orphelin ou une assurance complémentaire contre le risque d'accident (ACRA). Remarquez que le règlement de pension ou la convention de pension peut prévoir que si la prestation décès est payée à des enfants mineurs, celle-ci doive obligatoirement être convertie (totalement ou partiellement) en une rente temporaire jusqu'à 25 ans. Une telle définition ne recouvre donc pas la rente d'orphelin spécifique (complémentaire) mais une prestation décès. Lors d'une sortie (*EventType* est *Departure*), la prestation décès doit être calculée juste après la sortie (sans tenir compte de la possibilité prévue à l'art. 32, § 1, premier alinéa, 3°, c) LPC. Si *EventType* vaut *Departure* et si la couverture décès n'est pas préservée après une sortie, alors il n'est pas obligatoire de communiquer ce champ. Si le champ est quand-même communiqué, alors la valuer doit être 0 (zéro). En choisissant une couverture décès après sortie (EventType est DepartureChoiceDeath) la prestation décès doit être calculée juste après ce choix. Lors d'un transfert de réserves (*EventType* est *TransferOut*), la prestation décès doit être calculée juste avant le transfert. Lors de la réception de réserves transférées (*EventType* est *TransferIn*), la prestation décès doit être calculée juste après le transfert. Lors du décès de l'affilié ou le paiement sans cessation de l'affiliation (*EventType* est *EndAffiliationDeath* ou *PartialPayment*) la prestation décès doit être calculée juste avant le décès ou le paiement.Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation de l'organisme de pension qu'il n'y pas d'information à communiquer.

Nom	**AdditionalDeathCoverage**
Définition	Indique si pour ce volet une assurance complémentaire (additionnelle) contre le risque d'accident (ACRA) est prévue.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type Boléen
Mesure de transition	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (=*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2016.
Éclaircissements	Lors d'une sortie (*EventType* est *Departure*), le fait de prévoir ou non une ACRA doit être évalué juste après la sortie. Lors du choix de la couverture décès après sortie (*EventType* est *DepartureChoiceDeath*) le fait de prévoir ou non une ACRA doit être évalué juste après ce choix. Lors d'un transfert de réserves (*EventType* est *TransferOut*), le fait de prévoir ou non une ACRA doit être évalué juste avant le transfert. Lors de la réception des réserves tranférées (*EventType* est *TransferIn*), le fait de prévoir ou non une ACRA doit être évalué juste après le transfert. Lors du décès de l'affilié ou du paiement sans cessation de l'affiliation (*EventType* est *EndAffiliationDeath* ou *PartialPayment*) le fait de prévoir ou non une ACRA doit être évalué juste avant le décès ou le paiement.

Nom	**OrphanAnnuity**
Définition	Indique si pour ce volet une rente orphelin (additionnelle) est prévue.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type Boléen
Mesure de transition	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (=EvaluationDate) à partir du 1/1/2016.
Eclaircissements	La rente orphelin est allouée périodiquement aux enfants de l'affilié si ce dernier décède avant d'avoir atteint l'âge de la pension. La rente orphelin est allouée temporairement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un âge déterminé. Généralement, c'est l'âge de 18 ans ou au maximum 25 ans si l'enfant continue à étudier (par analogie à l'allocation familiale légale). Lors d'une sortie (*EventType* est *Departure*), le fait de prévoir ou non une rente orphelin doit être évalué juste après la sortie. En choisissant une couverture décès après sortie (*EventType* est *DepartureChoiceDeath),* le fait de prévoir ou non une rente orphelin doit être évalué juste après ce choix. Lors d'un transfert de réserves (*EventType* est *TransferOut*), le fait de prévoir ou non une rente orphelin doit être évalué juste avant le transfert. Lors de la réception des réserves tranférées (*EventType* est *TransferIn*), le fait de prévoir ou non une rente orphelin doit être évalué juste après le transfert. Lors du décès de l'affilié ou du paiement sans cessation de l'affiliation (*EventType* est *EndAffiliationDeath* ou *PartialPayment*) le fait de prévoir ou non une rente orphelin doit être évalué juste avant le décès ou le paiement.

5.13. Mandats

L'entité (organisme de pension ou organisme de solidarité, ...) responsable d'une déclaration peut toujours choisir de faire effectuer cette déclaration par une autre entité (cf. section 2.7). Cette autre entité est alors mandatée pour déclarer au nom de l'entité qui délègue. L'organisme de pension A par exemple peut donc déléguer les déclarations *AccountState, Departure* et *Transfer* au prestataire de services B. Le prestataire de services B exécute ces déclarations au nom de l'organisme de pension A.

Le mandat doit toujours être déclaré par l'entité qui délègue via la déclaration *SetDelegation* (cf. section 5.13.1). L'entité mandatée ne peut opérer au nom de l'entité qui délègue que lorsque la déclaration du mandat est communiquée à Sigedis.

La déclaration *SetDelegation* régit donc la relation (délégation) entre deux entités. Une entité ne peut déléguer que les déclarations qu'elle est elle-même tenue de déclarer (cf. schéma 1 en annexe). L'entité mandatée ne peut pas confier à un tiers les déclarations pour lesquelles elle obtient un mandat. Notons que la déclaration *SetDelegation* proprement dite ne peut faire l'objet d'un mandat. C'est en effet toujours l'entité qui délègue elle-même qui déclare un mandat.

Une nouvelle déclaration *SetDelegation* remplace toujours la déclaration précédente pour une même combinaison formée par une entité qui délègue et son entité mandatée. Une entité qui délègue, qui veut effectuer une modification relative à un mandat existant pour une entité déterminée, devra donc déclarer une nouvelle *SetDelegation* laquelle mentionnera l'aperçu le plus actuel et le plus complet des droits délégués à cette entité mandatée. Cela implique que même les droits délégués qui ne changent pas doivent à nouveau être déclarés.

La déclaration *SetDelegation* ne peut être corrigée ou annulée étant donné que cela n'a pas de sens de modifier ou de résilier des mandats rétroactivement.

La déclaration *SetDelegation* peut être saisie via batch ou via le portail de la sécurité sociale. Une déclaration via batch est toujours effectuée par l'utilisateur technique. Une déclaration *SetDelegation* sur le portail de la sécurité sociale ne peut être saisie par n'importe quel utilisateur physique. Lors de la création d'un utilisateur (user) dans le *user management*, le gestionnaire local doit en effet aussi toujours attribuer un (ou plusieurs) rôle(s) à cet utilisateur physique. L'application DB2P permet les deux rôles suivants : « Gestionnaire DB2P » et « Déclarant DB2P ». Seul l'utilisateur physique qui s'est vu attribuer le rôle de « Gestionnaire DB2P » peut effectuer les déclarations *SetDelegation*. Un utilisateur technique dispose en revanche toujours des deux rôles.

5.13.1. Déclaration

L'élément à utiliser pour cette déclaration est ***SetDelegation***. Il contient les éléments suivants :

Nom	**Delegator**
Définition	L'entité qui délègue.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Entreprise*.

Nom	**Delegate**
Définition	L'entité qui est mandatée pour déclarer au nom du *Delegator*.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Entreprise*.

Nom	**StartDate**
Définition	La date à laquelle le mandat entre en vigueur.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Date*.

L'élément *SetDelegation* comporte au moins un sous-élément ***DelegationRule*** déterminant les droits qui sont octroyés par la délégation. L'élément peut être répété.

Nom	**Model**
Définition	Le modèle de déclarations pour lesquelles les droits sont déterminés par la délégation.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **RegulationModel** : droits liés aux déclarations *CreateRegulation* et *UpdateRegulation*. **AccountModel** : droits liés aux déclarations (*Limited*)*AccountState, Departure, Transfer* et (*Limited*)*EventAccountState*. **DepositModel** : droits liés à la déclaration *Deposit* et *Premium.* **AffiliationSolidarityModel** : droits liés à la déclaration *AffiliationSolidarity.* **PaymentModel** : droits liés aux déclarations *CreateBenefit, UpdateBenefit, Payment* et *AnnuityTermination.* **AddRegistrantIdModel:** droits liés à la déclaration *AddRegistrantId.* **AllModel** : droits liés à toutes les déclarations que le *Delegator* est tenu de déclarer.
Eclaircissements	Une entité ne peut déléguer que les déclarations qu'elle est tenue de déclarer. L'entité mandatée ne peut confier à un tiers les déclarations pour lesquelles elle obtient un mandat.

Nom	**Declaration**
Définition	Indique si l'entité mandatée a ou non le droit de saisir des déclarations initiales et des corrections ou des annulations de déclarations antérieures relevant du modèle défini.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **All** : *Delegate* peut saisir, corriger et annuler toutes les déclarations par ou au nom du *Delegator*. **Own** : *Delegate* peut uniquement saisir, corriger et annuler ses propres déclarations. **Deny** : *Delegate* ne peut saisir, corriger et annuler aucune déclaration.
Eclaircissements	Le droit d'effectuer des déclarations comporte tant la saisie d'une déclaration initiale que la correction et l'annulation d'une déclaration antérieure. Notons que la valeur *Own* implique que l'entité mandatée peut saisir toutes les déclarations initiales, mais ne peut corriger et annuler que celles qu'elle a introduites elle-même.

Nom	**Consultation**
Définition	Indique si l'entité mandatée a ou non le droit de consulter les déclarations relevant du modèle défini.
Multiplicité	1
Mesures transitoires	Les valeurs possibles sont : **All** : *Delegate* peut consulter toutes les déclarations par ou au nom du *Delegator*. **Own** : *Delegate* peut uniquement consulter ses propres déclarations. **Deny** : *Delegate* ne peut consulter aucune déclaration.

Nom	**Regulations**
Définition	Le/les régime(s) pour le(s)quel(s) le mandat est valable.
Multiplicité	0..1
Valeur	Liste de *Régimes*. Le sous-élément *Regulation* doit être utilisé.
Eclaircissements	Ne pas communiquer cet élément implique que les droits précisés par les éléments *Model*, *Declaration* et *Consultation* s'appliquent à tous les régimes relevant de la responsabilité de l'entité qui délègue. Compléter cet élément a pour conséquence que tous les droits précisés par les éléments *Model*, *Declaration* et *Consultation* se limitent aux régimes mentionnés ici.

La déclaration *SetDelegation* permet à l'entité qui délègue de communiquer unilatéralement à Sigedis que l'entité mandatée peut effectuer en son nom certaines déclarations et consultations clairement définies dans le cadre de DB2P. L'entité mandatée pourra consulter sur l'application du portail la déclaration *SetDelegation* pour laquelle elle est désignée comme *Delegate*. Dans la pratique, l'entité qui délègue et l'entité mandatée établiront préalablement à la déclaration *SetDelegation* également un contrat conjoint qui stipule les droits et les obligations des deux parties.

Les mandats sont gérés par combinaison *Delegator-Delegate*. L'entité qui délègue ne peut donc mandater qu'une seule entité par déclaration *SetDelegation*. Si l'entité qui délègue (*Delegator*) veut attribuer un mandat à plusieurs entités, elle devra saisir plusieurs déclarations *SetDelegation*.

Après cette déclaration *SetDelegation*, l'entité qui délègue peut toujours opérer elle-même les déclarations pour lesquelles elle a délégué et précisé les droits. Le mandat attribué dans le cadre du DB2P n'est donc pas exclusif. De plus, l'entité qui délègue peut aussi attribuer un mandat à une autre entité pour les mêmes droits précisés via une autre déclaration *SetDelegation*.

La déclaration *SetDelegation* ne permet pas à l'entité mandante de déléguer des droits par défaut à l'entité mandatée. L'entité qui délègue doit en effet (par *DelegationRule*) déterminer explicitement les droits qui sont octroyés à l'entité mandatée. La déclaration *SetDelegation* doit donc aussi toujours comporter au moins un sous-élément *DelegationRule*.

Une déclaration *SetDelegation* peut comporter plusieurs sous-éléments *DelegationRule*. Lorsqu'au moins deux de ces règles de délégation concernent un même modèle de déclarations (*Model*), on procède comme suit :

- Une déclaration *SetDelegation* avec au moins deux règles de délégation relevant d'un même modèle pour lequel l'élément *Regulations* n'est pas communiqué (les droits sont appliqués à tous les régimes relevant de la responsabilité de l'entité) générera une anomalie bloquante et la déclaration sera refusée.

Exemples de déclaration *SetDelegation* qui n'est pas acceptée par Sigedis :

```
<SetDelegation>
…
  <DelegationRule>
     <Model>RegulationModel/Model>
     <Declaration>All/Declaration>
     <Consultation>All/Consultation>
  </DelegationRule>
  <DelegationRule>
     <Model>RegulationModel/Model>
     <Declaration>Own</Declaration>
     <Consultation>Own</Consultation>
   </DelegationRule>
</SetDelegation>

<SetDelegation>
…
   <DelegationRule>
     <Model>RegulationModel/Model>
     <Declaration>All/Declaration>
     <Consultation>All/Consultation>
    </DelegationRule>
    <DelegationRule>
     <Model>RegulationModel/Model>
     <Declaration>Deny</Declaration>
     <Consultation>Deny</Consultation>
    </DelegationRule>
</SetDelegation>
```

- Une déclaration S*etDelegation* avec au moins deux règles de délégation relevant d'un même modèle pour lequel l'élément *Regulations* est bel et bien communiqué (les droits sont limités aux régimes mentionnés ici) et pour lequel au moins un même régime figure plusieurs fois dans les différentes listes de *Regulations* générera une anomalie bloquante et la déclaration sera refusée.

Exemple de déclaration *SetDelegation* qui n'est pas acceptée par Sigedis :

```
<SetDelegation>
…
  <DelegationRule>
    <Model>RegulationModeK/Model>
    <Declaration>All/Declaration>
    <Consultation>All/Consultation>
    <Regulations>
      <Regulation><RegistrantId>123</RegistrantId>
      </Regulation><Regulation> <RegistrantId>456</RegistrantId></Regulation>
                </Regulations>
  </DelegationRule>
  <DelegationRule>
    <Model>RegulationModeK/Model>
    <Declaration>Deny</Declaration>
    <Consultation>Deny</Consultation>
    <Regulations>
      <Regulation> <RegistrantId>123</RegistrantId> </Regulation>
      <Regulation> <RegistrantId>789</RegistrantId> </Regulation>
    </Regulations>
  </DelegationRule>
</SetDelegation>
```

- Une déclaration *SetDelegation* avec deux règles de délégation relevant d'un même modèle pour lequel :

1. dans le cas de la première règle de délégation, l'élément *Regulations* n'est pas mentionné (les droits sont appliqués à tous les régimes relevant de la responsabilité de l'entité) *et*
2. dans le cas de la seconde règle de délégation, l'élément *Regulations* est bel et bien mentionné (les droits sont limités aux régimes mentionnés ici).

Dans ce cas, la seconde règle de délégation sera appliquée comme exception à la première. Exemple de déclaration *SetDelegation* pour laquelle une règle de délégation spécifique est appliquée comme exception à une règle de délégation générale :

```
<SetDelegation>
…
  <DelegationRule>
    <Model>AccountState</Model>
    <Declaration>All/Declaration>
    <Consultation>All/Consultation>
  </DelegationRule>
  <DelegationRule>
    <Model>AccountState</Model>
    <Declaration>Deny</Declaration>
    <Consultation>Deny</Consultation>
    <Regulations>
      <Regulation> <RegistrantId>123</RegistrantId> </Regulation>
    </Regulations>
  </DelegationRule>
</SetDelegation>
```

L'entité mandatée (*Delegate*) de cet exemple peut saisir et consulter les déclarations *AccountState*, *Departure* et *Transfer* pour tous les régimes relevant de la responsabilité de l'entité qui délègue (*Delegator*), sauf pour le régime dans lequel *RegistrantId* vaut « 123».

La déclaration *SetDelegation* permet toujours d'attribuer un mandat pour un modèle de déclarations et non pour les données présentes dans DB2P en général. Lorsqu'une entité mandatée a, par exemple, le droit de ne consulter que ses propres déclarations relevant d'un modèle (*Consultation* vaut *Own*), cela signifie qu'elle ne peut pas consulter les déclarations introduites par l'entité qui délègue ou par une autre entité mandatée.

Une déclaration *SetDelegation* qui octroie, sur base du modèle défini, des droits plus étendus pour la déclaration que pour la consultation va générer une anomalie bloquante et la déclaration sera refusée. Cela

impliquerait en effet qu'une entité ne peut pas consulter ses propres déclarations.

Exemples de déclaration *SetDelegation* qui n'est pas acceptée par Sigedis :

```
<SetDelegation>
…
  <DelegationRule>
    <Model>RegulationModel/Model>
    <Declaration>All/Declaration>
    <Consultation>Own</Consultation>
  </DelegationRule>
</SetDelegation>
```

```
<SetDelegation>
…
  <DelegationRule>
    <Model>RegulationModel/Model>
    <Declaration>All</Declaration>
    <Consultation>Deny</Consultation>
  </DelegationRule>
</SetDelegation>
```

```
<SetDelegation>
…
  <DelegationRule>
    <Model>RegulationModel/Model>
    <Declaration>Own</Declaration>
    <Consultation>Deny</Consultation>
  </DelegationRule>
</SetDelegation>
```

Une entité qui délègue peut résilier un mandat existant en effectuant une nouvelle déclaration *SetDelegation* qui comporte la valeur « Deny » pour tous les droits déjà spécifiés dans la déclaration précédente ou qui comporte la valeur « AllModel » pour l'élément *Model* et comporte ensuite la valeur « Deny » pour les éléments *Declaration* et *Consultation*.

5.14. Autorisation des utilisateurs

Au sein de l'entité qui a l'obligation de déclarer ou de l'entité mandatée (organisme de pension ou organisme de solidarité, prestataire de services, …), le gestionnaire local peut en sa qualité de « Gestionnaire de pensions complémentaires » désigner des utilisateurs (users) via le user management de la sécurité sociale. Le gestionnaire local peut désigner un seul utilisateur technique pour l'échange des données via batch (messages structurés) et un ou plusieurs utilisateurs physiques pour les déclarations sur le portail de la sécurité sociale (application en ligne). Vous trouverez plus d'informations sur le user management, le gestionnaire local et les utilisateurs dans la rubrique « Infothèque » sur le site Internet www.db2p.be.

En principe, les utilisateurs peuvent, dans le cadre de DB2P, effectuer toutes les opérations possibles pour l'entité qui les a désignés comme utilisateurs. Un utilisateur désigné par une entité peut donc effectuer toutes les déclarations initiales et les corrections ou annulations de déclarations antérieures, obligations de l'entité ou pour lesquelles elle est mandatée. L'utilisateur peut aussi consulter les déclarations accessibles à l'entité.

Une entité peut toutefois limiter les possibilités d'opération d'un ou de plusieurs de ses utilisateurs physiques. La déclaration *SetUserGroup* (cf. section 5.14.1) permet en effet à l'entité de créer des groupes d'utilisateurs. La déclaration *SetAuthorization* (cf. section 5.14.2) permet ensuite à l'entité d'octroyer à ces groupes d'utilisateurs certaines autorisations (droits d'utilisateurs).

Notons qu'une entité peut seulement réduire, via les déclarations *SetUserGroup* et *SetAuthorization,* les droits d'utilisateurs de ses utilisateurs physiques. Les droits d'un utilisateur technique ne peuvent pas être limités et correspondent toujours aux droits de l'entité.

Les déclarations *SetUserGroup* et *SetAuthorization* régissent donc les autorisations (droits) des (groupes d') utilisateurs au sein d'une entité bien déterminée. La déclaration *SetUserGroup* permet à une entité de reprendre dans un groupe d'utilisateurs uniquement les utilisateurs connus en tant qu'utilisateurs de l'entité. Les déclarations *SetUserGroup* et *SetAuthorization* ne peuvent donc pas non plus faire l'objet d'un mandat (*SetDelegation*, cf. section 5.13) étant donné qu'une entité ne peut octroyer des droits qu'à ses propres utilisateurs.

Les déclarations *SetUserGroup* et *SetAuthorization* ne peuvent être corrigées ou annulées étant donné que ça n'a pas de sens de modifier ou de résilier rétroactivement des groupes d'utilisateurs ou des droits d'utilisateurs.

Les déclarations *SetUserGroup* et *SetAuthorization* peuvent être saisies via batch ou sur le portail de la sécurité sociale. Une déclaration via batch est toujours effectuée par l'utilisateur technique. Les déclarations *SetUserGroup* et *SetAuthorization* sur le portail de la sécurité sociale ne peuvent être saisies par n'importe quel utilisateur physique. Lors de la création d'un utilisateur (user) dans le user management, le gestionnaire local doit en effet aussi toujours attribuer un (ou plusieurs) rôle(s) à cet utilisateur physique. L'application DB2P permet les deux rôles suivants : « Gestionnaire DB2P » et « Déclarant DB2P ». Seul l'utilisateur physique qui s'est vu attribuer le rôle de « Gestionnaire DB2P » peut effectuer les déclarations *SetUserGroup*, *SetAuthorization* et *SetDelegation* (cf. section 5.13). Un utilisateur technique dispose en revanche toujours des deux rôles.

Notons que les déclarations *SetUserGroup* et *SetAuthorization* ne peuvent pas faire l'objet des droits d'utilisateurs à attribuer (*SetAuthorization*). Un utilisateur physique qui s'est vu attribuer le rôle de « Gestionnaire DB2P » dispose donc toujours systématiquement des droits liés aux déclarations *SetUserGroup*, *SetAuthorization* et *SetDelegation* indépendamment du fait qu'il soit repris dans son (éventuel) rôle comme « Déclarant DB2P » au sein d'un groupe d'utilisateurs.

5.14.1. Gérer les groupes d'utilisateurs : créer, modifier ou supprimer

L'élément à utiliser pour cette déclaration est ***SetUserGroup***. Il comprend les éléments suivants:

Nom	**UserGroupId**
Définition	L'identifiant du groupe d'utilisateurs choisi par l'entité déclarante.
Multiplicité	1
Valeur	Type *identifiant libre*.

Nom	**Users**
Définition	Les utilisateurs physiques qui appartiennent au groupe d'utilisateurs.
Champ d'application	Si *Mode* vaut *Create* ou *Update*.
Multiplicité	0..1
Valeur	Soit une valeur de type *Liste d'individus*. L'élément XML à utiliser est alors *User*. Soit la valeur **AllUsers**. Le groupe comprend tous les utilisateurs physiques de l'entité.

Nom	**Mode**
Définition	Indique si le groupe d'utilisateurs est créé, modifié ou supprimé.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **Create** : création d'un nouveau groupe d'utilisateurs. **Update** : modification de la composition d'un groupe existant d'utilisateurs. **Delete** : suppression d'un groupe d'utilisateurs.

La déclaration *SetUserGroup* permet de créer un groupe d'utilisateurs en attribuant un identifiant unique au groupe et en déterminant les utilisateurs qui appartiennent au groupe. On peut ensuite octroyer à chaque groupe d'utilisateurs des droits spécifiques via la déclaration *SetAuthorization* (cf. section 5.14.2).

Un utilisateur qui n'appartient pas à un groupe d'utilisateurs dispose par défaut de tous les droits de l'entité. Une fois qu'un utilisateur est repris dans un groupe d'utilisateurs, il ne dispose plus que des droits qui ont spécifiquement été octroyés à ce groupe. Un groupe d'utilisateurs, qui est créé, mais auquel aucun droit spécifique n'est octroyé, ne possède pas non plus de droits par défaut.

Un utilisateur peut aussi appartenir à plusieurs groupes d'utilisateurs. Il dispose dès lors de la somme de tous les droits d'utilisateurs qui sont octroyés à tous les groupes auxquels il appartient. Un utilisateur appartient, par exemple, à un groupe I auquel seuls des droits de consultation sont octroyés et auquel les droits de déclaration sont refusés. Mais il appartient aussi au groupe II auquel des droits de déclaration sont octroyés. L'utilisateur disposera dans ce cas tant des droits de consultation que de déclaration.

La déclaration *SetUserGroup* permet de modifier la composition d'un groupe d'utilisateurs existant. La valeur de l'élément *Mode* est dans ce cas égale à *Update*. L'élément *Users* devra toujours comporter la liste la plus actuelle et la plus complète des utilisateurs. Cela implique que même les utilisateurs qui appartenaient déjà au groupe d'utilisateurs et qui ne sont pas supprimés doivent à nouveau être déclarés.

La déclaration *SetUserGroup* permet de supprimer un groupe d'utilisateurs existant. Lorsqu'un groupe

d’utilisateurs est supprimé, avec pour conséquence qu’un utilisateur n’appartient plus à aucun groupe, cet utilisateur dispose à nouveau par défaut de tous les droits de l’entité.

5.14.2. Octroyer des droits à un groupe d'utilisateurs

L'élément à utiliser pour cette déclaration est ***SetAuthorization***. Il comprend les éléments suivants :

Nom	**UserGroupId**
Définition	L'identifiant du groupe d'utilisateurs choisi par l'entité déclarante.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Identifiant libre*.

Nom	**StartDate**
Définition	La date d'entrée en vigueur des autorisations octroyées au groupe d'utilisateurs.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Date*.
Eclaircissements	Si aucune date n'est communiquée ou si la valeur mentionnée fait référence à une date appartenant au passé, les autorisations entrent en vigueur à partir du moment où Sigedis a traité la déclaration.

L'élément *SetAuthorization* comporte au moins un sous-élément ***AuthorizationRule*** déterminant les droits octroyés au groupe d'utilisateurs. **AuthorizationRule** peut être répété et comporte les éléments suivants :

Nom	**Model**
Définition	Le modèle de déclarations pour lesquelles des droits d'utilisateurs sont déterminés.
Multiplicité	
Valeur	Les valeurs possibles sont : **RegulationModel** : droits liés aux déclarations *CreateRegulation* et *UpdateRegulation*. **AccountModel** : droits liés aux déclarations (*Limited*)*AccountState, Departure, Transfer* et (*Limited*)*EventAccountState*. **DepositModel** : droits liés à la déclaration *Deposit* et *Premium.* **AffiliationSolidarityModel** : droits liés à la déclaration *AffiliationSolidarity.* **PaymentModel** : droits liés aux déclarations *CreateBenefit, UpdateBenefit, Payment* et *AnnuityTermination.* **AddRegistrantIdModel :** droits liés à la déclaration *AddRegistrantId.* **AllModel** : droits liés à toutes les déclarations que l'entité est tenue d'effectuer ou pour lesquelles l'entité est mandatée.
Eclaircissements	Une entité ne peut octroyer à un groupe d'utilisateurs que les droits dont elle dispose elle-même.

Nom	**Declaration**
Définition	Indique si le groupe d'utilisateurs a ou non le droit de saisir des déclarations initiales et des corrections ou des annulations de déclarations antérieures relevant du modèle défini.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **Allow** : les utilisateurs du groupe d'utilisateurs peuvent saisir, corriger et annuler toutes les déclarations relevant du modèle défini. **Deny** : les utilisateurs du groupe d'utilisateurs ne peuvent saisir, corriger et supprimer aucune déclaration relevant du modèle défini.
Eclaircissements	Le droit d'effectuer des déclarations comprend tant la saisie d'une déclaration initiale que la correction et l'annulation d'une déclaration antérieure.

Nom	**Consultation**
Définition	Indique si le groupe d'utilisateurs a ou non le droit de consulter les déclarations relevant du modèle défini.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **Allow** : les utilisateurs du groupe d'utilisateurs peuvent consulter toutes les déclarations relevant du modèle défini. **Deny** : les utilisateurs du groupe d'utilisateurs ne peuvent consulter aucune déclaration relevant du modèle défini.

Nom	**Regulations**
Définition	Le/les régime(s) pour lesquels les droits d'utilisateurs sont valables.
Multiplicité	0..1
Valeur	Liste des *Régimes*. L'élément XML *Regulation* doit être utilisé.
Eclaircissements	Ne pas communiquer cet élément implique que tous les droits précisés par les éléments *Model*, *Declaration* et *Consultation* sont appliqués à tous les régimes relevant de la responsabilité de l'entité. Compléter cet élément a pour conséquence que tous les droits précisés par les éléments *Model*, *Declaration* et *Consultation* sont limités aux régimes mentionnés ici.

Une entité ne peut octroyer à un groupe d'utilisateurs que les droits dont elle dispose elle- même. Les droits d'un groupe d'utilisateurs ne seront qu'un sous-ensemble de droits de l'entité. Un utilisateur qui n'appartient pas à un groupe d'utilisateurs pour lequel des droits sont clairement définis dispose par défaut de tous les droits de l'entité.

Dès qu'un utilisateur est repris dans un groupe d'utilisateurs, il ne dispose plus systématiquement de tous les droits de l'entité. L'entité doit en effet (via *AuthorizationRule*) déterminer explicitement les droits qui sont octroyés au groupe d'utilisateurs. La déclaration *SetAuthorization* doit dès lors aussi toujours comporter au moins un sous-élément *AuthorizationRule*.

Une déclaration *SetAuthorization* peut comporter plusieurs sous-éléments *AuthorizationRule*. Lorsqu'au moins deux de ces règles d'autorisation concernent un même modèle de déclarations (*Model*), on procède comme suit :

- Une déclaration *SetAuthorization* avec au moins deux règles d'autorisation relevant d'un même modèle pour lequel l'élément *Regulations* n'est pas mentionné (les droits sont appliqués à tous les régimes relevant

de la responsabilité de l'entité) va générer une anomalie bloquante et la déclaration sera refusée.

Exemple de déclaration *SetAuthorization* qui n'est pas autorisée par Sigedis :

```
<SetAuthorization>
…
  <AuthorizationRule>
            <Model>RegulationModeK/Model>
            <Declaration>Allow</Declaration>
            <Consultation>Allow</Consultation>
  </AuthorizationRule>
  <AuthorizationRule>
            <Model>RegulationModel/Model>
             <Declaration>Deny</Declaration>
             <Consultation>Deny</Consultation>
  </AuthorizationRule>
</SetAuthorization>
```

- Une déclaration *SetAuthorization* avec au moins deux règles d'autorisation relevant d'un même modèle pour lequel l'élément *Regulations* est bel et bien mentionné (les droits sont limités aux régimes mentionnés ici) *et* pour lequel au moins un même régime figure plusieurs fois dans les différentes listes de *Regulations* va générer une anomalie bloquante et la déclaration sera refusée.

Exemple de déclaration *SetAuthorization* qui n'est pas acceptée par Sigedis :

```
<SetAuthorization>
…
  <AuthorizationRule>
    <Model>RegulationModel/Model>
    <Declaration>Allow</Declaration>
    <Consultation>Allow</Consultation>
    <Regulations>
      <Regulation> <RegistrantId>123</RegistrantId></Regulation>
      <Regulation><RegistrantId>456</RegistrantId></Regulation>
    </Regulations>
  </AuthorizationRule>
  <AuthorizationRule>
    <Model>RegulationModel/Model>
    <Declaration>Deny</Declaration>
    <Consultation>Deny</Consultation>
          <Regulations>
      <Regulation><RegistrantId>123</RegistrantId></Regulation>
      <Regulation><RegistrantId>789</RegistrantId></Regulation>
                  </Regulations>
  </AuthorizationRule>
</SetAuthorization>
```

- Une déclaration *SetAuthorization* avec deux règles d'autorisation relevant d'un même modèle pour lequel :

  1. dans le cas de la première règle d'autorisation, l'élément *Regulations* n'est pas communiqué (les droits sont appliqués à tous les régimes relevant de la responsabilité de l'entité) *et*
  2. dans le cas de la seconde règle d'autorisation, l'élément *Regulations* est bel et bien communiqué (les droits sont limités aux régimes mentionnés ici).

  Dans ce cas, la seconde règle d'autorisation est appliquée comme exception à la première. Exemple de déclaration *SetAuthorization* pour laquelle une règle d'autorisation spécifique est appliquée comme exception à une règle d'autorisation générale :

```
<SetAuthorization>
…
  <AuthorizationRule>
        <Model>AccountStateModel/Model>
        <Declaration>Allow</Declaration>
              <Consultation>Allow</Consultation>
  </AuthorizationRule>
  <AuthorizationRule>
        <Model>AccountStateModel/Model>
              <Declaration>Deny</Declaration>
              <Consultation>Deny</Consultation>
              <Regulations>
                    <Regulation> <RegistrantId>123</RegistrantId> </Regulation>
              </Regulations>
  </AuthorizationRule>
</SetAuthorization>
```

Les utilisateurs du groupe d'utilisateurs peuvent dans cet exemple saisir et consulter les déclarations *AccountState*, *Departure* et *Transfer* pour tous les régimes relevant de la responsabilité de l'entité, sauf pour le régime dans lequel *RegistrantId* vaut « 123 ».

Une déclaration *SetAuthorization* qui octroie sur base du modèle défini des droits plus étendus pour la déclaration que pour la consultation va générer une anomalie bloquante et la déclaration sera refusée. Cela impliquerait en effet qu'un utilisateur ne puisse pas consulter ses propres déclarations.

Exemple de déclaration *SetAuthorization* qui n'est pas acceptée par Sigedis :

```
<SetAuthorization>
…
 <AuthorizationRule>
              <Model>RegulationModel/Model>
              <Declaration>Allow</Declaration>
              <Consultation>Deny</Consultation>
 </AuthorizationRule>
</SetAuthorization>
```

Une nouvelle déclaration *SetAuthorization* remplace toujours la déclaration précédente pour un même groupe d'utilisateurs. Une entité qui veut effectuer une modification relative aux droits d'utilisateurs d'un groupe d'utilisateurs existant devra donc déclarer une nouvelle *SetAuthorization*, laquelle mentionnera l'aperçu le plus actuel et le plus complet des droits d'utilisateurs pour ce groupe d'utilisateurs. Cela implique que même les droits d'utilisateurs non modifiés doivent à nouveau être déclarés.

5.15. Affiliation à un régime de solidarité

Cette déclaration sert à communiquer une vue d'ensemble des individus affiliés à un régime de solidarité. La déclaration est d'application seulement pour les régimes de solidarité *(RegulationCategory* vaut *EmployerSolidarity* ou *SectorSolidarity*).

Cette déclaration est de la responsabilité de l'organisme de solidarité. Il doit effectuer cette déclaration à chaque modification de la liste des affiliés, dans les 90 jours de la date de validité (*ApplicationDate*).
Cette déclaration est obligatoire à partir du 01/01/2012 et ne pourra être effectuée qu'à partir de cette date.
En 2011, l'organisme de solidarité ne doit pas encore fournir de liste des individus affiliés au régime de solidarité.

5.15.1. Déclaration

L'élément à utiliser pour cette déclaration est ***AffiliationSolidarity***. Il comprend les éléments suivants :

Nom	**Regulation**
Définition	Le régime de solidarité auquel les individus sont affiliés.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Régime*.

Nom	**Affiliates**
Définition	Liste des individus affiliés au régime de solidarité.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Liste d'individus*. L'élément XML *Affiliate* doit être utilisé.

Nom	**AffiliationDate**
Définition	Date de validité de la liste des affiliés.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.

5.16. Ajout d'un identifiant du régime

Cette déclaration permet à l'instance déclarante d'ajouter ses propres identifiants libres au régime déjà déclaré via *CreateRegulation*.

Une instance déclarante qui n'est pas responsable des déclarations relatives au régime (cf. sections 5.1, 5.2 et 5.3) et qui n'est pas non plus mandatée pour effectuer ces déclarations peut également ajouter ses propres identifiants en regard des déclarations qui réfèrent au régime (comme par exemple *AccountState*).

Sigedis gère le lien entre les identifiants libres du régime (*RegistrantId*) et son identifiant unique *SigedisId.*

5.16.1. Déclaration

L'élément à utiliser pour cette déclaration est ***AddRegistrantId.*** Il contient les éléments suivants :

Nom	**Regulation**
Définition	Le régime pour lequel un nouvel identifiant libre est ajouté.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Régime*.

Nom	**Registrant**
Définition	Le numéro d'entreprise de l'instance déclarante qui ajoute et utilise l' (les) identifiant(s) libre(s).
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Entreprise.*
Eclaircissements	*RegistrantId* est un identifiant propre à l'instance déclarante. Différentes instances déclarantes peuvent utiliser des identifiants similaires. L'élément *Registrant* indique quelle instance déclarante utilise l'identifiant. L'élément *Registrant* n'est pas obligatoire. Lorsque *Registrant* n'est pas communiqué , cela signifie que la valeur pour l'élément est égale à la valeur Registrant communiquée au niveau du fichier de déclaration (cf. section 4.4.2).
Exemple	

Nom	**RegistrantIds**
Définition	L'(les) identifiant(s) libre(s) que l'instance déclarante ajoute au régime.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Liste d'identifiants libres*. L'élément XML *RegistrantId* doit être utilisé ici.

5.17 Données de contact pour l'affilié

Via cette déclaration *SetContactRule* les données des personnes, services ou entités à contacter, dans le cadre de la mise à dispositon d'information au citoyen, sont communiquées.

Sigedis est légalement obligée d'informer les citoyens sur leurs droits de pension individuels au sein du deuxième pilier sur base des données présentes dans DB2P. La mise à disposition d'information débute à partir de 2016 via une application en ligne sur le site portail mypension.be et via différentes communications périodiques dites « push ». Les prises de contact et questions du citoyen suite à cette communication sont organisées comme suit :

- Les questions sur l'accès et l'utilisation de l'application en ligne et la compréhension de l'information fournie sont traitées par Sigedis.
- Pour des questions spécifiques sur le régime, les droits constitués, montants, calculs, l'absence de droits, le règlement de pension, la couverture décès, … le citoyen sera systématiquement renvoyé vers l'organisateur ou l'organisme de pension.

Via la déclaration *SetContactRule* les données de contact de l'organisateur et/ou l'organisme de pension sont enregistrées dans DB2P. De cette façon, l'organisme de pension peut organiser les prises de contact du citoyen. Les données de contact sont communiquées au citoyen lorsque celui-ci consulte l'informatie concernant un compte individuel sur mypension.be ou lorsqu'il prend contact avec Sigedis à ce sujet.

La déclaration est la responsabilité de l'organisme de pension qui est chargé de l'exécution du régime et de la gestion des comptes individuels. Les données de contact enregistrées sont maintenues à jour par l'organisme de pension.

Les données de contact peuvent être déclarées à trois niveaux et ceci résulte en trois types de règles de contact :

1. Au niveau de l'organisme de pension (=**DefaultRule**) : les données de contact enregistrées sont d'application pour tous les régimes (au sein de la portée de ces instructions) qui sont exécutés par l'organisme de pension.
2. Au niveau de l'organisateur (=**OrganizerRule**) : les données de contact enregistrées sont uniquement d'application pour les régimes d'un organisateur spécifique.
3. Au niveau du régime (=**RegulationRule**) : les données de contact enregistrées sont uniquement d'application pour un régime spécifique.

Par ailleurs, à l'aide d'un certain nombre de paramètres, tels que le choix de la langue du citoyen, le statut de affilié et la période de validité de la règle de contact, l'on peut par type de règle de contact encore déclarer une précision. Ainsi, des données de contact séparées peuvent par exemple être déclarées pour des citoyens néerlandophones, francophones et germanophones. Il est également possible de prévoir un autre point de contact pour les affiliés actifs (par ex.l 'employeur) que pour les affiliés qui sont sortis (par ex.l'organisme de pension).

L'organisme de pension choisit à quel niveau et avec quels paramètres les données de contact sont déclarées. Afin de pouvoir toujours rediriger tous les citoyens (indépendamment de leur langue ou statut) correctement, même s'il n'y a pas (encore) d'états de compte présents dans DB2P, il est toutefois crucial que chaque organisme de pension communique au moins une règle de contact générale (DefaultRule).

Néanmoins, si des règles de contact n'ont pas (encore) été déclarées par l'organisme de pension, alors Sigedis communiquera un message standard au citoyen suivant les règles suivantes :

- Pour les affiliés actifs à un plan d'entreprise (*RegulationCategory* est égal à *CollectivePension* ou *PersonalPensionAgreement*), le message standard est :
  Vous avez encore des questions concernant cette fiche détaillée? Dans ce cas, prenez contact avec (le service du personnel de) votre employeur [Nom de l'organisateur (sur base du numéro BCE dans la déclaration Regulation)].
- Pour les affiliés actifs à un plan sectoriel (*RegulationCategory* est égal à *SectorPension*), le message standard est :

Vous avez encore des questions concernant cette fiche détaillée? Dans ce cas, prenez contact avec votre organisateur sectoriel [Nom de l'organisateur (sur base du numéro BCE dans la déclaration Regulation)].

- Pour les affiliés non actifs, le message standard est :
  Vous avez encore des questions concernant cette fiche détaillée? Dans ce cas, prenez contact avec l'organisme de pension (assureur ou fonds de pension) qui gère vos droits de pension complémentaire [Nom de l'organisme de pension (sur base du numéro BCE dans la déclaration Regulation)].

La déclaration *SetContactRule* peut – tout comme les autres déclarations de contenu (entre autres CreateRegulation, AccountState, …) être rentrée via batch ou via le portail de la sécurité sociale. Une déclaration via batch est toujours faite par l'utilisateur technique. Une déclaration *SetContactRule* via le portail de la sécurité sociale peut (tout comme pour les autres déclarations de contenu) être faite par les utilisateurs physiques ayant le rôle de « déclarant DB2P ». Pour cette déclaration l'organisme de pension responsable peut également mandater un prestataire de services (via *SetDelegation* et AccountModel) et le déclarant peut ensuite également délimiter les droits d'utilisation pour cette déclaration (via *SetAuthorization* et AccountModel).

5.17.1 Déclaration

L'élément qui doit être utilisé pour cette déclaration est ***SetContactRule***. Elle comprend les éléments ci-dessous.

Les données de contact peuvent être déclarées à trois niveaux: niveau de l'organisme de pension (*DefaultRule*), niveau de l'organisateur (*OrganizerRule*) et niveau du régime (*RegulationRule*). L'organisme de pension choisit un des trois niveaux:

Nom	**DefaultRule**
Définition	Les données de contact sont communiquées au niveau de l'organisme de pension.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Boolean*.
Eclaircissement	La valeur *yes* indique que les données de contact sont communiquées au niveau de l'organisme de pension. La valeur *no* indique que les données de contact sont communiquées au niveau de l'organisateur ou du régime et donc pas au niveau de l'organisme de pension. L'organisme de pension choisit à quel niveau l'information de contact est communiqué. Si une *DefaultRule* est déclarée, alors l'information de contact est montrée pour tous les comptes, dans le cadre de tous les régimes exécutés par l'organisme de pension, pour lesquels les paramètres communiqués (cf. *Language* et *AffiliationStatus*) valent.

Nom	**OrganizerRule**
Définition	Les données de contact sont communiquées au niveau de l'organisateur.
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément *OrganizerRule* contient un sous-élément obligatoire *Organizer.* Le sous-élément *Organizer* est du type *Entreprise.*
Eclaircissement	L'organisme de pension choisit à quel niveau l'information de contact est communiqué. Si une *OrganizerRule* est déclarée, alors l'information de contact est montrée pour tous les comptes, dans le cadre des régimes de l'organisateur communiqué (cf. *Organizer*) exécutés par l'organisme de pension, pour lesquels les paramètres communiqués (cf. *Language* et *AffiliationStatus*) valent.

Nom	**RegulationRule**
Définition	Les données de contact sont communiquées au niveau du régime.
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément *RegulationRule* contient un sous-élément obligatoire *Regulation.* Le sous-élément *Regulation* est du type *Régime.*
Eclaircissement	L'organisme de pension choisit à quel niveau l'information de contact est communiquée. Si une *RegulationRule* est déclarée, alors l'information de contact est montrée pour tous les comptes, dans le cadre du régime communiqué (cf. *Regulation*) exécuté par l'organisme de pension, pour lequel les paramètres communiqués (cf. *Language* et *AffiliationStatus*) valent.

Nom	**Language**
Définition	La langue pour laquelle la règle de contact vaut.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont All, NL, FR et DE.
Eclaircissement	Sur base de cet élément, il peut être défini que l'information de contact est d'application pour tous les affiliés, quelle que soit leur langue, uniquement pour les affiliés néerlandophones, francophones ou germanophones. Il s'agit ici de la langue que le citoyen choisit lors de la consultation en ligne de son dossier DB2P sur MyPension ou lors de sa prise de contact avec Sigedis.

Nom	**AffiliationStatus**
Définition	Le statut des affiliés pour lesquels la règle de contact vaut.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont All, Active et Inactive.
Eclaircissement	Sur base de cet élément, il peut être défini que l'information de contact est d'application pour tous les affiliés, quelle que soit leur statut, uniquement les affiliés actifs ou uniquement les affiliés déjà sortis. Il s'agit ici du statut de affilié tel que communiqué dans la déclaration *AccountState*.

Nom	**ContactInfo**
Définition	Les données de contact pour la règle de contact communiquée.
Multiplicité	1
Valeur	L'élément *ContactInfo* contient les sous-éléments possibles suivants : *Enterprise, ContactAddress, Email, ContactPoint, PhoneNumber, Hyperlink en SpecificMessage.*
Eclaircissement	

Nom	**Enterprise**
Définition	L'entreprise pour laquelle les données de contact sont communiquées.
Champ d'application	Ce champ est obligatoire si au moins un des sous-éléments suivants est communiqué : *ContactAddress, Email, ContactPoint* ou *PhoneNumber.*
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément *Enterprise* contient deux éléments obligatoires *BCENumber* et *Qualification*. L'élément *BCENumber* est du type *Entreprise* et les valeurs possibles pour l'élément *Qualification* sont : PensionInstitution, Organizer ou ServiceProvider.
Eclaircissement	Ce champ permet d'identifier l'entreprise pour laquelle les données de contact sont communiquées, sur base du numéro BCE et de la qualité. La qualité indique si les données de contact communiquées, sont les données de l'organisateur, de l'organisme de pension exécutant ou d'un prestataire de services.

Nom	**ContactAddress**
Définition	L'adresse de l'entreprise, la personne ou le service à contacter.
Champ d'application	
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément *ContactAddress* contient deux éléments *BelgianAddress* et *ForeignAddress*. L'élément *BelgianAddress* est du type *Adresse Belgique* et l'élément *ForeignAddress* est du type *Adresse Etranger.*
Eclaircissement	Si *ContactAddress* est communiqué, il faut obligatoirement faire un choix entre *ForeignAddress* et *BelgianAddres*s.

Nom	**Email**
Définition	L'adresse email de l'entreprise, la personne ou le service à contacter.
Champ d'application	
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément *Email* est du type *Série de caractères* de maximum 256 caractères et doit obligatoirement contenir le symbole '@'.
Eclaircissement	

Nom	**ContactPoint**
Définition	La personne ou le service à contacter au sein de l'entreprise à contacter.
Champ d'application	
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément *ContactPoint* est du type *Série de caractères* de maximum 256 caractères.
Eclaircissement	Cet élément doit toujours être communiqué en combinaison avec au moins un des éléments suivants : *ContactAddress, Email* ou *PhoneNumber.*

Nom	**PhoneNumber**
Définition	Le numéro de téléphone de l'entreprise à contacter.
Champ d'application	
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément *PhoneNumber* contient deux éléments : un élément obligatoire *PhoneNumber* et un élément optionnel *CountryCode*. L'élément *CountryCode* est du type *Série de caractères*, mais avec une limitation. Uniquement les caractères '+' et '-' sont admis et encore maximum 5 chiffres (en principe 4 chiffres suffisent). Si *CountryCode* n'est pas communiqué, alors on part du principe que le code du pays est +32 (il s'agit du code du pays de la Belgique). Le sous-élément *PhoneNumber* est du type *Série de caractères* de maximum 25 caractères. La série peut uniquement contenir des chiffres et uniquement les caractères '(' et ')' (parenthèses); '.' (point); '-'(tiret); '/' (ligne oblique) et ' '(espace) sont admis.
Eclaircissement	Lors d'un appel vers la plupart des pays européens, le premier zéro tombe dans l'indicatif. Le signe '()' doit permettre d'indiquer que le premier zéro est tombé. Exemple : le numéro de téléphone de Sigedis peut être indiqué de la manière suivante : +32 (0)2 791 50 00. Cette façon d'écrire permet d'indiquer simultanément l'accèssibilité depuis la Belgique et depuis l'étranger. Autres exemples de codes de pays: République Dominicaine : +1-809, Royaume Unis : +44.

Nom	**Hyperlink**
Définition	L'hyperlien de l'entreprise à contacter.
Champ d'application	
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément *Hyperlink* contient deux éléments : un élément obligatoire *Link* et un élément optionnel *DisplayText*. Les deux éléments sont du type *Série de caractères* de maximum 256 caractères.
Eclaircissement	Via l'élément *Link* l'url peut être communiqué, via *DisplayText* le texte qui est communiqué dans la communication au citoyen.

Nom	**SpecificMessage**
Définition	Un document avec l'information de contact sur l'entreprise à contacter.
Champ d'application	
Multiplicité	0..1
Valeur	Du type *PDF*.
Eclaircissement	

Nom	**ValidityPeriod**
Définition	La période de validité pour la règle de contact communiquée.
Multiplicité	1
Valeur	L'élément *ValidityPeriod* contient un sous-élément obligatoire *StartDate* et un sous-élément optionnel *EndDate.* Les sous-éléments *StartDate* et *EndDate* sont du type *Date*.
Eclaircissement	L'élément *StartDate* indique à partir de quand la règle de contact est d'application. La *StartDate* communiquée peut se situer dans le passé, mais la règle de contact ne sera toujours d'application qu'à partir du traitement de la déclaration dans DB2P. L'élément optionnel *EndDate* indique à partir de quand une règle de contact n'est plus d'application. La *EndDate* communiquée peut se situer dans le passé, mais la période de validité de la règle de contact ne sera arrêtée qu'à partir du traitement de la déclaration dans DB2P.

Via une seule déclaration *SetContactRule* on peut toujours communiquer une seule règle de contact. Une règle de contact unique est une combinaison unique des éléments suivants : type règle de contact (cf. *DefaultRule, OrganizerRule* en combinaison avec *Organizer* ou *RegulationRule* en combinaison avec *Regulation*), statut de l'affilié (cf. *AffiliationStatus*), choix de la langue du citoyen (cf. *Language*), période de validité (cf. *ValidityPeriod*) et la date à laquelle la déclaration est rentrée (cf. *CreationMoment*).

Si l'organisme de pension veut enregistrer plusieurs règles de contact, alors il faut rentrer plusieurs déclarations *SetContactRule*. Une nouvelle règle de contact (supplémentaire) peut être déclarée via une nouvelle déclaration (supplémentaire) *SetContactRule* dont les valeurs pour les éléments ci-dessus diffèrent des valeurs pour ces éléments dans une (ou plusieurs) déclaration(s) antérieure(s).

La déclaration *SetContactRule* ne peut pas – comme d'autres déclarations – être corrigée via une correction ou être annulée via une déclaration *CancelDeclaration*. Une règle de contact peut bien être arrêtée (et donc ne plus être d'application) via une nouvelle déclaration *SetContactRule* dans laquelle une règle de contact est déclarée

- Du même type (cf. *DefaultRule, OrganizerRule* ou *RegulationRule*) et avec les mêmes valeurs pour (le cas échéant) *Organizer* ou (le cas échéant) *Regulation* que la règle de contact qui est arrêtée
- et avec les mêmes valeurs pour statut de l'affilié (cf. *AffiliationStatus*) et choix de la langue du citoyen (cf. *Language*) que la règle de contact qui est arrêtée
- et avec une date de fin (cf. *EndDate*) qui est égale à la date de début (cf. *StartDate*) de la règle de contact qui est arrêtée
- et avec une date de début (cf. *StartDate*) qui est égale à la date de début (cf. *StartDate*) de la règle de contact qui est arrêtée.

Si au moment où le citoyen consulte mypension.be ou contacte Sigedis, il y a plusieurs règles de contacts valables (et donc pas arrêtées) qui peuvent être appliquées (c-à-d. si le moment de la consultation des données de contact tombe dans la période de validité de la règle de contact), alors les règles de priorité suivantes valent :

1. D'abord le type de règle de contact est pris en considération (cf. ***DefaultRule, OrganizerRule* ou *RegulationRule***). La règle de contact la plus spécifique a toujours priorité. En d'autres mots, une *RegulationRule* est plus spécifique qu'une *OrganizerRule* et une *OrganizerRule* est plus spécifique qu'une *DefaultRule.*
2. Après le type de règle de contact, le statut de affilié (cf. ***AffiliationStatus***) est analysé. Une règle de contact avec un statut spécifique (donc valeur égale à *Active* ou *Inactive*) a toujours priorité sur une règle de contact pour laquelle il n'y a pas de valeur spécifique communiquée (donc *AffiliationStatus* est égale à *All*).
3. Ensuite, le choix de la langue est pris en considération (cf. ***Language***). Une règle de contact avec une langue spécifique (donc valeur égale à *NL, FR* ou *DE*) a toujours priorité sur une règle de contact pour laquelle il n'y a pas de valeur spécifique communiquée (donc *Language* est égale à *All*).

4. Un 4e élément dans la combinaison unique est la période de validité (cf. ***ValidityPeriod***). Dans le cas de plusieurs règles de contacts avec des périodes de validité qui se chevauchent, la règle avec la date de début la plus récente a priorité.
5. S'il y a plusieurs règles de contacts avec le même type de règle de contact, la même valeur pour le cas échéant *Organizer* ou *Regulation* et les mêmes valeurs pour *AffiliationStatus, Language* et *StartDate*, alors la date de rentrée de la déclaration (cf. ***CreationMoment***) prévaut. Il est toujours donné priorité à la date la plus récente.

Une nouvelle règle de contact (supplémentaire) avec le même type de règle de contact, la même valeur pour le cas échéant *Organizer* ou *Regulation* et les mêmes valeurs pour le statut de l'affilié (cf. *AffiliationStatus*), le choix de la langue du citoyen (cf. *Language*), la date de début (cf. *StartDate*) et la date à laquelle la déclaration est rentrée (cf. *CreationMoment*) qu'une déclaration rentrée antérieurement, sera bloquée.

Par ailleurs, il faut noter qu'une règle de contact au niveau de l'organisateur (*OrganizerRule*) ne sera pas appliquée pour des comptes dans le cadre d'un régime avec plusieurs organisateurs. Les données de contact pour ce type de régimes (avec une liste d'organisateurs) peuvent uniquement être communiquées via une *DefaultRule* ou une *RegulationRule*.

Contents

1. Introduction 1
1.1. Généralités 1
1.2. Champ d'application 1
2. Principes généraux 3
2.1. Protocole multi-fonctionnel 3
2.2. Périodicité et délai 3
2.3. Refus d'un fichier de déclaration 3
2.4. Anomalies d'une déclaration et corrections 3
2.4.1. Anomalies bloquantes 4
2.4.2. Anomalies non bloquantes 4
2.4.3. Pas d'anomalies 4
2.5. Evolution 5
2.6. Modalités transitoires 5
2.7. Délégation et responsabilités 5
2.8. Textes de référence 6
3. Canaux de communication ..... 7~~7~~8
3.1. Déclaration via traitement batch ..... 7~~7~~8
3.2. Déclaration en ligne ..... 7~~7~~8
4. Description des fichiers échangés ..... 8~~8~~9
4.1. Format des fichiers ..... 8~~8~~9
4.1.1. XML ..... 8~~8~~9
4.1.2. Conventions de nommage ..... 8~~8~~9
4.1.3. Style XML ..... 8~~8~~9
4.2. Conventions d'écriture ..... 9~~9~~10
4.2.1. Champs du protocole ..... 9~~9~~10
4.2.2. Autres conventions ..... 10~~10~~11
4.3. Représentation des valeurs de base ..... 10~~10~~11
4.3.1. Types de base ..... 10~~10~~11
4.3.2. Référence à des entités métier ..... 15~~15~~16
4.4. Structure du fichier de déclaration ..... 29~~29~~30
4.4.1. Fichier complet ..... 29~~29~~30
4.4.2. Données communes à tout le fichier ..... 29~~29~~30
4.4.3. Déclarations ..... 31~~3~~32
4.4.4. Corrections ..... 32~~32~~33
4.4.5. Annulation ..... 34~~34~~35
4.5. Structure du fichier de réponse ..... 35~~35~~36
4.5.1. Fichier complet ..... 35~~35~~36
4.5.2. Données du fichier de réponse ..... 35~~35~~36
4.5.3. Réponse au fichier de déclaration initial ..... 37~~37~~38
5. Déclarations ..... 42~~42~~43
5.1. Déclaration d'un régime ..... 42~~42~~43

5.1.1. Déclaration 454546
5.1.2. Réponse 565659
5.2. Mise à jour des données d'un régime 575760
5.2.1. Déclaration 585861
5.3. Gestion de la relation entre les entités 'régime' 616164
5.3.1. Déclaration 626265
5.4. État du compte 636366
5.4.1. Déclaration Accountstate 676770
5.4.2. Déclaration LimitedAccountState 898988
5.5. Contributions 999995
5.5.1 Deposit 999995
5.5.2 Premium 10310399
5.6. Sortie 111111107
5.6.1. Déclaration 111111107
5.7. Exécution des prestations 112112108
5.7.1. Déclaration 113113109
5.7.2. Réponse 116116112
5.8. Mise à jour des données d'exécution d'une prestation 117117113
5.9. Paiement 118118114
5.9.1. Déclaration 119119115
5.10. Fin d'exécution d'une rente 123123119
5.10.1. Déclaration 123123119
5.11. Transfert 124124120
5.11.1. Déclaration 125125121
5.11.2. Réponse 127127123
5.12 Etat intermédiaire du compte 128128124
4.12.1 Déclaration EventAccountState 132132128
4.12.2 Déclaration LimitedEventAccountState 146146142
5.13. Mandats 159159155
5.13.1. Déclaration 160160156
5.14. Autorisation des utilisateurs 165165161
5.14.1. Gérer les groupes d'utilisateurs : créer, modifier ou supprimer 166166162
5.14.2. Octroyer des droits à un groupe d'utilisateurs 168168164
5.15. Affiliation à un régime de solidarité 172172168
5.15.1. Déclaration 172172168
5.16. Ajout d'un identifiant du régime 173173169
5.16.1. Déclaration 173173169
5.17 Données de contact pour l'affilié 174174170
5.17.1 Déclaration 175175171